Quatre-vingt-onzième année. — N° 273. Le Numéro : 50 francs. Mercredi 25 Novembre 1959.

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

LOIS ET DÉCRETS

ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

ABONNEMENTS	LOIS ET DÉCRETS			Textes d'intérêt général	Documents administratifs	DÉBATS		Documents		Conseil économique et social
						Assemblée nationale	Sénat	Assemblée nationale	Sénat	Avis et Rapports
C. C. P. : 9063.13, Paris	TROIS MOIS	SIX MOIS	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN
	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS
Métropole et Outre-mer	1.800	3.500	6.500	4.000	900	2.200	1.600	3.000	3.000	800
Etranger	2.700	5.300	10.000	5.500	1.200	4.000	2.400	4.000	4.000	1.200

L'Édition des **LOIS ET DÉCRETS** comprend : les textes des lois, décrets, arrêtés, circulaires, avis, informations, annonces et tables mensuelles.

Les Éditions des **DÉBATS** de l'**ASSEMBLÉE NATIONALE** et du **SÉNAT** comprennent le compte rendu intégral des séances, les questions écrites et les réponses des ministres.

Les Éditions des **DOCUMENTS** de l'**ASSEMBLÉE NATIONALE** et du **SÉNAT** comprennent les projets et propositions de loi, rapports et avis des commissions.

L'Édition du **CONSEIL ÉCONOMIQUE et SOCIAL** comprend les avis et rapports.

L'Édition des **DOCUMENTS ADMINISTRATIFS** comprend les rapports et statistiques des administrations.

Les tables annuelles sont fournies gratuitement aux abonnés.

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION : 26, Rue Desaix, Paris (15e). — Tél. : FON 51-00

En vente :

ALLOCATIONS DE LOGEMENT

(Edition mise à jour au 1er octobre 1959.)

N° 1018. **Prix : 150 F.**

Brochure de 64 pages, sur beau papier et sous couverture forte, expédiée franco sur simple demande (accompagnée du montant) adressée à la Direction des Journaux officiels, 26, rue Desaix, Paris (15e).

(Règlement par mandat-poste, chèque bancaire ou chèque postal [C. C. P. 9063-13 Paris].)

SOMMAIRE

DECRETS, ARRETES ET CIRCULAIRES

PREMIER MINISTRE

Décret n° 59-1333 du 24 novembre 1959 modifiant le décret du 12 avril 1945, modifié par les décrets du 10 mars 1948 et du 31 octobre 1955, portant création d'un comité interministériel et d'un comité consultatif de la population et de la famille (p. 11283).

Affaires algériennes.

Décret du 16 novembre 1959 portant nomination dans l'ordre national de la Légion d'honneur (p. 11283).

(1 f.)

Administration des services de la France d'outre-mer.

Décret du 24 novembre 1959 portant nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur (p. 11283).

MINISTRE DELEGUE AUPRES DU PREMIER MINISTRE

Décret n° 59-1334 du 22 novembre 1959 précisant les conditions d'application de l'ordonnance n° 58-1111 du 22 novembre 1958 relative à la recherche, à l'exploitation, au transport par canalisations et au régime fiscal des hydrocarbures dans les zones de l'Organisation commune des régions sahariennes (p. 11283).

Décret du 23 novembre 1959 portant nomination du président du conseil d'administration du Bureau d'investissement en Afrique (B.I.A.) (p. 11295).

Arrêté portant mise en position de mission (administrateurs) (p. 11295).

MINISTERE DE LA JUSTICE

Décret n° 59-1335 du 20 novembre 1959 portant règlement d'administration publique relatif à l'organisation et au fonctionnement des juridictions de l'ordre judiciaire compétentes en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique et à la procédure suivie devant lesdites juridictions ainsi qu'à la fixation des indemnités (p. 11295).

Décret du 23 novembre 1959 supprimant des greffes de tribunaux d'instance (p. 11298).

Décrets du 24 novembre 1959 portant nominations (magistrature) (p. 11299).

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

Arrêté du 2 novembre 1959 relatif à la correspondance entre certains corps et catégories d'emplois de l'administration marocaine et les corps et catégories d'emplois relevant de la délégation générale du Gouvernement en Algérie (p. 11299).

Arrêté portant admission à la retraite (conseillers et attachés civils) (p. 11299).

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Décret n° 59-1336 du 20 novembre 1959 modifiant le statut du personnel des transmissions du ministère de l'intérieur (p. 11299).

Arrêté portant nomination (administration préfectorale) (p. 11300).

MINISTERE DES ARMEES

Décrets du 18 novembre 1959 portant élévation à la dignité de grand officier, promotions et nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur (p. 11300).

Décrets du 18 novembre 1959 portant concession de la médaille militaire et modifiant les dispositions d'un précédent décret (p. 11306).

Tableaux d'avancement de 1959 des cadres des réserves de l'armée de l'air (p. 11307).

MINISTERE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ECONOMIQUES

Arrêtés portant nominations, admission à la retraite et modifiant les dispositions de précédents arrêtés:

Contrôle d'Etat (p. 11310).

Institut national de la statistique et des études économiques (p. 11310).

Service d'exploitation industrielle des tabacs et des allumettes (p. 11310).

Liste des questionnaires statistiques auxquels a été attribué le visa prévu par l'article 2 de la loi du 7 juin 1951 (deuxième liste) (p. 11310).

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS ET DES TRANSPORTS

Décret n° 59-1337 du 20 novembre 1959 modifiant le titre VII du code du travail maritime et relatif aux litiges entre armateurs et marins (p. 11311).

Décret n° 59-1331 tendant au changement de régime de diverses voies navigables du département de la Loire-Atlantique (rectificatif) (p. 11312).

Arrêté du 3 août 1959 portant modification de l'arrêté du 28 novembre 1958 fixant les conditions de délivrance, à titre transitoire et exceptionnel, des brevet et licence de parachutiste professionnel et de la qualification d'instructeur de parachutiste professionnel (p. 11312).

Arrêté du 13 novembre 1959 autorisant la chambre de commerce de Nice et des Alpes-Maritimes à recourir à l'emprunt en vue du financement de travaux au port d'Antibes (p. 11312).

Arrêté du 13 novembre 1959 autorisant la chambre de commerce de la Rochelle à recourir à l'emprunt en vue du financement de travaux au port de la Rochelle (p. 11313).

Arrêté du 17 novembre 1959 relatif aux classement, déclassement ou reclassement de sections de routes (voiries nationale, départementale et communale) (p. 11313).

Arrêté autorisant la chambre de commerce de Marseille à recourir à l'emprunt en vue du financement de travaux au port de Marseille et annexes (rectificatif) (p. 11313).

Arrêté modifiant le tarif des péages perçus au port du Havre au profit du port autonome (rectificatif) (p. 11313).

Arrêté portant nomination et reclassement (aviation civile et commerciale) (p. 11313).

MINISTERE DE L'INDUSTRIE

Décrets du 20 novembre 1959 relatifs à des permis exclusifs de recherches de mines d'uranium, autres métaux radioactifs et substances connexes (p. 11314).

Décret du 24 novembre 1959 portant nomination du président du conseil d'administration de la Compagnie nationale du Rhône (p. 11314).

Décret n° 59-1330 portant création au ministère de l'industrie d'une direction de l'expansion industrielle (rectificatif) (p. 11315).

Arrêté du 18 novembre 1959 modifiant et complétant l'arrêté du 2 octobre 1941 réglementant la soudure dans les appareils à pression (p. 11315).

Arrêté du 18 novembre 1959 modifiant et complétant l'arrêté du 23 juillet 1943 réglementant les appareils de production, d'emmagasinage ou de mise en œuvre des gaz comprimés, liquéfiés ou dissous (p. 11316).

Arrêtés portant nominations (mines) (p. 11316).

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

Arrêté du 16 novembre 1959 relatif au contingentement des semouleries (p. 11316).

MINISTERE DU TRAVAIL

Décision du 31 octobre 1959 portant homologation de machines dangereuses et de dispositifs de sécurité pour ces machines (p. 11314).

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE ET DE LA POPULATION

Arrêtés du 20 novembre 1959 relatifs aux services de la coopération sanitaire et de la coopération sociale (p. 11316).

Arrêté portant attribution de fonctions (administration centrale) (p. 11316).

MINISTERE DE LA CONSTRUCTION

Décrets du 23 novembre 1959 portant approbation des statuts de sociétés anonymes d'économie mixte d'aménagement et d'équipement (p. 11317).

Arrêté portant approbation de la désignation du président du conseil d'administration de l'établissement public pour l'aménagement de la région dite « de la Défense » (p. 11318).

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

Assemblée nationale. — Ordre du jour. — Liste des projets, propositions ou rapports mis en distribution. — Convocations de commission et de la conférence des présidents. — Réunions de commissions (p. 11318).

Sénat. — Ordre du jour. — Nomination de membres d'un organisme extraparlementaire. — Convocations de commissions et de la conférence des présidents. — Réunions de commissions (p. 11319).

AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

Ministère de l'agriculture.

Avis relatif au recrutement d'ingénieurs élèves à l'école nationale supérieure des sciences agronomiques appliquées (p. 11319).

Situation de la Banque centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest (31 octobre 1959) (p. 11320).

Annonces (p. 11321).

DEBATS PARLEMENTAIRES

(PUBLICATIONS SPÉCIALES VENDUES SÉPARÉMENT)

Assemblée nationale. — N° 86.

Compte rendu intégral des débats du 24 novembre 1959 (p. 2903).

Sénat. — N° 46.

Compte rendu intégral des débats du 24 novembre 1959 (p. 1143).

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES

PREMIER MINISTRE

Décret n° 59-1333 du 24 novembre 1959 modifiant le décret du 12 avril 1945, modifié par les décrets du 10 mars 1948 et du 31 octobre 1955, portant création d'un comité interministériel et d'un comité consultatif de la population et de la famille.

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre, du ministre de la santé publique et de la population et du secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre,

Vu le décret du 12 avril 1945, modifié par les décrets du 10 mars 1948 et du 31 octobre 1955, portant création d'un comité interministériel et d'un haut comité consultatif de la population et de la famille,

Décrète :

Art. 1er. — L'article 3 du décret portant création d'un haut comité consultatif de la population est ainsi complété :

« *Art. 3.* — ... le haut comité peut être également consulté sur les problèmes démographiques qui les concernent par les Etats membres de la Communauté.

« Dans ce cas, le haut comité comprend un représentant de chacun des Etats intéressés. »

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 24 novembre 1959.

C. DE GAULLE.

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
MICHEL DEBRÉ.

Le ministre de la santé publique et de la population,
BERNARD CHENOT.

Le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre,
LOUIS JOXE.

AFFAIRES ALGERIENNES

Décret du 16 novembre 1959 portant nomination dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

Par décret en date du 16 novembre 1959, pris sur la proposition du Premier ministre, après avis du conseil de l'ordre en date du 29 octobre 1959 portant que la nomination du présent décret est faite en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, est nommé, à titre posthume, chevalier dans l'ordre national de la Légion d'honneur :

M. Georges Aigrot, maire de Paul-Robert (département d'Orléansville). A été cité à l'ordre de la Nation.

ADMINISTRATION DES SERVICES DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

Décret du 24 novembre 1959 portant nominations de l'ordre national de la Légion d'honneur.

Par décret du Président de la République, en date du 24 novembre 1959, pris sur le rapport du Premier ministre, vu la déclaration du conseil de l'ordre en date du 5 novembre 1959, portant que les nominations faites aux termes du présent décret n'ont rien de contraire aux lois, décrets et règlements en vigueur, sont nommés dans l'ordre national de la Légion d'honneur « à titre civil » :

Au grade de chevalier.

M. Désiré (René-Charles), administrateur en chef de classe exceptionnelle de la France d'outre-mer; 31 ans 7 mois 21 jours de services, dont 5 ans de majoration pour mobilisation.

M. Gilmer (John-Hugh), administrateur en chef de la France d'outre-mer, directeur adjoint de l'école nationale de la France d'outre-mer; 25 ans 3 mois 16 jours de services, dont 2 ans 4 mois 29 jours de majoration pour services civils hors d'Europe et 2 ans pour mobilisation.

M. Guilloteau (Jean-Eugène), inspecteur général de l'agriculture outre-mer; 32 ans 27 jours de services, dont 1 an 9 mois 5 jours de majoration pour services civils hors d'Europe et 2 ans pour mobilisation.

MINISTRE DELEGUE AUPRES DU PREMIER MINISTRE

Décret n° 59-1334 du 22 novembre 1959 précisant les conditions d'application de l'ordonnance n° 58-1111 du 22 novembre 1958 relative à la recherche, à l'exploitation, au transport par canalisations et au régime fiscal des hydrocarbures dans les zones de l'Organisation commune des régions sahariennes.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre délégué auprès du Premier ministre et du ministre de l'industrie,

Vu l'ordonnance n° 58-1111 du 22 novembre 1958 relative à la recherche, à l'exploitation, au transport par canalisations et au régime fiscal des hydrocarbures dans les zones de l'Organisation commune des région sahariennes, et notamment son article 84 ;

Vu l'avis du délégué général de l'Organisation commune des régions sahariennes ;

Vu l'avis du conseil général des mines ;

Le conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décrète :

Art. 1er. — Les conditions d'application de l'ordonnance n° 58-1111 du 22 novembre 1958 sont fixées par les dispositions du présent décret, dans lequel l'ordonnance susvisée, le délégué général de l'Organisation commune des régions sahariennes et l'ingénieur en chef des mines de l'Organisation commune des régions sahariennes sont respectivement dénommés : « l'ordonnance », « le délégué général » et « l'inspecteur en chef des mines ».

Art. 2. — Toutes les demandes formulées en application des titres Ier, II et III du présent décret sont adressées au délégué général, qui en accuse réception après les avoir fait enregistrer sur un registre spécial.

Sauf dispositions contraires contenues dans le présent décret, toutes les demandes visées à l'alinéa précédent doivent fournir, sur les personnes au bénéfice desquelles elles sont présentées, les renseignements suivants :

S'il s'agit d'une personne physique, ses nom, prénoms, qualité, nationalité et domicile ;

S'il s'agit d'une société, son siège social, son capital social et le degré de libération de celui-ci, la liste des actionnaires ou associés connus comme détenant plus de un pour cent de ce capital avec l'indication du nombre de titres en possession de chacun d'eux, et les nom, prénoms, nationalité, qualité et domicile des personnes désignées ci-dessous :

Le président, les membres du conseil d'administration, les commissaires aux comptes des sociétés anonymes ;

Les gérants et membres du conseil de surveillance des sociétés en commandite par actions et des sociétés à responsabilité limitée ;

Le gérant et tous les associés commandités des sociétés en commandite simple ;

Tous les associés des sociétés en nom collectif et des sociétés à responsabilité limitée n'ayant pas de conseil de surveillance ;

Les directeurs ayant la signature sociale.

Si la demande est présentée au bénéfice d'une société en formation, elle doit faire mention, préciser les nom, prénoms, qualité, nationalité et domicile des fondateurs, et fournir sur la future société tous ceux des renseignements ci-dessus qui sont déjà connus.

Toute demande faite au bénéfice d'une société ou d'un groupe de personnes doit être accompagnée des pouvoirs du ou des signataires de la demande. Toute demande faite au bénéfice d'une société doit être accompagnée d'un exemplaire certifié conforme des statuts de celle-ci et des pièces justificatives de sa constitution ; s'il s'agit d'une société en formation, ces documents doivent suivre la demande dès qu'ils ont été établis.

Les cartes fournies à l'appui des demandes visées à l'alinéa 1 ci-dessus doivent être établies dans des conditions propres à assurer leur conservation.

Art. 3. — Les demandes d'octroi, de renouvellement ou de modification d'un titre minier de prospection, de recherche ou d'exploitation doivent porter sur un nombre entier de surfaces élémentaires, constituées par les carreaux de quadrillages Nord-Sud et Est-Ouest, dont les caractéristiques sont fixées par un arrêté du ministre chargé des affaires sahariennes et du ministre chargé des mines, après avis du conseil général des mines.

Il peut être dérogé à ces règles dans le cas où la demande porte sur des surfaces contiguës à une limite des territoires de l'Organisation commune des régions sahariennes ou à un titre minier préexistant.

TITRE I^{er}

De la recherche.

CHAPITRE I^{er}

De l'autorisation de prospection.

Art. 4. — L'autorisation de prospection est accordée pour une durée de six mois, par arrêté du délégué général, pris sur le rapport de l'ingénieur en chef des mines. Elle peut être renouvelée. Elle est incessible.

Elle peut être accordée à toute personne physique ou morale ou conjointement à plusieurs de ces personnes.

Art. 5. — I. — La demande d'autorisation de prospection doit satisfaire aux dispositions des articles 2 et 3 ci-dessus.

Elle doit indiquer :

1° La superficie du périmètre sollicité, ses limites précises et les circonscriptions administratives intéressées ;

2° L'activité antérieure des demandeurs dans la recherche et l'exploitation des hydrocarbures ;

3° L'objet de la prospection et le programme général des travaux projetés.

II. — Elle doit être accompagnée des annexes suivantes :

1° Un extrait de la carte à l'échelle du 1/200.000 de la région où l'autorisation est sollicitée, précisant les sommets et les limites du périmètre demandé, les points géographiques servant à les définir et, éventuellement, les limites des autorisations de prospection et permis de recherche d'hydrocarbures liquides ou gazeux compris en tout ou partie à l'intérieur de ce périmètre ;

2° Un croquis à l'échelle du 1/2.000.000 de la zone géographique intéressée, indiquant les limites des autorisations de prospection, permis H et concessions distants de moins de cent kilomètres du périmètre visé par la demande ;

3° Un mémoire sommaire justifiant les limites de ce périmètre, compte tenu notamment de la constitution géologique de la région ;

4° Si la demande est présentée par plusieurs personnes ou sociétés, un exemplaire certifié du protocole d'association.

Copie certifiée conforme de la demande d'autorisation de prospection et des pièces annexes est adressée, pour information, au ministre chargé des mines (direction des mines et direction des carburants), à l'Organisation commune des régions sahariennes (ingénieur en chef des mines) et, éventuellement, aux titulaires de permis H ou d'autorisations de propection dont les surfaces sont couvertes, en tout ou en partie, par la demande : ces derniers disposent d'un délai de quinze jours pour faire connaître leurs observations au délégué général.

Un extrait de l'arrêté du délégué général octroyant l'autorisation est publié au *Journal officiel*.

Art. 6. — La demande de renouvellement d'une autorisation de prospection doit être formulée un mois au moins avant l'expiration de la période de validité en cours. Elle est adressée au délégué général et instruite dans les mêmes formes que la demande d'autorisation.

Par dérogation aux dispositions des articles 2 et 5, elle doit être accompagnée seulement :

D'un mémoire indiquant les travaux déjà exécutés, leur montant et leurs résultats, ainsi que les raisons qui motivent la demande de renouvellement ;

Du programme général des travaux complémentaires projetés ;

Eventuellement, de l'exposé des modifications à apporter aux renseignements fournis lors de la demande précédente.

Art. 7. — Les obligations dont l'inobservation peut entraîner le retrait de l'autorisation de prospection sont celles résultant de l'article 2 et du titre IV de l'ordonnance, ainsi que des articles 4 et 8 et des titres IV et V du présent décret.

Le retrait de l'autorisation prévu à l'alinéa précédent ne peut être prononcé qu'après mise en demeure du délégué général, non suivie d'effet, fixant aux titulaires un délai pour satisfaire à leur obligations. Ce délai ne peut pas être inférieur à quinze jours.

Le retrait est prononcé dans les mêmes formes que l'octroi de l'autorisation.

Art. 8. — Lorsqu'une autorisation de prospection porte sur une surface couverte par un permis H, et si les titulaires de ce permis estiment que les opérations entreprises ou envisagées par le titulaire de l'autorisation de prospection sont de nature à leur occasionner une gêne directe et matérielle, ils doivent immédiatement en aviser le délégué général. Celui-ci, après avoir consulté l'ingénieur en chef des mines, adresse, le cas échéant, au titulaire de l'autorisation de prospection, toutes injonctions nécessaires en vue d'assurer le respect de la priorité reconnue par l'article 2 de l'ordonnance.

En cas de contestation survenant entre plusieurs titulaires d'autorisations de prospection, le délégué général prend également toutes mesures nécessaires.

CHAPITRE II

Du permis H.

SECTION I. — De l'octroi de permis sur des surfaces disponibles.

Art. 9. — Sont considérées comme surfaces disponibles :

Les surfaces sur lesquelles aucune demande de permis H ou de concession n'a été mise à l'enquête ;

Pendant la durée des enquêtes prévues aux articles 12 et 31 du présent décret, les surfaces faisant l'objet de ces enquêtes ;

Les surfaces déclarées libres par les avis prévus au présent décret, notamment aux articles 15, 17, 31, 34, 45, 52, 60 et 62.

Art. 10. — I. — La demande de permis doit satisfaire aux dispositions des articles 2 et 3 du présent décret, et ne peut porter que sur des surfaces disponibles, telles qu'elles sont définies à l'article 9 ci-dessus. Elle indique :

1° La durée, les limites et la superficie du permis sollicité et les circonscriptions administratives intéressées ;

2° L'effort financier minimum indexé que le demandeur s'engage à consacrer à l'exécution de ses recherches pendant la première période de validité du permis, sous peine de l'application des dispositions de l'article 11 de l'ordonnance.

II. — Elle doit être accompagnée des annexes suivantes :

1° Tous documents de nature à justifier de la capacité du demandeur, tant du point de vue technique que financier, d'entreprendre et de conduire des travaux de recherche et d'exploitation d'hydrocarbures liquides ou gazeux ;

2° Eventuellement, un exemplaire de tous les protocoles, accords ou contrats visés à l'article 5 de l'ordonnance ;

3° Deux extraits de la carte à l'échelle du 1/200.000 de la région où le permis est demandé, précisant les sommets et les limites du périmètre sollicité, les points géographiques servant à les définir, et éventuellement les limites des concessions et titres d'exploitation de mines de toute nature compris, en tout ou partie, à l'intérieur de ce périmètre ;

4° Un croquis à l'échelle du 1/200.000 de la zone géographique intéressée, indiquant les limites des autorisations de prospection, permis H et concessions d'hydrocarbures distants de moins de cent kilomètres du périmètre visé par la demande ;

5° Un mémoire justifiant les limites de ce périmètre, compte tenu notamment de la constitution géologique de la région ;

6° Le programme général et l'échelonnement des travaux que les demandeurs projettent d'exécuter pendant la première période de validité du permis pour la reconnaissance et l'exploitation de l'étendue comprise dans le périmètre demandé ;

7° L'engagement de présenter à l'ingénieur en chef des mines, dans le mois qui suivra l'octroi du permis, le programme de travail du reste de l'année en cours et, avant le 31 décembre de chaque année, le programme de travail de l'année suivante.

Copie certifiée conforme de la demande et des pièces annexes (dont un seul exemplaire de la carte visée au II, 3°, ci-dessus) est adressée au ministre chargé des mines (direction des mines et direction des carburants) et à l'Organisation commune des régions sahariennes (ingénieur en chef des mines).

Art. 11. — Après avoir fait compléter, le cas échéant, la demande dans un délai qu'il fixe, l'ingénieur en chef des mines fait connaître aux pétitionnaires, par lettre recommandée, si leur demande est recevable ou non en la forme.

Pour être recevable en la forme, une demande de permis doit être présentée dans les conditions fixées par l'article 10 du présent décret et porter exclusivement sur des surfaces disponibles, au sens de l'article 9 ci-dessus.

Copie de la lettre prévue au premier alinéa du présent article est adressée au ministre chargé des affaires sahariennes et au ministre chargé des mines (direction des mines et direction des carburants).

Art. 12. — Si la demande est reconnue recevable en la forme, elle est soumise à une enquête publique de trente jours. Le ministre chargé des affaires sahariennes et le ministre chargé des mines peuvent décider, en fonction de l'ensemble géographique et géologique dont font partie les surfaces sollicitées, que cette enquête concernera l'institution éventuelle de permis sur un territoire plus étendu que celle-ci.

Compte tenu, s'il y a lieu, de cette décision, un avis du délégué général fait connaître la demande et les surfaces qu'elle concerne, les dates d'ouverture et de clôture de l'enquête, le territoire intéressé par l'enquête. Cet avis est inséré au *Journal officiel* huit jours francs au moins avant la date d'ouverture de l'enquête et diffusé, dans les huit jours suivant cette insertion, par la radiodiffusion-télévision française ; les frais d'insertion et de diffusion sont à la charge du demandeur. Il est justifié de la diffusion de l'avis par une attestation du directeur général de la radiodiffusion-télévision française.

Art. 13. — Des demandes de permis portant exclusivement sur des surfaces comprises dans le territoire intéressé par l'enquête peuvent être adressées au délégué général jusqu'à la date de clôture de celle-ci. Les demandes déposées dans ces conditions ne donnent pas lieu à une nouvelle enquête.

Des observations sur l'objet de l'enquête peuvent être adressées jusqu'à la même date à l'ingénieur en chef des mines, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ; elles sont jointes au dossier de la demande qui a provoqué l'enquête.

Les dispositions ci-dessus sont rappelées dans l'avis d'enquête.

Art. 14. — Les demande déposées en application du premier alinéa de l'article précédent sont présentées dans les formes prescrites par l'article 10 du présent décret. L'ingénieur en chef des mines fait connaître aux pétitionnaires si elles sont recevables ou non en la forme, eu égard aux dispositions des articles 10, 11 et 13 ci-dessus.

Art. 15. — Dans un délai d'un mois après la clôture de l'enquête, un nouvel avis est publié, par les soins du délégué général, au *Journal officiel*, et diffusée, à titre d'information, dans les huit jours suivant cette publication, par la radiodiffusion-télévision française. Il est justifié de la diffusion de l'avis dans les conditions fixées au dernier alinéa de l'article 12 ci-dessus.

Cet avis fait connaître les demandes recevables, y compris la demande initiale, et déclare libres les surfaces n'ayant pas fait l'objet de telles demandes.

Art. 16. — Les demandes qui ont fait l'objet de l'avis prévu à l'article 15 ci-dessus sont instruites dans les formes suivantes :

L'ingénieur en chef des mines adresse les dossiers, accompagnés de son rapport, au délégué général : celui-ci les transmet, avec ses propositions et les pièces justificatives des formalités de l'enquête, dans un délai de trois mois à dater de la publication de l'avis prévu à l'article 15, au ministre chargé des affaires sahariennes et au ministre chargé des mines, qui prennent l'avis du conseil général des mines.

Le décret en conseil d'Etat octroyant un permis est publié au *Journal officiel*. Il prend effet, sauf disposition contraire, le trentième jour qui suit la date de sa publication, et sous réserve que, dans ce délai, les bénéficiaires aient expressément déclaré accepter le permis aux conditions énoncées.

Art. 17. — Un avis déclarant libres les surfaces non attribuées est publié au *Journal officiel*, par les soins du délégué général, avec l'accord des ministres intéressés.

Art. 18. — Le titulaire d'un permis peut demander, afin de rendre le périmètre de ce permis conforme au quadrillage visé à l'article 3 du présent décret, que lui soient ajoutées des portions de carreau contiguës et n'ayant pas été incluses dans des permis déjà attribués. Il est alors statué, sans enquête publique, par arrêté du ministre chargé des affaires sahariennes et du ministre chargé des mines, pris sur avis du délégué général.

Le même arrêté peut prononcer la fusion des surfaces ainsi octroyées avec les permis détenus par le titulaire intéressé. Cet arrêté est publié au *Journal officiel*.

SECTION II. — Des obligations des titulaires de permis.

Art. 19. — Le décret institutif d'un permis peut fixer aux titulaires de ce permis les délais dans lesquels ils devront entreprendre certaines opérations, notamment des forages d'exploration.

Il peut également imposer, pour la première période de validité considérée, des minimums de dépenses cumulées devant être atteints en fin de chaque année.

Art. 20. — Les titulaires du permis sont tenus, en se conformant aux directives conjointes du ministre chargé des mines et du délégué général, d'appliquer à la délimitation et à la mise en production des gisements les méthodes confirmées et leurs conditions d'emploi les plus propres à éviter des pertes d'énergie et de produits industriels, à assurer la conservation des gisements et à porter au maximum leur rendement économique en hydrocarbures liquides ou gazeux.

Art. 21. — Les titulaires du permis sont tenus :

a) D'informer au préalable le délégué général et le ministre chargé des mines de tout changement de personne ou de toute mesure qui serait susceptible d'amener une modification du contrôle des titulaires ou des personnes associées en application de l'article 5, alinéa 2, de l'ordonnance, notamment au moyen d'une nouvelle répartition des titres ;

b) D'informer le délégué général et le ministre chargé des mines de tout changement, survenu à la suite de quelque opération que ce soit, dans la répartition du capital social des titulaires ou des personnes associées en application de l'article 5, alinéa 2, de l'ordonnance, dès que la variation enregistrée dans la participation d'une personne physique ou morale dépasse 2 p. 100 de ce capital ;

c) D'informer, au préalable, le délégué général et le ministre chargé des mines de toute mesure tendant à transférer à des tiers tout ou partie des droits dérivant de la possession et de l'usage du permis, notamment celui de disposer de tout ou partie de la production éventuelle ;

d) Dans les cas visés à l'article 5 de l'ordonnance, d'informer au préalable le délégué général et le ministre chargé des mines de toute mesure susceptible d'amener une modification, soit des protocoles, accords ou contrats visés au troisième alinéa dudit article 5, soit, plus généralement, des droits et obligations réciproques des intéressés.

Le délégué général et le ministre chargé des mines disposent d'un délai de deux mois, soit pour notifier conjointement aux titulaires que les mesures visées sont incompatibles avec le maintien de l'approbation des protocoles, accords et contrats passés en application de l'article 5 de l'ordonnance et, éventuellement, avec le maintien du titre minier, soit pour demander un supplément d'information ou une modification des mesures visées ci-dessus : dans ce dernier cas, la réponse des titulaires, qui doit intervenir dans un délai de quinze jours à dater de la réception de la demande, ouvre un nouveau délai de deux mois pour la notification prévue ci-dessus.

SECTION III. — Du renouvellement et de la prorogation de validité du permis.

Art. 22. — Les titulaires d'un permis qui désirent en obtenir le renouvellement choisissent, en se conformant aux dispositions de l'article 8, alinéa 2, de l'ordonnance et aux dispositions de l'article 3 du présent décret, les surfaces qu'ils demandent à conserver. Si l'application de la règle posée à l'alinéa 2 de l'article 8 de l'ordonnance doit conduire au partage d'un des carreaux du permis en cours, ce carreau est maintenu en son entier dans les surfaces conservées par les titulaires.

Les surfaces conservées et les surfaces rendues doivent être de forme simple et limitées par un petit nombre de périmètres ; en cas de contestation, il est statué sur avis conforme du conseil général des mines.

Art. 23. — La demande de renouvellement d'un permis doit être présentée quatre mois au moins avant l'expiration de la période de validité en cours.

I. — Elle doit satisfaire aux dispositions des articles 2, 3 et 22 du présent décret, sans qu'il soit cependant nécessaire de fournir les pièces justificatives de la constitution des sociétés, ni un exemplaire certifié des statuts, sauf si ceux-ci ont été modifiés depuis la demande d'octroi du permis ou la précédente demande de renouvellement.

Elle fournit ou indique :

1° Les renseignements nécessaires à l'identification du permis ;

2° La durée du renouvellement sollicité ;

3° Le ou les périmètres que les titulaires demandent à conserver et les circonscriptions administratives intéressées ;

4° L'effort financier minimum indexé que les titulaires s'engagent à consacrer à l'exécution de leurs recherches pendant la durée du renouvellement sollicité, sous peine de l'application des dispositions de l'article 11 de l'ordonnance.

II. — Elle doit être accompagnée des annexes suivantes :

1° Tous documents de nature à justifier de la capacité des demandeurs, tant du point de vue technique que financier, de poursuivre des travaux de recherche et d'exploitation d'hydrocarbures liquides ou gazeux ;

2° Une carte en double exemplaire, établie comme il est dit à l'article 10, II — 3° ci-dessus, où sont tracées les limites des surfaces que les titulaires demandent à conserver ;

3° Un croquis à l'échelle de 1/2.000.000 de la zone géographique intéressée, indiquant les limites des autorisations de prospection, permis H et concessions d'hydrocarbures distants de moins de cent kilomètres du périmètre sur lequel porte la demande de prolongation ;

4° Un mémoire détaillé qui expose les travaux déjà exécutés et leurs résultats, précise dans quelle mesure les objectifs indiqués dans la demande initiale ont été atteints ou modifiés, et justifie le choix du ou des périmètres que les titulaires demandent à conserver ;

5° L'état de réalisation, à la date de la demande de renouvellement, de l'engagement financier minimum souscrit pour la période de validité en cours et, le cas échéant, des obligations imposées en application de l'article 19 du présent décret ;

6° Le programme général échelonné des travaux que les titulaires du permis se proposent d'exécuter pendant la durée du renouvellement sollicité ;

7° L'engagement de présenter à l'ingénieur en chef des mines, dans le mois qui suivra la publication du décret accordant le renouvellement, le programme de travail pour le reste de l'année en cours, et, avant le 31 décembre de chaque année, le programme de travail de l'année suivante.

Copie certifiée conforme de la demande et des pièces annexes (dont un seul exemplaire de la carte visée au II - 2° ci-dessus) est adressée au ministre chargé des mines (direction des mines et direction des carburants) et à l'Organisation commune des régions sahariennes (ingénieur en chef des mines).

Art. 24. — Si les demandeurs n'ont pas satisfait à toutes leurs obligations réglementaires et contractuelles, l'ingénieur en chef des mines les informe, dans le délai d'un mois, par lettre recommandée, des objections que soulève leur demande.

Un délai de quinze jours est accordé aux pétionnaires pour répondre.

A l'expiration de ce dernier délai, s'il y a lieu, l'ingénieur en chef des mines adresse au délégué général le dossier accompagné de son rapport.

Art. 25. — Lorsque le délégué général estime que les titulaires peuvent se prévaloir du droit à renouvellement prévu à l'article 8, alinéa 3, de l'ordonnance, il adresse le dossier, avec son avis et un projet d'arrêté, au ministre chargé des mines. L'arrêté accordant le renouvellement doit fixer notamment, dans les limites imposées à l'alinéa précité, la durée de la prolongation ; il est publié au *Journal officiel*.

Lorsque le délégué général ou le ministre chargé des mines considère que la demande des titulaires excède leur droit, le renouvellement ne peut être accordé que par décret.

Art. 26. — Les surfaces d'un permis faisant l'objet d'une demande de concession déclarée recevable ne sont pas prises en compte, sous réserve des cas visés aux articles 28 et 29 ci-dessous, pour la détermination de la réduction des superficies prévue à l'article 8, alinéa 2, de l'ordonnance.

Dans le cas prévu à l'article 9 de l'ordonnance, ces surfaces font, avant l'expiration de la validité du permis, l'objet d'une demande de prorogation de validité sur laquelle il doit être statué avant décision sur la demande de renouvellement. Cette demande est jointe à la demande de renouvellement du permis, ou à la demande de concession si celle-ci lui est postérieure.

Art. 27. — La demande de prorogation doit satisfaire aux dispositions des articles 2 et 3 ci-dessus, sans qu'il soit nécessaire de fournir les pièces justificatives de la constitution des sociétés ni un exemplaire certifié des statuts, sauf, si ces éléments ont été modifiés depuis la demande d'octroi du permis ou depuis la dernière demande de renouvellement.

Elle fournit ou indique :

1° Les renseignements nécessaires à l'identification du permis et de la demande de concession ;

2° La superficie visée par la demande de prorogation ;

3° Le programme que les pétitionnaires entendent poursuivre sur la surface faisant l'objet de la demande.

Elle doit être accompagnée d'une carte où sont tracés les périmètres du permis et de la demande de concession, établie en double exemplaire dans les conditions prévues à l'article 10, II, 3° ci-dessus.

La demande de prorogation est instruite dans les formes et délais prévus à l'article 24 ci-dessus.

Art. 28. — Si le délégué général refuse d'accorder la prorogation de validité sur tout ou partie des superficies faisant l'objet de la demande, les titulaires du permis disposent d'un délai de quinze jours, à compter de la notification de la décision de refus, pour modifier, en tenant compte de leur droit au renouvellement sur les surfaces exclues du bénéfice de la prorogation, la demande de renouvellement qu'ils ont déposée.

Art. 29. — Si la demande de concession fait l'objet d'un rejet partiel ou total avant qu'il ait été statué sur la demande de renouvellement du permis, les titulaires disposent d'un délai de quinze jours, à compter de la notification du rejet, pour modifier cette dernière en tenant compte de leur droit au renouvellement sur les surfaces exclues de la concession.

Si le rejet partiel ou total de la demande de concession intervient après qu'il ait été statué sur la demande de renouvellement du permis, les titulaires disposent d'un délai de quinze jours, à compter de la notification du rejet, pour demander, par application de l'article 8, alinéa 2, de l'ordonnance, à bénéficier des possibilités de renouvellement du permis pour les surfaces ayant fait l'objet du rejet.

Dans ce cas, ils peuvent demander que la réduction qui doit être opérée sur ces surfaces soit exécutée, en tout ou partie, sur d'autres parcelles du permis renouvelé, à condition que les limites de celui-ci restent, après réduction, conformes aux dispositions de l'article 22 ci-dessus.

Un arrêté du délégué général, pris avec l'accord du ministre chargé des mines, opère les rattachements et échanges de parcelles correspondants.

Art. 30. — Si, à la date d'expiration de la période de validité en cours, il n'a pas été statué sur la demande de renouvellement ou de prorogation, et si les titulaires du permis ont rempli leurs obligations réglementaires et contractuelles, ils restent seuls autorisés, jusqu'à intervention d'une décision, à faire des travaux de recherche à l'intérieur du ou des périmètres visés aux articles 23, I, 3°, et 27, 2°, ci-dessus.

SECTION IV. — De l'octroi de permis sur les surfaces rendues.

Art. 31. — Après détermination des surfaces rendues par les titulaires d'un permis en application des dispositions de l'article 8 de l'ordonnance et de la section III du présent titre, le délégué général transmet ses propositions au ministre chargé des affaires sahariennes et au ministre chargé des mines, qui peuvent décider :

Soit de déclarer libres ces surfaces, par un avis publié au *Journal officiel* par les soins du délégué général ;

Soit de mettre à l'enquête l'institution éventuelle de permis sur ces mêmes surfaces, ou, en fonction de l'ensemble géographique et géologique dont elles font partie, sur un territoire plus étendu ;

Soit de répartir pour l'application de l'une ou l'autre solution les surfaces et territoires visés ci-dessus.

L'enquête éventuelle a une durée de trente jours ; elle est annoncée à la diligence du délégué général par un avis qui fait connaître la date d'expiration du permis dont la prolongation est demandée, les dates d'ouverture et de clôture de l'enquête et les surfaces intéressées par celle-ci. Cet avis est inséré au *Journal officiel* huit jours francs au moins avant la date d'ouverture de l'enquête, et diffusé, dans les huit jours suivant cette insertion, par la radiodiffusion-télévision française : il est justifié de la diffusion de l'avis dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 12 du présent décret.

Les dispositions de l'article 13 ci-dessus sont applicables pendant la durée de l'enquête et rappelées dans l'avis : les observations reçues par l'ingénieur en chef des mines sont jointes aux dossiers des demandes provoquées par l'enquête.

Les demandes déposées pendant l'enquête sont présentées et instruites comme il est dit aux articles 14 à 17 du présent décret.

En cas d'expiration définitive d'un permis, la procédure prévue au présent article est applicable pour les surfaces sur lesquelles il porte.

SECTION V. — De l'annulation des permis.

Art. 32. — Les dispositions dont l'inobservation peut entraîner, en vertu de l'article 12, alinéa *b*, de l'ordonnance, l'annulation d'un permis, sont celles résultant des articles 19, 20, 21 et 92, alinéas 1, 2 et 4, du présent décret.

Art. 33. — Dans le cas où un permis est susceptible d'être annulé, le délégué général, sur le rapport de l'ingénieur en chef des mines, adresse aux titulaires du permis une mise en demeure leur fixant un délai pour satisfaire à leurs obligations. Ce délai ne peut être inférieur à un mois.

Art. 34. — Si, à l'expiration de ce délai, les obligations énoncées par la mise en demeure n'ont pas été exécutées, l'ingénieur en chef des mines adresse le dossier, accompagné de son rapport, au délégué général : celui-ci les transmet, avec ses propositions, au ministre chargé des affaires sahariennes et au ministre chargé des mines, qui prennent l'avis du conseil général des mines.

Le décret en conseil d'Etat prononçant l'annulation d'un permis est publié au *Journal officiel*.

Un avis, déclarant libres les surfaces qui étaient couvertes par le permis annulé, est alors publié, par les soins du délégué général, au *Journal officiel*.

SECTION VI. — Des mutations de permis.

Art. 35. — Il y a mutation, au sens de l'article 13 de l'ordonnance, lorsque, pour tout ou partie de la surface d'un permis, il y a changement du titulaire ou modification de la liste des cotitulaires.

Art. 36. — Sauf le cas de retrait d'un ou de plusieurs cotitulaires de l'ensemble d'un permis, prévu à l'article 14 de l'ordonnance, la demande d'autorisation de mutation est présentée, dans le mois suivant la signature de l'acte de mutation, par tous les cessionnaires du permis.

I. — La demande doit satisfaire aux dispositions des articles 2 et 3 du présent décret ; elle fournit ou indique :

1° Les renseignements nécessaires à l'identification du permis ;
2° Les raisons, notamment d'ordre technique ou financier, qui motivent la demande de mutation ;
3° Le cas échéant, les périmètres découpant la surface de l'ancien permis, avec, pour chaque partie, l'indication de sa superficie et des nouveaux titulaires : ces périmètres doivent être peu nombreux et de forme simple ;
4° L'effort financier minimum indexé que les cessionnaires s'engagent à consacrer à leurs recherches jusqu'à l'expiration de la validité de leur titre, sous peine de l'application des dispositions de l'article 11 de l'ordonnance.

II. — Elle doit être accompagnée des annexes suivantes :

1° Un exemplaire notarié de l'acte de mutation ;
2° Tous documents de nature à justifier de la capacité des sociétés adjointes ou substituées, tant du point de vue technique que financier, d'entreprendre et de conduire des travaux de recherche et d'exploitation d'hydrocarbures liquides ou gazeux sur le ou les périmètres cédés ;
3° Un exemplaire certifié de tous les protocoles, accords ou contrats visés à l'article 5 de l'ordonnance et non encore approuvés, passés entre ceux des intéressés qui seront, après la mutation, titulaires du permis ou des permis résultant, et éventuellement entre ceux-ci et leurs associés ;
4° Deux extraits de la carte à l'échelle du 1/200.000 de la région, précisant les sommets et les limites du permis, et éventuellement des périmètres qui en découpent la surface, ainsi que les points géographiques servant à les définir ;
5° Un croquis à l'échelle du 1/200.000 de la zone géographique intéressée, indiquant les limites des autorisations de prospection, permis H et concessions d'hydrocarbures distants de moins de cent kilomètres du périmètre du permis intéressé ;
6° Le programme général et l'échelonnement des travaux que les titulaires du permis ou des permis résultants projettent d'exécuter, pendant la période de validité en cours, pour la reconnaissance et l'exploration de l'étendue du permis ou des permis résultants ;
7° L'engagement, par les titulaires du permis ou des permis résultant, de présenter à l'ingénieur en chef des mines, dans le mois qui suivra la publication du décret autorisant la mutation, leur programme de travail pour le reste de l'année en cours et, avant le 31 décembre de chaque année, le programme de travail de l'année suivante.

Copie certifiée conforme de la demande et des pièces annexes (dont un seul exemplaire de la carte visée au II, 4° ci-dessus) est adressée au ministre chargé des mines (direction des mines et direction des carburants) et à l'Organisation commune des régions sahariennes (ingénieur en chef des mines).

Art. 37. — Le délégué général adresse le dossier de la demande, avec le rapport de l'ingénieur en chef des mines et ses propres propositions, au ministre chargé des affaires sahariennes et au ministre chargé des mines, qui prennent l'avis du conseil général des mines.

Le décret en conseil d'Etat autorisant la mutation est publié au *Journal officiel*.

Art. 38. — Dans le cas du retrait d'un ou de plusieurs cotitulaires de l'ensemble d'un permis, prévu à l'article 14 de l'ordonnance, une demande d'autorisation est présentée par tous les cotitulaires.

I. — Elle doit satisfaire aux dispositions de l'article 2 du présent décret ; elle fournit ou indique :

1° Les renseignements nécessaires à l'identification du permis ;
2° Les raisons, notamment d'ordre technique ou financier, qui motivent la demande de retrait.

II. — Elle doit être accompagnée des annexes suivantes :

1° Un exemplaire notarié de l'acte de retrait ;
2° Un exemplaire certifié de tous protocoles, accords ou contrats visés à l'article 5 de l'ordonnance et non encore approuvés ;
3° Une déclaration par laquelle les titulaires restants spécifiant expressément qu'ils acceptent de reprendre à leur compte les engagements et les obligations du ou des titulaires qui se sont retirés ;
4° Tous documents de nature à justifier de la capacité du ou des titulaires restants, tant du point de vue technique que financier, de poursuivre seuls les travaux de recherche ou d'exploitation d'hydrocarbures liquides ou gazeux sur l'étendue du permis.

Copie certifiée conforme de la demande et des pièces annexes est adressée au ministre chargé des mines (direction des mines et direction des carburants) et à l'Organisation commune des régions sahariennes (ingénieur en chef des mines).

Art. 39. — Le délégué général transmet le dossier de la demande, avec le rapport de l'ingénieur en chef des mines et un projet d'arrêté, au ministre chargé des mines. Après accord de ce dernier sur le projet qui lui est soumis, un extrait de l'arrêté du délégué général acceptant le retrait est publié au *Journal officiel*.

SECTION VII. — De la fusion et de la division des permis et de l'échange de parcelles entre titulaires de permis.

Art. 40. — La demande de fusion de deux ou plusieurs permis, prévue à l'article 15 de l'ordonnance, est présentée par les titulaires des permis dont la fusion est demandée.

Par dérogation aux dispositions de l'article 2 ci-dessus, elle se borne, pour les sociétés, à indiquer leur raison sociale et leur siège social.

I. — Elle indique :

1° Les limites, superficies, dates d'expiration des permis dont la fusion est demandée et les engagements financiers qui ont été souscrits ;
2° Les raisons, notamment d'ordre technique ou financier, qui motivent la demande de fusion ;
3° La date d'expiration demandée pour le permis résultant ;
4° L'effort financier minimum indexé que les demandeurs s'engagent à avoir fourni à cette date sur l'ensemble du nouveau permis (y compris les dépenses déjà effectuées, pendant la période de validité en cours, sur les permis dont la fusion est demandée) sous peine de l'application des dispositions de l'article 11 de l'ordonnance.

II. — Elle doit être accompagnée des annexes suivantes :

1° Deux extraits de la carte à l'échelle du 1/200.000 de la région où se trouvent les permis dont la fusion est demandée, précisant les sommets et les limites de ces permis et les points géographiques servant à les définir ;
2° Un croquis à l'échelle du 1/2.000.000 de la zone géographique intéressée, indiquant les périmètres des permis à fusionner, ainsi que les limites des permis H et concessions d'hydrocarbures distants de moins de cent kilomètres du périmètre du permis résultant ;
3° Un mémoire détaillé qui expose les travaux déjà exécutés et leurs résultats et précise dans quelle mesure les objectifs indiqués dans les demandes initiales ont été atteints ou modifiés ;
4° L'état de réalisation, à la date de la demande de fusion, des engagements financiers minimums souscrits pour la période de validité en cours des permis, et le cas échéant, des obligations imposées en application de l'article 19 du présent décret ;
5° Le programme général et l'échelonnement des travaux que les demandeurs projettent d'exécuter sur l'étendue du nouveau permis jusqu'à l'expiration de la période de validité en cours ;
6° L'engagement de présenter à l'ingénieur en chef des mines, dans le mois qui suivra la fusion des permis, le programme de travail du reste de l'année en cours et, avant le 31 décembre de chaque année, le programme de travail de l'année suivante.

Copie certifiée conforme de la demande et des pièces annexes (dont un seul exemplaire de la carte visée au II, 1° ci-dessus) est adressée au ministre chargé des mines (direction des mines et direction des carburants) et à l'organisation commune des régions sahariennes (ingénieur en chef des mines).

Le délégué général transmet la demande, avec le rapport de l'ingénieur en chef des mines et son propre avis, au ministre chargé des affaires sahariennes et au ministre chargé des mines.

L'arrêté interministériel prononçant la fusion est publié au *Journal officiel*.

Art. 41. — La demande de division d'un permis en deux ou plusieurs permis est présentée et instruite dans les formes prévues à l'article 40 ci-dessus.

Art. 42. — Pour l'application des dispositions de l'article 81 de l'ordonnance, les titulaires des permis intéressés présentent une demande d'échange des parcelles et de rattachement de celles-ci aux permis détenus par leurs nouveaux titulaires.

Par dérogation aux dispositions de l'article 2 ci-dessus, elle se borne à indiquer, pour les sociétés, leur raison sociale et leur siège social.

I. — Elle indique :

1° Les limites, superficies et dates d'expiration des permis où sont incluses les parcelles intéressées ;

2° Les limites et superficies des parcelles dont l'échange est demandé ;

3° Les raisons, notamment d'ordre technique ou financier, qui motivent la demande.

II. — Elle doit être accompagnée de deux extraits de la carte à l'échelle du 1/200.000 de la région où se trouvent les permis intéressés, précisant les sommets et les limites de ces permis, ceux des parcelles dont l'échange est demandé, ainsi que les points géographiques servant à les définir.

Copie certifiée conforme de la demande, avec un seul exemplaire de la carte visée à l'alinéa précédent, est adressée au ministre chargé des mines (direction des mines et direction des carburants) et à l'organisation commune des régions sahariennes (ingénieur en chef des mines).

Art. 43. — Le délégué général transmet la demande, avec le rapport de l'ingénieur en chef des mines et son propre avis, au ministre chargé des affaires sahariennes et au ministre chargé des mines.

L'arrêté interministériel prononçant l'échange des parcelles et le rattachement des surfaces échangées aux permis détenus par les nouveaux titulaires de ces surfaces vise les nouveaux engagements financiers. Il est publié au *Journal officiel*.

Section VIII. — De la renonciation aux permis.

Art. 44. — La demande ou renonciation totale ou partielle à un permis est présentée par tous les titulaires du permis.

Par dérogation aux dispositions de l'article 2 ci-dessus, elle se borne, pour les sociétés, à indiquer leur raison sociale et leur siège social.

I. — Elle fournit ou indique :

1° Les renseignements nécessaires à l'identification du permis ;

2° Les raisons, notamment d'ordre technique ou financier, qui motivent la demande ;

3° Dans le cas d'une renonciation partielle :

a) Les surfaces que les titulaires désirent conserver. Ces surfaces doivent être de forme simple, limitées par un petit nombre de périmètres, et conformes aux dispositions de l'article 3 du présent décret ;

b) L'effort financier minimum indexé que les demandeurs s'engagent à avoir fourni, à la date d'expiration de la période de validité en cours, tant dans le périmètre initial depuis l'origine de cette période que dans le périmètre réduit après la renonciation, sous peine de l'application des dispositions de l'article 11 de l'ordonnance ;

c) L'effort financier minimum indexé que les demandeurs s'engagent à souscrire, en cas de renouvellement, sur la superficie réduite.

II. — Elle doit être accompagnée, dans le cas d'une renonciation partielle, des annexes suivantes :

1° Deux extraits de la carte à l'échelle du 1/200.000 de la région, précisant les sommets et les limites du permis en cours de validité, et du ou des périmètres que les titulaires désirent conserver, ainsi que les points géographiques servant à les définir ;

2° Un croquis à l'échelle du 1/200.000 de la zone géographique intéressée, indiquant les limites des permis H et concessions d'hydrocarbures distants de moins de cent kilomètres du permis visé par la demande de renonciation ;

3° Un mémoire détaillé qui expose les travaux déjà exécutés et leurs résultats, précise dans quelle mesure les objectifs indiqués dans la demande initiale ont été atteints ou modifiés et justifie le choix du ou des périmètres que les titulaires demandent à conserver ;

4° L'état de réalisation, à la date de la demande de renonciation, de l'engagement financier minimum souscrit pour la période de validité en cours du permis et, le cas échéant, des obligations imposées en application de l'article 19 du présent décret ;

5° Le programme général et l'échelonnement des travaux que les titulaires du permis projettent d'exécuter sur la ou les surfaces qu'ils conservent, pendant la période de validité restant à courir ;

6° L'engagement de présenter à l'ingénieur en chef des mines, dans le mois qui suivra l'acceptation de la renonciation partielle, le programme de travail du reste de l'année en cours sur la ou les surfaces qu'ils conservent et, avant le 31 décembre de chaque année, le programme de travail de l'année suivante.

Copie certifiée conforme de la demande et des pièces annexes (dont un seul exemplaire de la carte visée au II, 1°, ci-dessus) est adressée au ministre chargé des mines (direction des mines et direction des carburants) et à l'Organisation commune des régions sahariennes (ingénieur en chef des mines).

Art. 45. — Le délégué général transmet la demande, avec le rapport de l'ingénieur en chef des mines et son propre avis, au ministre chargé des affaires sahariennes et au ministre chargé des mines.

L'arrêté interministériel acceptant la renonciation est publié au *Journal officiel*.

Un avis déclarant libres les surfaces intéressées par la renonciation est publié, par les soins du délégué général, au *Journal officiel*.

TITRE II

De l'exploitation.

Chapitre Ier

De l'octroi de la concession.

Art. 46. — La demande de concession doit satisfaire aux dispositions des articles 2 et 3 du présent décret.

I. — Elle indique :

1° Les limites et la superficie de la concession demandée et les circonscriptions administratives intéressées ;

2° Le cas échéant, la convention-type pour laquelle optent les demandeurs en application des articles 27 et 79 de l'ordonnance ;

3° Les conditions particulières dont le demandeur propose l'insertion dans la convention de concession pour l'application de l'article 26, 9°, de l'ordonnance ;

4° Si la demande invoque le droit à concession visé à l'article 23 de l'ordonnance, les renseignements nécessaires à l'identification du permis, et éventuellement des autorisations provisoires d'exploiter les puits du gisement intéressé ;

5° Si la demande invoque le droit au transfert visé à l'article 34 de l'ordonnance, le nom des cédants ;

6° Eventuellement, le nom de l'inventeur du gisement et le résultat des pourparlers engagés avec lui pour la conclusion d'un accord amiable sur l'indemnité prévue par l'article 24, alinéa 2, de l'ordonnance.

II. — Elle doit être accompagnée des annexes suivantes :

1° Un exemplaire certifié des protocoles, accords ou contrats non encore approuvés, visés à l'article 31, alinéa 3, de l'ordonnance et liant les demandeurs entre eux ou avec des tiers ;

2° Pour ceux des demandeurs qui ne détiennent pas le droit à concession ou qui demandent à bénéficier du transfert d'un droit à concession, tous documents de nature à justifier de leur capacité, tant du point de vue technique que financier, d'entreprendre et de conduire des travaux d'exploitation et de transport d'hydrocarbures liquides ou gazeux ;

3° Deux extraits de la carte à l'échelle du 1/200.000 de la région, précisant les sommets et les limites du périmètre sollicité et les points géographiques servant à les définir ;

4° Un plan de la concession en double exemplaire, à l'échelle du 1/20.000 ou du 1/50.000, indiquant tous les puits productifs forés pendant les travaux de délimitation du gisement, et distinguant éventuellement les zones sur lesquelles le demandeur détient un droit à concession de celles pour lesquelles il ne possède pas ce droit ;

5° Un mémoire détaillé exposant :

Les résultats des travaux exécutés par le demandeur ou l'inventeur du gisement pour la découverte et la limitation de celui-ci ;

Les caractéristiques du gisement, notamment du point de vue de son exploitation commerciale ;

6° Le programme général d'exploitation du gisement ;

7° L'engagement de soumettre à l'ingénieur en chef des mines, dans le mois suivant l'octroi de la concession, le programme d'exploitation et de travail du reste de l'année en cours et, avant le 31 octobre de chaque année, le programme d'exploitation et de travail de l'année suivante ;

8° Dans le cas prévu au I, 5°, ci-dessus, une demande d'autorisation de transfert établie comme il est dit à l'article 54 ci-après ;

9° Dans le cas prévu au I, 6°, ci-dessus, le texte de l'accord amiable intervenu avec l'inventeur du gisement ou, à défaut de cet accord, copie de la lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée à l'inventeur pour lui faire connaître la demande de concession et le montant de l'indemnité offerte.

Copie certifiée conforme de la demande et des pièces annexes (dont un seul exemplaire de la carte visée au II, 3°, ci-dessus)

est adressée au ministre chargé des mines (direction des mines, direction des carburants et service de conservation des gisements) et à l'Organisation commune des régions sahariennes (ingénieur en chef des mines).

Art. 47. — Après avoir fait compléter, le cas échéant, la demande dans un délai qu'il fixe, l'ingénieur en chef des mines fait connaître aux pétitionnaires, par lettre recommandée, si leur demande est recevable ou non en la forme, eu égard aux dispositions de l'article 31 de l'ordonnance et de l'article 46 ci-dessus.

Copie de cette lettre est adressée au ministre chargé des affaires sahariennes et au ministre chargé des mines (direction des mines et direction des carburants).

Art. 48. — Si la demande est reconnue recevable en la forme, elle est soumise à une enquête publique de trente jours.

A cet effet, un avis du délégué général fait connaître la demande, les dates d'ouverture et de clôture de l'enquête et les surfaces sollicitées, en distinguant éventuellement celles sur lesquelles le demandeur ne détient pas le droit à concession. Cet avis est inséré au *Journal officiel* dans les quinze jours qui suivent la constatation de la recevabilité et quinze jours francs au moins avant la date d'ouverture de l'enquête ; il est affiché dans les mêmes délais aux chefs-lieux des circonscriptions administratives intéressées ; il est enfin, dans les huit jours suivant son insertion au *Journal officiel*, diffusé par la radiodiffusion-télévision française ; les frais d'insertion, d'affichage et de diffusion sont à la charge du demandeur. Il est justifié de la diffusion de l'avis dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 12 ci-dessus.

Art. 49. — Des demandes concurrentes, portant exclusivement sur tout ou partie des surfaces intéressées par l'enquête sur lesquelles l'auteur de la demande ne détient pas, directement ou par transfert, le droit à concession, peuvent être présentées, dans les formes prévues à l'article 46 ci-dessus, jusqu'à la date de clôture de l'enquête. Les demandes déposées dans ces conditions ne donnent pas lieu à une nouvelle enquête.

Des observations sur l'objet de l'enquête peuvent être adressées jusqu'à la même date à l'ingénieur en chef des mines, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ; elles sont jointes au dossier de la demande qui a provoqué l'enquête.

Les dispositions du présent article sont rappelées dans l'avis prévu à l'article 48 ci-dessus.

Après la clôture de l'enquête et jusqu'à intervention de la décision, aucune demande de concession n'est plus recevable en ce qui concerne les surfaces visées par l'enquête.

Art. 50. — Dans les formes fixées par l'article 47 ci-dessus, l'ingénieur en chef des mines fait connaître aux auteurs des demandes en concurrence si elles sont ou non recevables en la forme, eu égard aux dispositions de l'article 31 de l'ordonnance et des articles 46 et 49 du présent décret.

Art. 51. — Le délégué général transmet le dossier de la demande et ceux des demandes concurrentes, avec les pièces justificatives des formalités de l'enquête, le rapport de l'ingénieur en chef des mines et ses propres propositions, au ministre chargé des affaires sahariennes et au ministre chargé des mines, qui prennent l'avis du conseil général des mines.

A défaut d'accord amiable concernant l'indemnité due à l'inventeur du gisement, le délégué général peut faire appel, aux frais des demandeurs, à des experts dont il joint le rapport à ses propositions.

Le décret en conseil d'Etat octroyant la concession est publié au *Journal officiel*.

Art. 52. — Un avis déclarant libres, au sens de l'article 9 du présent décret, les surfaces demandées en concession à l'extérieur d'un permis en cours de validité, pour lesquelles la demande est rejetée, est publié au *Journal officiel* par les soins du délégué général, avec l'accord des ministres intéressés.

Art. 53. — Si le ministre chargé des affaires sahariennes et le ministre chargé des mines contestent l'étendue ou le caractère exploitable du gisement qui fait l'objet de la demande de concession, ils en informent les pétitionnaires et leur accordent un délai d'un mois pour présenter leurs observations ou propositions. Si le désaccord subsiste, il est statué sur avis conforme du conseil général des mines.

Chapitre II

Du transfert du droit à concession.

Art. 54. — Le transfert du droit à concession, prévu par l'article 34 de l'ordonnance, s'effectue dans les formes suivantes.

La demande d'autorisation de transfert, formulée par les concessionnaires, est jointe à la demande de concession.

Les pièces suivantes lui sont annexées :

1° Un exemplaire notarié de l'acte de transfert qui devra avoir été passé sous la condition suspensive de l'octroi de l'autorisation ;

2° Eventuellement, dans le cas prévu à l'article 34, alinéa 2 de l'ordonnance, la preuve, fournie par les cédants, de l'accord donné par les cotitulaires du permis au transfert envisagé.

Copie certifiée conforme de la demande et des pièces annexes est adressée au ministre chargé des mines (direction des mines et direction des carburants) et à l'Organisation commune des régions sahariennes (ingénieur en chef des mines).

Art. 55. — L'autorisation de transfert est accordée par le décret institutif de la concession.

Le refus de l'autorisation de transfert doit être notifié aux demandeurs : il emporte rejet de la demande de concession, mais reste sans effet sur les droits éventuels des cédants.

Chapitre III

Des mutations de concessions.

Art. 56. — Il y a mutation, au sens de l'article 35 de l'ordonnance, lorsqu'il y a changement du titulaire ou modification de la liste des cotitulaires de la concession.

La mutation d'une concession ne peut être que totale au regard de la superficie de celle-ci.

Art. 57. — La demande d'autorisation de mutation est présentée, par tous les cessionnaires, dans le mois qui suit la signature de l'acte de mutation.

I. — Elle doit satisfaire aux dispositions de l'article 2 du présent décret. Elle fournit ou indique :

1° Les renseignements nécessaires à l'identification de la concession ;

2° Les raisons, notamment d'ordre technique ou financier, qui motivent la demande de mutation ;

3° Le cas échéant, les aménagements que les cessionnaires souhaitent voir apporter du fait de la mutation envisagée aux conditions particulières de la convention de concession.

II. — Elle doit être accompagnée des annexes suivantes :

1° Un exemplaire notarié de l'acte de mutation, passé dans les conditions prévues à l'article 35, premier alinéa, de l'ordonnance ;

2° Un exemplaire certifié des protocoles, accords ou contrats, visés à l'article 31, alinéa 3, de l'ordonnance et non encore approuvés, passés entre ceux des intéressés qui seront, après la mutation, titulaires de la concession et, éventuellement, entre ceux-ci et leurs associés ;

3° Tous documents de nature à justifier de la capacité des sociétés adjointes ou substituées, tant du point de vue technique que financier, d'entreprendre et de conduire des travaux d'exploitation et de transport d'hydrocarbures liquides ou gazeux ;

4° Deux extraits de la carte à l'échelle du 1/200.000 de la région, précisant les sommets et les limites de la concession ;

5° Un plan, en double exemplaires, à l'échelle du 1/20.000 ou du 1/50.000 de la concession, indiquant tous les puits productifs forés sur le gisement ;

6° L'engagement, par les cessionnaires de la concession, de présenter à l'ingénieur en chef des mines, dans le mois qui suivra la publication du décret autorisant la mutation, leur programme d'exploitation et de travail pour le reste de l'année en cours et, avant le 31 octobre de chaque année, le programme d'exploitation et de travail de l'année suivante.

Copie certifiée conforme de la demande et des pièces annexes (dont un seul exemplaire de la carte prévue au II, 4°, ci-dessus) est adressée au ministre chargé des mines (direction des mines, direction des carburants et service de conservation des gisements) et à l'Organisation commune des régions sahariennes (ingénieur et chef des mines).

Art. 58. — Le délégué général transmet la demande, avec le rapport de l'ingénieur en chef des mines et ses propres propositions, au ministre chargé des affaires sahariennes et au ministre chargé des mines.

Si les cessionnaires justifient qu'ils remplissent les conditions requises par la convention de concession pour bénéficier du droit à la mutation, celle-ci est autorisée par un arrêté des deux ministres.

Dans le cas contraire, l'autorisation de mutation est accordée par un décret en conseil d'Etat, après avis du conseil général des mines.

Dans les deux cas, un avenant à la convention initiale est annexé, s'il y a lieu, à l'acte d'autorisation ; cet acte est publié au *Journal officiel*.

CHAPITRE IV

De la renonciation à une concession.

Art. 59. — La demande en renonciation totale ou partielle à une concession est présentée par tous les titulaires.

I. — Par dérogation aux dispositions de l'article 2 ci-dessus, elle se borne à indiquer, pour les sociétés, leur raison sociale et leur siège social.

Elle fournit ou indique :

1° Les renseignements nécessaires à l'identification de la concession ;

2° Les raisons, notamment d'ordre technique ou financier, qui motivent la demande ;

3° Dans le cas d'une renonciation partielle, les surfaces que les titulaires désirent conserver : ces surfaces doivent être de forme simple, limitées par un petit nombre de périmètres et conformes aux dispositions de l'article 3 du présent décret.

II. — Elle doit être accompagnée des annexes suivantes :

1° Deux extraits de la carte à l'échelle du 1/200.000 de la région, précisant les sommets et les limites de la concession, et éventuellement du ou des périmètres que les titulaires désirent conserver, ainsi que les points géographiques servant à les définir ;

2° Un plan en double exemplaire à l'échelle du 1/20.000 ou du 1/50.000 de la concession, indiquant tous les puits productifs forés sur l'étendue de la concession ainsi que, éventuellement, le ou les périmètres que les titulaires désirent conserver ;

3° Un mémoire détaillé qui expose les travaux déjà exécutés et leurs résultats, précise dans quelle mesure les objectifs indiqués dans la demande de concession ont été atteints ou modifiés, et, éventuellement, justifie le choix du ou des périmètres que les titulaires demandent à conserver ;

4° Dans le cas d'une renonciation partielle :

a) Le plan général d'exploitation du gisement sur les surfaces que les titulaires demandent à conserver ;

b) L'engagement de présenter à l'ingénieur en chef des mines, dans le mois qui suivra l'acceptation de la renonciation partielle, un programme d'exploitation et de travail pour le reste de l'année en cours sur la ou les surfaces conservées et, avant le 31 octobre de chaque année, le programme d'exploitation et de travail de l'année suivante.

Copie certifiée conforme de la demande et des pièces annexes (dont un seul exemplaire de la carte visée au II, 1°, ci-dessus) est adressée au ministre chargé des mines (direction des mines, direction des carburants et service de conservation des gisements) et à l'Organisation commune des régions sahariennes (ingénieur en chef des mines).

Art. 60. — Le délégué général transmet la demande, avec le rapport de l'ingénieur en chef des mines et son propre avis, au ministre chargé des affaires sahariennes et au ministre chargé des mines.

L'arrêté interministériel acceptant la renonciation est publié au *Journal officiel*. Dans le cas de renonciation partielle, un avenant à la convention initiale de concession est annexé, s'il y a lieu, à cet arrêté.

Un avis déclarant libres, au sens de l'article 9 ci-dessus, les surfaces intéressées par la renonciation est publié au *Journal officiel* par les soins du délégué général.

CHAPITRE V

Du retrait de la concession.

Art. 61. — Dans le cas où une concession est susceptible d'être retirée en application des dispositions des articles 37 et 38 de l'ordonnance, le délégué général adresse aux titulaires, sur la demande du ministre chargé des affaires sahariennes ou du ministre chargé des mines ou de sa propre initiative, et sur le rapport de l'ingénieur en chef des mines, une mise en demeure leur fixant, pour satisfaire à leurs obligations, un délai qui, à défaut d'une durée fixée par l'ordonnance ou par la convention, ne peut être inférieur à trois mois.

Art. 62. — Si, à l'expiration de ce délai, les obligations énoncées par la mise en demeure n'ont pas été intégralement exécutées, le délégué général, après accomplissement des formalités prévues par la convention de concession pour la constatation des violations de l'ordonnance ou de ladite convention, adresse le rapport de l'ingénieur en chef des mines et ses propres propositions au ministre chargé des affaires sahariennes et au ministre chargé des mines qui prennent l'avis du conseil général des mines.

Le décret en conseil d'Etat prononçant le retrait de la concession est publié au *Journal officiel*.

Un avis déclarant libres, au sens de l'article 9 ci-dessus, les surfaces qui étaient couvertes par la concession retirée, est publié au *Journal officiel* par les soins du délégué général.

TITRE III

Du transport par canalisations.

Art. 63. — Par application des articles 46, 47, 51 et 52 de l'ordonnance, toute entreprise désirant procéder au transport d'hydrocarbures liquides ou gazeux doit demander l'approbation préalable du projet des installations et canalisations correspondantes et la délivrance d'une autorisation de transport.

Art. 64. — La demande d'approbation du projet des installations et canalisations et d'autorisation de transport est présentée six mois au moins avant la date prévue pour le commencement des travaux.

Si la demande se réfère aux droits visés aux articles 42, 43 et 44 de l'ordonnance, elle est signée par les titulaires du droit au transport ou par les personnes qui demandent à bénéficier du transfert de ce droit.

Art. 65. — I. — La demande doit satisfaire aux dispositions de l'article 2 ci-dessus et comporter éventuellement la justification du droit au transport.

II. — Elle doit être accompagnée des annexes suivantes :

1° Un mémoire descriptif de l'ouvrage, indiquant notamment :

La nature des produits qui doivent être transportés ;

Le diamètre, le sectionnement, la pression maximum en service, le débit maximum horaire dans les différents tronçons et les principales dispositions des installations faisant partie de la conduite, en particulier des stations de pompage et des installations de stockage ;

Le programme et l'échéancier de réalisations des travaux et la capacité de transport résultant des différentes phases de la construction ;

Le cas échéant, le détail des empiètements prévus sur le domaine public de l'Etat ;

2° Toutes indications sur les canalisations existantes auxquelles sera raccordée la canalisation projetée et, le cas échéant, un exemplaire certifié des accords passés à ce sujet ;

3° Les dispositions prévues, sur le plan commercial, pour assurer l'utilisation de l'ouvrage dans des conditions de rentabilité suffisante ;

4° Dans le cas où le tracé du projet comporte la traversée de territoires extérieurs aux zones de l'Organisation commune des régions sahariennes, les autorisations et contrats relatifs à la construction, à l'exploitation et à l'entretien de l'ouvrage sur ces territoires. Dans l'hypothèse où ces actes ne sont pas encore intervenus, le demandeur devra indiquer l'état des pourparlers et s'engager à compléter le dossier dès la signature desdits actes.

5° Deux exemplaires des plans, cartes et croquis désignés ci-après :

Plan, à l'échelle du 1/1.000.000, de l'ensemble des installations et canalisations ;

Profil en long schématique, relevé sur carte ;

Carte, à l'échelle du 1/200.000, des régions traversées par les canalisations, précisant le tracé de ces dernières ;

Plans et croquis détaillés des installations projetées, et notamment des stations de pompage, des installations de stockage et de l'aménagement du terminal ;

6° Un mémoire économique et financier indiquant notamment :

Les quantités d'hydrocarbures dont le transport est prévu chaque année ;

Les investissements prévus pour la construction de l'ouvrage et les moyens de leur financement ;

Les prévisions de dépenses annuelles d'exploitation et charges de toute nature.

III. — Elle doit être éventuellement complétée par :

1° Un exemplaire notarié des actes de transfert, total ou partiel, du droit au transport dont ferait état la demande ; ces actes devront avoir été passés sons la condition suspensive de l'octroi de l'autorisation de transfert ;

2° La justification, par les bénéficiaires du transfert, qu'ils satisfont aux dispositions de l'article 43, 2° alinéa, de l'ordonnance ;

3° Un exemplaire certifié de tous les protocoles, accords ou contrats non encore approuvés, autres que les actes de transfert visés au 1° ci-dessus, conclus entre les détenteurs des titres miniers, les bénéficiaires d'un transfert total ou partiel du droit au transport et les organismes associés par application de l'article 44 de l'ordonnance.

Copie certifiée conforme de la demande et des pièces annexes (dont un seul exemplaire des cartes visées au II, 5°, ci-dessus) est adressée au ministre chargé des mines (direction des carburants), au ministre responsable de la défense nationale (état-major de la défense nationale) et à l'Organisation commune des régions sahariennes (ingénieur en chef des mines). Lorsqu'il s'agit du transport d'hydrocarbures gazeux, copie de la demande et des pièces annexes est en outre adressée au ministre chargé du gaz (direction du gaz et de l'électricité).

Art. 66. — Après avoir fait compléter, le cas échéant, la demande dans un délai qu'il fixe, l'ingénieur en chef des mines fait connaître aux pétitionnaires, par lettre recommandée, si leur demande est recevable ou non en la forme, eu égard aux dispositions des articles 64 et 65 du présent décret.

Copie de cette lettre est adressée au ministre chargé des affaires sahariennes et au ministre chargé des mines (direction des carburants) et, en outre, lorsqu'il s'agit du transport d'hydrocarbures gazeux, au ministre chargé du gaz (direction du gaz et de l'électricité).

Art. 67. — Le délégué général adresse le dossier, avec le rapport de l'ingénieur en chef des mines et ses propres propositions, au ministre chargé des affaires sahariennes et au ministre chargé des mines. L'instruction tient compte des dispositions législatives et réglementaires en vigueur relatives aux travaux mixtes.

Art. 68. — L'approbation du projet peut être subordonnée à des modifications demandées conjointement par le ministre chargé des affaires sahariennes et par le ministre chargé des mines pour l'une des raisons suivantes :

a) Respect des obligations résultant des articles 45 et 46 de l'ordonnance et des dispositions de la convention type relatives à leur application ;

b) Sauvegarde des intérêts de la défense nationale ;

c) Sauvegarde des droits des tiers ;

d) Respect des règles techniques relatives à la sécurité publique ;

e) Sécurité technique des installations et canalisations et de leur exploitation.

Art. 69. — L'arrêté portant approbation du projet, prévu à l'article 47 de l'ordonnance, accorde en même temps l'autorisation de transport à l'organisme chargé du transport ou, en cas d'association conjointe, à chacun des organismes associés.

Dans le cas où les détenteurs du ou des titres miniers ont transféré leur droit au transport, l'arrêté prévu à l'alinéa précédent approuve le transfert, si celui-ci est conforme aux dispositions de l'article 43 de l'ordonnance.

Cet arrêté est publié au *Journal officiel*.

Art. 70. — Le rejet du projet est notifié par les autorités visées à l'article 47 de l'ordonnance. Il devra être motivé par l'une des raisons suivantes :

1° Le défaut de garanties suffisantes pour la traversée des territoires extérieurs aux zones de l'organisation commune des régions sahariennes, lorsque le tracé du projet comporte une telle traversée.

2° La non conformité du projet aux prescriptions résultant des articles 45 et 46 de l'ordonnance ou des dispositions de la convention-type relatives à leur application ;

3° Le refus des demandeurs d'apporter les modifications imposées en application des dispositions de l'article 68 du présent décret.

Art. 71. — Tout projet de modification importante de la consistance des installations et canalisations, ainsi que tout projet de branchement sur une canalisation existante, fait l'objet, trois mois au moins avant la date prévue pour le commencement des travaux, d'une demande d'approbation. Les dispositions de l'article 46 de l'ordonnance ainsi que des articles 68 et 70 du présent décret sont applicables à ces demandes qui sont présentées et instruites dans les formes prévues aux articles 65, 66 et 67 ci-dessus.

Le projet est approuvé par arrêté du délégué général, publié au *Journal officiel*.

Art. 72. — Les titulaires de l'autorisation de transport sont tenus :

a) D'informer au préalable le délégué général et le ministre chargé des mines de tout changement de personne ou de toute mesure qui serait susceptible d'amener une modification du contrôle de l'entreprise assurant le transport par canalisations, ou des personnes associées en application de l'article 44, 2° alinéa de l'ordonnance, notamment au moyen d'une nouvelle répartition des titres ;

b) D'informer le délégué général et le ministre chargé des mines de tout changement survenu, à la suite de quelque opération que ce soit, dans la répartition du capital social des titulaires de l'autorisation de transport ou des personnes associées en application de l'article 44, deuxième alinéa, de l'ordonnance, dès que la variation enregistrée dans la participation d'une personne physique ou morale dépasse 2 p. 100 de ce capital ;

c) Dans les cas d'association visés à l'article 44 de l'ordonnance, d'informer au préalable le délégué général et le ministre chargé des mines de toute mesure susceptible d'amener une modification, soit des protocoles, accords et contrats visés à l'article 44 de l'ordonnance susvisée, soit plus généralement des droits et obligations réciproques des associés.

Le délégué général et le ministre chargé des mines disposent d'un délai de deux mois soit pour notifier conjointement aux titulaires que ces mesures sont incompatibles avec le maintien de l'approbation des protocoles, accords et contrats passés en application de l'article 44, deuxième alinéa, de l'ordonnance et, éventuellement, avec le maintien de l'autorisation, soit pour demander un supplément d'information ou une modification des mesures visées ci-dessus ; dans ce dernier cas, la réponse des titulaires, qui doit intervenir dans un délai de quinze jours à dater de la réception de la demande, ouvre un nouveau délai de deux mois pour la notification prévue ci-dessus.

Art. 73. — Les dispositions du présent décret, dont l'inobservation peut entraîner, en application de l'article 51 de l'ordonnance, la mise en régie de l'exploitation ou le retrait de l'autorisation de transport, sont celles résultant des articles 71 et 72 ci-dessus.

Art. 74. — Pour l'application des dispositions de l'article 50 de l'ordonnance, l'entreprise chargée du transport adresse à l'ingénieur en chef des mines ses propositions concernant l'institution ou la modification des tarifs de transport, deux mois au moins avant la mise en exploitation des canalisations et un mois au moins avant l'application de toute modification des tarifs en vigueur.

Ces propositions, non soumises aux dispositions de l'article 2 ci-dessus, devront comporter toutes justifications utiles, et notamment un tableau faisant ressortir, pour chaque année, jusqu'à la fin de la période d'amortissement de l'ouvrage, les éléments suivants :

1° Prévisions concernant le tonnage transporté pendant l'année considérée ;

2° Annuité d'amortissement prévue, compte tenu du coefficient d'utilisation de l'ouvrage, pour :

Les canalisations ;
Les stations de pompage ;
Les installations de stockage ;
Les installations annexes ;

3° Frais de fonctionnement de l'ouvrage pour l'année considérée comprenant :

a) Frais de fonctionnement, d'entretien et de surveillance des installations visées au 2° ci-dessus, à l'exclusion des dépenses de personnel ;

b) Dépenses de toute nature relatives au personnel affecté au fonctionnement, à l'entretien et à la surveillance de l'ouvrage ;

c) Frais généraux de l'entreprise imputables à l'ouvrage ;

4° Marge bénéficiaire prévue ;

5° Date prévue pour la mise en vigueur du tarif.

Copie des propositions et justifications ci-dessus est adressée au ministre chargé des mines (direction des carburants) et, s'il s'agit du transport d'hydrocarbures gazeux, au ministre chargé du gaz (direction du gaz et de l'électricité).

Art. 75. — L'ingénieur en chef des mines adresse son rapport au délégué général : copie de ce rapport est adressée au ministre chargé des mines (direction des carburants) et, s'il s'agit d'hydrocarbures gazeux, au ministre chargé du gaz (direction du gaz et de l'électricité).

Le délégué général et le ministre chargé des mines peuvent, jusqu'à la date prévue pour la mise en vigueur du tarif, informer les demandeurs, par lettre conjointe, de leur opposition aux tarifs ou aux modifications proposées.

L'entreprise peut alors modifier ses propositions et présenter, dans les formes prévues à l'article 74 ci-dessus, et dans un délai de quinze jours à compter de la notification de l'opposition, un nouveau projet de tarifs ; ce projet est soumis à l'instruction visée au premier alinéa ci-dessus.

S'ils ne rencontrent pas d'opposition de la part des autorités chargées du contrôle, les nouveaux tarifs ou les tarifs modifiés prennent effet à compter du jour de leur approbation expresse ou, en cas d'approbation tacite, à l'expiration d'un délai supplémentaire d'un mois à compter de la présentation des nouvelles propositions. En cas de nouvelle opposition dans ce délai de la part des autorités chargées du contrôle, ces dernières fixent le tarif applicable, sans préjudice de l'application des dispositions de l'article 54 de l'ordonnance.

Art. 76. — Dans le cas prévu au troisième alinéa de l'article 50 de l'ordonnance, le délégué général, sur proposition de l'ingénieur en chef des mines, demande à l'entreprise chargée du transport de lui adresser, dans les formes prévues à l'article 74 ci-dessus et dans un délai qu'il fixe, de nouveaux tarifs tenant compte des variations importantes des éléments constitutifs des tarifs en vigueur.

Copie de cette lettre est adressée au ministre chargé des mines (direction des carburants) et, s'il s'agit du transport d'hydrocarbures gazeux, au ministre chargé du gaz (direction du gaz et de l'électricité).

Le nouveau projet de tarifs est soumis à la procédure prévue aux alinéas 1 et 2 de l'article 75 ci-dessus.

En cas d'opposition aux tarifs proposés, les autorités chargées du contrôle fixent le tarif applicable, sans préjudice de l'application des dispositions de l'article 54 de l'ordonnance.

Art. 77. — Pour l'établissement du projet des installations et canalisations, les détenteurs d'une autorisation provisoire d'exploiter ou d'une concession ont le droit d'effectuer ou de faire effectuer tous relevés et travaux préliminaires nécessaires, à l'intérieur et en dehors du périmètre de leur titre minier.

Un arrêté du délégué général, pris sur le rapport de l'ingénieur en chef des mines, peut autoriser les titulaires d'un permis H à effectuer ou à faire effectuer ces opérations préliminaires, au cas où les résultats de leurs recherches permettraient de présumer l'existence d'un gisement commercialement exploitable.

Les opérations visées aux alinéas 1 et 2 ci-dessus peuvent, en application des dispositions de l'article 46, alinéa 2, de l'ordonnance, donner lieu à occupation temporaire dans les conditions fixées à l'article 47 de l'ordonnance et aux articles 78 à 81 ci-après.

Art. 78. — Pour l'application des dispositions des troisième et quatrième alinéas de l'article 47 de l'ordonnance, la demande d'autorisation d'occupation est adressée au délégué général, par l'intermédiaire du préfet, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Elle fournit ou indique :

1° Les nom, prénoms, qualité et domicile des demandeurs, à l'exclusion des autres indications demandées par l'article 2 ci-dessus ;

2° Les renseignements nécessaires à l'identification de l'autorisation de transport ;

3° Tous renseignements concernant la situation, la superficie et la nature des terrains à occuper ;

4° Les nom, prénoms et domicile des propriétaires ou ayants droit intéressés, les pourparlers menés avec eux en vue de la conclusion d'un accord amiable, et les causes d'insuccès de ces pourparlers ;

5° L'objet et la nature de l'occupation : la demande devra indiquer s'il s'agit :

a) D'une occupation temporaire ;

b) D'une occupation temporaire après laquelle subsistera une servitude ;

c) D'une occupation définitive ;

6° Le montant de l'indemnité que les demandeurs offrent de verser aux propriétaires ou ayants droit, ainsi que tous arguments techniques et financiers justifiant cette offre.

A la demande sont annexés un plan de situation et le plan des installations projetées sur les terrains en cause.

Copie de la demande et des pièces annexes est adressée au préfet, à l'ingénieur en chef des mines et aux personnes désignées à cet effet par arrêté du délégué général.

Art. 79. — Un mois au plus tard après avoir reçu la demande, le préfet la fait afficher, pendant un mois, au siège des communes intéressées, et la notifie aux propriétaires et ayants droit, en les requérant de présenter leurs observations éventuelles. Les frais d'affichage sont à la charge des demandeurs.

Les observations sont reçues par le préfet jusqu'à l'expiration du délai de quinze jours qui suit la date de clôture de l'affichage. Elles sont jointes au dossier de la demande. Dans le délai de six semaines à compter de la clôture de l'affichage, le préfet adresse le dossier, accompagné de son avis, au délégué général.

L'arrêté du délégué général autorisant l'occupation fixe en même temps l'indemnité provisionnelle et approximative de dépossession qui est octroyée aux propriétaires ou ayants droit intéressés. Cette indemnité est consignée à la caisse des dépôts et consignations. L'arrêté fixe en outre, dans le cas prévu au 5°, *b*, de l'article 78 ci-dessus, la consistance de la servitude qui subsistera après l'occupation.

Art. 80. — Lorsque les propriétaires d'un terrain désirent bénéficier des dispositions du dernier alinéa de l'article 47 de l'ordonnance, et à défaut d'accord amiable, ils adressent au délégué général, par l'intermédiaire du préfet, une demande indiquant ou fournissant :

1° Leur nom, prénoms, qualité et domicile ;

2° Tous renseignements concernant la situation, la superficie et la nature du terrain en cause ;

3° L'identité des titulaires de l'autorisation de transport ;

4° Les obstacles apportés par les installations ou canalisations à l'utilisation normale du terrain ;

5° Le prix qu'ils demandent.

Le préfet invite les titulaires de l'autorisation de transport à lui faire connaître, dans le délai d'un mois :

1° Les arguments qu'ils auraient éventuellement à opposer à la requête des demandeurs ;

2° Le résultat des pourparlers menés avec les propriétaires en vue de la conclusion d'un accord amiable ;

3° Le prix qu'ils offrent de verser pour l'acquisition des terrains intéressés.

Le préfet adresse le dossier, accompagné de son avis, au délégué général, qui requiert, s'il y a lieu, les titulaires de procéder à l'acquisition des terrains, dont la valeur est déterminée comme en matière d'expropriation.

Art. 81. — Dans le cas où des travaux ou installations sont entrepris ou modifiés sans l'approbation préalable prévue à l'article 47, alinéa 1er, de l'ordonnance et à l'article 71 du présent décret, ainsi que dans le cas où ces travaux et installations diffèrent notablement des projets approuvés, le délégué général adresse aux intéressés, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, une mise en demeure d'avoir à se conformer aux prescriptions imposées, dans un délai qu'il fixe et qui ne peut pas être inférieur à trois mois.

Si la mise en demeure n'est pas suivie d'effet dans le délai imparti, le délégué général peut, aux frais et risques des intéressés, soit faire exécuter d'office les prescriptions imposées, soit faire remettre les lieux en l'état où ils se trouvaient avant l'exécution des travaux et installations en cause.

TITRE IV

Des droits annexes à la recherche et à l'exploitation des gisements d'hydrocarbures liquides ou gazeux.

Art. 82. — I. — Sous la réserve visée au premier alinéa de l'article 55 de l'ordonnance, l'occupation de terrains, pour les activités visées audit article, n'est soumise à aucune formalité si les terrains en question sont situés à l'extérieur des périmètres de protection définis à l'article 56, alinéa 2, de l'ordonnance, et s'il s'agit :

a) De l'occupation, pour une durée de moins de six mois, de terrains du domaine privé de l'Etat ou, sous réserve de l'accord amiable des propriétaires ou titulaires de droits fonciers, de terrains appartenant à des personnes privées ou grevés de droits fonciers coutumiers ;

b) De l'occupation, sans limitation de durée, de terrains appartenant au détenteur du titre minier.

II. — L'occupation, pour une durée de plus de six mois, de terrains visés au I, *a*, ci-dessus, est soumise à la déclaration prévue à l'article 56, alinéa 1er, de l'ordonnance.

III. — L'occupation de terrains inclus dans un périmètre de protection est soumise, quels que soient sa durée et le régime juridique des terrains, à l'autorisation expresse prévue par l'articel 56, alinéa 2, de l'ordonnance.

IV. — L'occupation, même pour une durée de moins de six mois, de terrains privés ou grevés de droits coutumiers, pour lesquels l'accord amiable des propriétaires ou des titulaires de ces droits n'a pas été obtenu, est soumise, en application de l'article 57, alinéa 1er, de l'ordonnance, à une autorisation accordée par arrêté du délégué général.

Cet arrêté tient lieu de l'autorisation expresse prévue au III ci-dessus si les terrains dont il s'agit sont inclus dans un périmètre de protection.

Art. 83. — Dans le délai fixé par l'article 56, alinéa 1er, de l'ordonnance, la déclaration visée au II de l'article 82 ci-dessus, est adressée, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, au délégué général, par l'intermédiaire du préfet.

I. — La déclaration fournit ou indique :

1° Les nom, qualité et domicile du déclarant ;
2° Les renseignements nécessaires à l'identification du titre minier sur lequel est fondée l'occupation ;
3° La date prévue pour le début de l'occupation ;
4° L'objet de l'occupation ;
5° Tous renseignements concernant la situation, la superficie et la nature du terrain à occuper ;
6° Les nom, prénoms et domicile des propriétaires ou ayants droit intéressés, ainsi que la justification des accords intervenus avec ceux-ci.

II. — A la déclaration sont annexés :

1° Un plan de situation ;
2° Tous documents techniques définissant les travaux et installations projetés et leurs conditions de réalisation et d'exploitation et indiquant, le cas échéant, les empiétements prévus sur le domaine public de l'Etat ;
3° Si la déclaration concerne des travaux ou sondages visés à l'article 55, 3°, de l'ordonnance, nécessaires pour l'approvisionnement en eau du personnel, des travaux et des installations, copie de la demande formulée à cet effet en application des textes en vigueur ;
4° Si la déclaration concerne l'ouverture d'un aérodrome, copie de la demande d'ouverture établie en application des textes en vigueur ;
5° Si les travaux et installations sont des éléments d'un ensemble destiné à la poursuite d'activités annexes à la recherche et à l'exploitation des hydrocarbures, tous documents techniques définissant cet ensemble et les conditions de sa réalisation et de son exploitation.

Dans ce dernier cas, la déclaration d'occupation devra viser la plus grande partie possible des terrains, travaux et installations composant cet ensemble.

Copie de la déclaration et des pièces annexes est adressée au préfet, à l'ingénieur en chef des mines et aux personnes désignées à cet effet par arrêté du délégué général.

Art. 84. — Dans le délai d'un mois à compter de la réception de la déclaration, le préfet la transmet, avec son avis, au délégué général.

Art. 85. — Jusqu'à la date effective d'occupation, qui ne peut être antérieure à la date prévue, le délégué général peut s'opposer à celle-ci, par une décision motivée, qui est notifiée au déclarant par lettre recommandée.

Art. 86. — Les arrêtés instituant les périmètres de protection prévus à l'article 56, alinéa 2, de l'ordonnance sont pris avec l'accord du ministre chargé des mines et publiés au *Journal officiel*.

Art. 87. — Lorsque l'occupation doit porter sur des terrains inclus dans un périmètre de protection, les détenteurs de titres miniers adressent au délégué général une demande d'autorisation expresse dans les formes prévues à l'article 83 ci-dessus. Le plan de situation devra indiquer les limites du périmètre de protection.

Le délégué général notifie aux demandeurs, par lettre recommandée, l'autorisation ou le refus d'occuper.

Art. 88. — Lorsque les détenteurs du titre minier n'ont pas pu obtenir l'accord amiable des propriétaires ou des titulaires de droits fonciers coutumiers, ils peuvent demander au délégué général, par l'intermédiaire du préfet, de leur octroyer par arrêté l'autorisation d'occupation. La demande est présentée dans les formes prévues à l'article 83 ci-dessus ; toutefois, les justifications mentionnées au I, 6°, dudit article sont remplacées par tous renseignements utiles sur les causes de désaccord avec les propriétaires ou ayants droit, dont l'identité et le domicile devront être explicitement indiqués.

Art. 89. — Un mois au plus tard après avoir reçu la demande, le préfet la fait afficher, pendant un mois, au siège des communes intéressées et la notifie aux propriétaires et ayants droit, en les requérant de présenter leurs observations éventuelles. Les frais d'affichage sont à la charge des demandeurs.

Les observations sont reçues par le préfet jusqu'à l'expiration du délai de quinze jours qui suit la date de clôture de l'affichage ; elles sont jointes au dossier de la demande. Dans le délai de six semaines à compter de la clôture de l'affichage, le préfet adresse le dossier, accompagné de son avis, au délégué général.

Le délégué général statue :

Soit, à tout moment de la procédure, par un refus motivé, notifié aux demandeurs par lettre recommandée ;

Soit, au terme de la procédure, par un arrêté d'autorisation qu'il notifie aux deux parties et qui fixe l'indemnité provisionnelle attribuée aux propriétaires ou ayants droit intéressés.

L'indemnité provisionnelle est consignée à la caisse des dépôts et consignations.

Art. 90. — Si, avant l'occupation du terrain, les déclarants ou les demandeurs modifient leur projet en ce qui concerne la situation ou la superficie des terrains à occuper, ou s'ils décident d'utiliser ces terrains à des fins notablement différentes, ils sont tenus de présenter une nouvelle déclaration ou une nouvelle demande.

Après occupation du terrain, ils ne peuvent apporter des modifications importantes aux travaux et installations projetés ou réalisés qu'après en avoir fait la déclaration au délégué général, par l'intermédiaire du préfet, deux mois au moins avant le début des travaux ; pendant ce délai, le délégué général peut s'opposer, par une décision motivée, aux modifications projetées.

Art. 91. — A l'expiration totale ou partielle d'un titre minier, les ouvrages et installations autres que ceux énumérés aux articles 17 et 40 de l'ordonnance et réalisés en application de l'article 55 de ladite ordonnance restent à la disposition des titulaires s'ils les utilisent dans les conditions fixées à l'article 60 de cette ordonnance. En l'absence d'une telle utilisation, ces ouvrages et installations peuvent être éventuellement repris, à dire d'expert, par un autre détenteur de titre minier agréé à cet effet par le délégué général dans un délai de dix-huit mois à partir de l'abandon des surfaces. A défaut, ils sont attribués, sans indemnisation de leurs auteurs, à l'Organisation commune des régions sahariennes, si cette dernière estime devoir les affecter ou les utiliser à des fins touchant à la mise en valeur du Sahara ; dans le cas contraire, ils sont attribués à l'Etat, sans indemnisation de leurs auteurs.

Art. 92. — En application de l'article 61, alinéa 1, de l'ordonnance, lorsque le délégué général estime devoir imposer des conditions de réalisation ou d'exploitation des travaux et installations faisant l'objet de la déclaration d'occupation ou de la demande d'autorisation d'occuper, il le notifie aux intéressés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception avant la date de l'occupation effective, qui ne peut être antérieure à la date prévue. Copie de cette lettre est adressée au ministre chargé des mines (direction des carburants).

Dans le délai de quinze jours à compter de la réception de la lettre visée à l'alinéa précédent, les demandeurs sont admis à présenter leurs observations, sur le vu desquelles le délégué général notifie sa décision définitive.

En application des dispositions de l'article 61, alinéa 2, de l'ordonnance, si le délégué général estime devoir imposer à plusieurs détenteurs de titres miniers l'utilisation commune des travaux et installations, il notifie sa décision, dans les formes prévues à l'alinéa 1 ci-dessus, simultanément à tous les intéressés et les invite à s'entendre à l'amiable dans un délai qu'il détermine et qui ne peut pas être inférieur à trois mois. Copie de la lettre du délégué général est adressée au ministre chargé des mines (direction des carburants). A l'expiration de ce délai, et à défaut d'accord amiable entre les intéressés, le litige est soumis à l'arbitrage prévu au troisième alinéa de l'article 61 de l'ordonnance.

Le délégué général peut faire usage des pouvoirs définis audit article 61 pour les travaux et installations réalisés avant la publication du présent décret. Dans ce cas, ses injonctions ne peuvent porter que sur les conditions d'exploitation ou d'utilisation commune.

Art. 93. — En vue d'assurer le respect des dispositions du titre IV de l'ordonnance et du présent titre, le délégué général et les chefs de circonscriptions techniques placés sous ses ordres peuvent se faire communiquer tous plans, documents et renseignements concernant les occupations de terrains effectuées avant ou après la publication du présent décret, ainsi que la réalisation et l'exploitation des travaux et installations correspondants.

Les détenteurs de titres miniers intéressés sont tenus à tout moment de leur fournir, ainsi qu'à leurs agents habilités, tous les moyens d'accéder à ces travaux et installations et d'y effectuer tous contrôles et vérifications utiles.

Art. 94. — Si des travaux ou installations ont été entrepris, exécutés ou notablement modifiés sans les autorisations nécessaires, ainsi que dans le cas où les injonctions du délégué général, formulées en vertu de l'article 61 de l'ordonnance, et dans les conditions fixées par l'article 92 ci-dessus, ne sont pas suivies d'effet, le délégué général adresse aux intéressés, par lettre

recommandée avec demande d'avis de réception, une mise en demeure d'avoir à se conformer aux prescriptions imposées, dans un délai qu'il fixe et qui ne peut pas être inférieur à trois mois.

Si la mise en demeure n'est pas suivie d'effet dans le délai imparti, le délégué général peut, aux frais et risques des intéressés, soit faire exécuter d'office les prescriptions imposées, soit faire remettre les lieux en l'état où ils se trouvaient avant l'exécution des travaux et installations en cause.

TITRE V

De la surveillance administrative.

CHAPITRE Iᵉʳ

Des déclarations de sondage et de levés géophysiques.

Art. 95. — Tout détenteur d'un des titres miniers prévus par l'ordonnance, exécutant ou faisant exécuter un sondage, un ouvrage souterrain, un travail de fouille, quel qu'en soit l'objet, dont la profondeur dépasse dix mètres au-dessous de la surface du sol, doit en faire déclaration à l'ingénieur en chef des mines.

Art. 96. — Tout levé de mesures géophysiques doit faire l'objet d'une déclaration préalable à l'ingénieur en chef des mines; les documents et renseignements résultant des mesures sont adressés à l'ingénieur en chef des mines et au service de conservation des gisements d'hydrocarbures.

Art. 97. — L'ingénieur en chef des mines et les ingénieurs placés sous ses ordres, ainsi que les agents du service de conservation des gisements d'hydrocarbures, peuvent se faire remettre tous échantillons et se faire communiquer tous documents ou renseignements d'ordre géologique, géophysique, hydrologique ou minier intéressant la recherche et l'exploitation des hydrocarbures.

Art. 98. — Les renseignements et documents bruts, recueillis en application des articles précédents, intéressant la recherche et la production d'hydrocarbures liquides ou gazeux, notamment les résultats des forages, les résultats des tirs de vitesse dans les forages, les données brutes de gravimétrie et de magnétométrie, peuvent être immédiatement rendus publics ou communiqués à des tiers. L'ingénieur en chef des mines et le service de conservation des gisements d'hydrocarbures sont habilités à faire cette publication ou cette communication.

Toutefois, les documents et renseignements sismiques intéressant la recherche d'hydrocarbures liquides ou gazeux ne peuvent, sauf autorisation de leur propriétaire, être communiqués à des tiers avant l'expiration d'un délai fixé par arrêté du ministre chargé des mines.

Art. 99. — Les modalités d'application du présent chapitre sont fixées, en tant que de besoin, par des arrêtés du ministre chargé des affaires sahariennes et du ministre chargé des mines, pris sur avis du délégué général.

CHAPITRE II

De l'exercice de la surveillance administrative.

Art. 100. — L'ingénieur en chef des mines instruit les affaires relatives à l'attribution, aux modifications et au retrait des titres miniers et des titres de transport.

Art. 101. — L'ingénieur en chef des mines et les ingénieurs placés sous ses ordres exercent dans les conditions fixées par l'ordonnance et par les textes pris pour son application, la surveillance des travaux de prospection, de recherche, d'exploitation et de transport par canalisations des hydrocarbures liquides ou gazeux. Cette surveillance a pour objet la conservation de tous gisements, les conditions de transport par canalisations, la sécurité publique, la sécurité et l'hygiène de la main-d'œuvre, la conservation des édifices, habitations et voies de communication, la protection de l'usage des sources et nappes d'eau.

Si ces travaux sont de nature à compromettre la sécurité publique ou les intérêts visés au précédent alinéa, il y sera pourvu par le délégué général, sur le rapport de l'ingénieur en chef des mines.

Art. 102. — L'ingénieur en chef des mines peut requérir les détenteurs d'un titre minier ou d'un titre de transport, après que ceux-ci aient été mis en mesure de présenter leurs observations, d'exécuter les opérations, mesures ou essais, de tenir à jour les relevés, diagrammes ou cartes qu'il juge nécessaires.

En cas de désaccord, ces injonctions ne deviennent exécutoires qu'après avoir reçu l'approbation conjointe du ministre chargé des mines et du délégué général.

Art. 103. — Les détenteurs d'un titre minier ou d'un titre de transport sont tenus de faire connaître à l'ingénieur en chef des mines, dès l'octroi du titre, la personne qu'ils auront pourvue des pouvoirs nécessaires pour recevoir toutes notifications et significations et, en général, pour les représenter vis-à-vis de l'administration tant en demandant qu'en défendant.

Lorsqu'un titre de recherches, d'exploitation ou de transport est détenu par plusieurs personnes ou lorsque les détenteurs sont liés à des tiers par des contrats intéressant tout ou partie des surfaces ou installations, les titulaires sont tenus de justifier que les travaux sont soumis à une direction unique, ou coordonnés dans un intérêt commun.

Art. 104. — Les détenteurs d'un titre minier ou d'un titre de transport sont tenus de fournir à l'ingénieur en chef des mines tous échantillons, renseignements et documents utiles au contrôle de l'application des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Ils doivent présenter à l'ingénieur en chef des mines les plans, renseignements et documents de toute nature relatifs à l'exécution des travaux, à la sécurité publique, à la sécurité et à l'hygiène de la main-d'œuvre.

Ils doivent donner à l'ingénieur en chef des mines et aux ingénieurs placés sous ses ordres, ainsi qu'aux agents du service de conservation des gisements d'hydrocarbures, tous les moyens d'accéder aux travaux.

Art. 105. — Les détenteurs de titres miniers contigus sont tenus, à la demande de l'un d'eux ou de l'ingénieur en chef des mines, d'établir, contradictoirement et à frais communs, des bornes ou repères pour définir sur le terrain les limites communes des périmètres de ces titres.

En cas de désaccord entre eux ou avec l'administration, il sera fait appel à un expert désigné par le directeur de l'Institut géographique national. Le bornage est alors effectué sur le rapport de l'expert, par les soins du délégué général, en accord avec le ministre chargé des mines, aux frais communs des détenteurs des titres.

Art. 106. — Lors de l'abandon de travaux ou d'installations, quelle qu'en soit la cause, les détenteurs du titre minier ou du titre de transport doivent exécuter les travaux qui leur sont éventuellement prescrits par le délégué général, sur le rapport de l'ingénieur en chef des mines, notamment dans l'intérêt de la sécurité publique, de la conservation des gisements et des nappes aquifères. A défaut, il y sera pourvu d'office et aux frais des titulaires par les soins du délégué général, en accord avec le ministre chargé des mines.

Art. 107. — Les dispositions du décret n° 58-1137 du 2 décembre 1958, relatif au service de conservation des gisements d'hydrocarbures, sont applicables aux zones de l'Organisation commune des régions sahariennes.

Les éventuelles modifications des dispositions dudit décret feront l'objet d'une extension et, le cas échéant, d'une adaptation, au cas des zones de l'Organisation commune des régions sahariennes, par arrêté conjoint du ministre chargé des mines et du délégué général.

Art. 108. — Des arrêtés concertés du ministre chargé des affaires sahariennes et du ministre chargé des mines, pris sur avis du délégué général, après consultation du conseil général des mines, déterminent :

Les conditions de sécurité auxquelles devront satisfaire les installations de recherche, d'exploitation et de transport d'hydrocarbures liquides ou gazeux ;

Les règles de sécurité et d'hygiène du personnel dans les travaux et installations ;

Le rôle de l'ingénieur en chef des mines et les obligations de l'entreprise en cas d'accident ou de danger imminent.

TITRE VI

Dispositions diverses.

Art. 109. — Les décrets n° 57-1179 du 22 octore 1957 et n° 58-1159 du 2 décembre 1958, ainsi que toutes dispositions contraires au présent décret, sont abrogés.

Art. 110. — Le présent décret est applicable aux titres miniers en cours de validité. Par dérogation aux dispositions de l'article précédent, les demandes de permis déjà présentées et pour lesquelles une enquête publique a été ouverte seront instruites, jusqu'à leur transmission au ministre chargé des affaires sahariennes et au ministre chargé des mines, dans les conditions fixées par le décret n° 57-1179 du 22 octobre 1957. Les pétitionnaires devront compléter leur demande suivant les dispositions du présent décret, et souscrire tous engagements prévus tant par l'ordonnance que par le présent décret.

Art. 111. — Les décrets prévus à l'article 84 de l'ordonnance sont pris sur avis du délégué général.

Art. 112. — Le ministre délégué auprès du Premier ministre, le ministre de l'industrie et le délégué général de l'Organisation commune des régions sahariennes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 22 novembre 1959.

MICHEL DEBRÉ.

Par le Premier ministre :

Le ministre délégué auprès du Premier ministre,
JACQUES SOUSTELLE.

Le ministre de l'industrie,
JEAN-MARCEL JEANNENEY

Décret du 23 novembre 1959 portant nomination du président du conseil d'administration du bureau d'investissement en Afrique (B. I. A.).

Par décret en date du 23 novembre 1959, est nommé président du conseil d'administration du bureau d'investissement en Afrique (B. I. A.) M. François Bloch-Lainé, directeur général de la caisse des dépôts et consignations.

Administrateurs.

M. Jacques Compain, administrateur en chef de classe exceptionnelle de la France d'outre-mer, chef du territoire de la Côte française des Somalis, est placé dans la position de mission à Paris du 26 août 1959 au 19 septembre 1959 pour étudier, en liaison avec les services du ministre délégué auprès du Premier ministre, diverses questions d'ordre administratif.

MINISTERE DE LA JUSTICE

Décret n° 59-1335 du 20 novembre 1959 portant règlement d'administration publique relatif à l'organisation et au fonctionnement des juridictions de l'ordre judiciaire compétentes en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique et à la procédure suivie devant lesdites juridictions ainsi qu'à la fixation des indemnités.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de la construction, du garde des sceaux, ministre de la justice, du ministre des finances et des affaires économiques et du ministre de l'intérieur,

Vu l'ordonnance n° 58-997 du 23 octobre 1958 portant réforme des règles relatives à l'expropriation pour cause d'utilité publique, et notamment son article 62 aux termes duquel:

« Des règlements d'administration publique, pris sur le rapport du ministre de la construction, du garde des sceaux, ministre de la justice, du ministre des finances et des affaires économiques et du ou des ministres intéressés, fixeront les délais et conditions d'application de la présente ordonnance, et notamment:

« Les règles spéciales de procédure et, en particulier, les conditions de désignation du juge mentionné à l'article 12, l'organisation des secrétariats du juge et de la chambre mentionnée à l'article 34, les conditions de désignation du notaire, les modalités particulières de la procédure d'appel et de la procédure d'urgence faisant l'objet du chapitre IV;

« La forme des notifications et significations »;

Vu le décret n° 59-701 du 6 juin 1959 portant règlement d'administration publique relatif à la procédure d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique, à la détermination des parcelles à exproprier et à l'arrêté de cessibilité;

Le conseil d'Etat entendu,

Décrète:

CHAPITRE Ier

Organisation des juridictions.

Art. 1er. — La juridiction instituée dans chaque département par l'article 12 de l'ordonnance du 23 octobre 1958 susvisée a son siège près un tribunal de grande instance qui, sauf décision contraire du garde des sceaux, ministre de la justice, est celui du chef-lieu du département.

Art. 2. — Le premier président de la cour d'appel désigne par ordonnance les magistrats de cette juridiction, lesquels sont dénommés juges de l'expropriation.

Il fixe, dans la même forme, le nombre des juges titulaires nécessaires dans chacun des tribunaux ci-dessus mentionnés pour assurer, tant en première instance qu'en appel, le règlement des procédures d'expropriation.

Art. 3. — Le premier président désigne en outre les magistrats habilités à suppléer chaque titulaire en cas de maladie, congé, récusation, changement ou cessation de fonctions, ou lorsque ce titulaire siège à la chambre statuant en appel.

Art. 4. — Les juges de l'expropriation sont désignés pour une période de cinq années renouvelable. Il en est de même pour leurs suppléants.

Art. 5. — Les juges de l'expropriation et leurs suppléants doivent appartenir au tribunal de grande instance près lequel siège la juridiction mentionnée à l'article 1er.

Ces magistrats doivent avoir, pendant deux années au moins, soit siégé dans une chambre civile d'un tribunal de grande instance, soit exercé les fonctions visées à l'article 48 de la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 ou à l'article 30 du décret n° 53-960 du 30 septembre 1953, soit présidé des commissions arbitrales d'évaluation.

Ils peuvent également être désignés parmi les magistrats ayant exercé les fonctions de juge d'instance dans les conditions prévues à l'alinéa 3 de l'article 5 du décret n° 58-1277 du 22 décembre 1958.

Art. 6 — Le premier président désigne également par ordonnance un président de chambre de la cour d'appel aux fins de présider, pendant une durée de cinq années renouvelable, la chambre instituée par l'article 34 de l'ordonnance du 23 octobre 1958.

Il désigne, dans la même forme, un conseiller chargé de suppléer le président dans l'exercice de ses fonctions.

Il peut, en cas de besoin, procéder aux désignations nécessaires à la constitution de chambres supplémentaires.

Les présidents de chambre et leurs suppléants doivent avoir pendant deux années au moins soit siégé à une chambre civile d'une cour d'appel, soit exercé les fonctions énumérées à l'article 5 ci-dessus.

Art. 7. — Si, dans le ressort d'une cour d'appel, le nombre des juges de l'expropriation est insuffisant pour permettre la constitution de la chambre soit d'une manière permanente, soit pour le jugement d'une ou plusieurs procédures, le premier président désigne le ou les assesseurs nécessaires parmi les conseillers de la cour. Ceux-ci sont désignés pour une période de cinq années renouvelable si le nombre de juges de l'expropriation du ressort est inférieur à trois.

Art. 8. — L'exercice des fonctions des magistrats désignés par application des articles 1er à 7 ne peut être délégué à aucun magistrat, sauf en cas de nécessité absolue.

Art. 9. — En cas de cessation de fonctions, ou de changement de fonctions par suite d'avancement ou d'affectation nouvelle, lesdits magistrats sont remplacés dans un délai de deux mois.

Art. 10. — Le secrétariat de la juridiction mentionnée à l'article 1er ci-dessus est assuré par le greffier en chef du tribunal de grande instance auprès duquel ladite juridiction a son siège.

Chaque juge est assisté d'un greffier fonctionnaire ou d'un commis greffier assermenté, désigné par le greffier en chef et qui ne peut être suppléé dans l'exercice de ses fonctions qu'en cas d'empêchement. Si cet empêchement dure plus de deux mois, le greffier en chef désigne un remplaçant.

Art. 11. — Le secrétariat de la chambre d'appel est assuré, dans les mêmes conditions que ci-dessus, par le greffier en chef de la cour.

Art. 12. — Il est ouvert au secrétariat de la juridiction mentionnée à l'article 1er ci-dessus un registre général, établi sur papier non timbré, coté et paraphé par l'un des juges, sur lequel sont mentionnées les demandes prévues aux articles 15 et 25 ci-dessous, les actes d'appel prévus à l'article 54 ci-dessous, ainsi que les décisions intervenues à la suite de l'exercice d'une voie de recours.

Art. 13. — Il est ouvert, pour chaque juge et chaque chambre spéciale de la cour, un registre établi dans les mêmes conditions sur lequel sont mentionnées tous les actes, décisions, notifications, correspondances et formalités auxquels donne lieu l'instruction de chaque affaire.

Art. 14. — Les ordonnances portant transfert de propriété, les jugements et arrêts rendus en matière d'expropriation sont déposés en minute au secrétariat de la juridiction qui a rendu la décision.

Le secrétaire délivre les grosses et expéditions nécessaires dans les délais maximum suivants, comptés du jour où il en est requis par tout intéressé: dix jours en ce qui concerne les jugements et arrêts fixant les indemnités définitives, cinq jours en ce qui concerne les ordonnances prononçant l'expropriation et les jugements fixant les indemnités provisionnelles.

Chapitre II

Procédure du transfert de propriété.

Art. 15. — Le préfet transmet au secrétariat de la juridiction du département dans lequel sont situés les biens à exproprier un dossier qui comprend obligatoirement les copies certifiées conformes:

1° De l'acte déclarant l'utilité publique de l'opération et, éventuellement, de l'acte le prorogeant;

2° De l'avis de la commission de contrôle des opérations immobilières, sauf attestation par le préfet que cet avis n'est pas obligatoire en l'espèce;

3° Du plan parcellaire des terrains et bâtiments;

4° De l'arrêté préfectoral mentionné à l'article 14 du décret susvisé du 6 juin 1959;

5° Des pièces justifiant de l'accomplissement des formalités tendant aux avertissements collectifs et aux notifications individuelles prévues aux articles 14, 16 et 21 dudit décret, sous réserve de l'application de l'article 24 de ce décret;

6° Du procès-verbal établi à la suite de l'enquête parcellaire;

7° De l'arrêté de cessibilité ou de l'acte en tenant lieu, ayant moins de six mois de date.

Le dossier peut comprendre, en outre, tous autres documents ou pièces que le préfet estime utiles.

Art. 16. — Dans un délai de huit jours à compter de la réception du dossier au secrétariat de la juridiction, le juge saisi prononce, par ordonnance, l'expropriation des immeubles ou des droits réels déclarés cessibles; l'expropriation est prononcée directement au bénéfice de la personne au profit de laquelle elle a été poursuivie.

Si le dossier ne comprend pas toutes les pièces mentionnées à l'article précédent, le juge peut demander au préfet de les lui faire parvenir; dans ce cas, il prononce l'expropriation dans un délai de huit jours à compter de la réception desdites pièces.

Art. 17. — Le juge refuse, par ordonnance motivée, de prononcer l'expropriation s'il constate que le dossier n'est pas constitué conformément aux prescriptions de l'article 15, ou si la déclaration d'utilité publique ou les arrêtés de cessibilité sont caducs.

Art. 18. — L'ordonnance prononçant l'expropriation désigne chaque immeuble ou fraction d'immeuble exproprié et précise l'identité des expropriés, conformément aux dispositions de l'article 22 du décret susvisé du 6 juin 1959. Elle désigne en outre le bénéficiaire de l'expropriation.

Elle tient compte des modifications survenues éventuellement depuis l'arrêté de cessibilité ou l'acte en tenant lieu en ce qui concerne la désignation des immeubles ou l'identité des parties.

L'avis ou l'attestation mentionné au 2° de l'article 15 ci-dessus est annexé à la minute de l'ordonnance.

Art. 19. — L'ordonnance ne peut être exécutée à l'encontre de chacun des intéressés que si elle lui a été préalablement notifiée par l'expropriant.

Chapitre III

Procédure relative à la fixation des indemnités par le juge de l'expropriation.

Art. 20. — Les publications prévues à l'article 10 de l'ordonnance du 23 octobre 1958 sont faites conformément aux dispositions des deux derniers alinéas de l'article 2 du décret susvisé du 6 juin 1959.

Les notifications prévues au même article sont faites conformément aux dispositions de l'article 61 ci-après.

Ces publications et notifications doivent reproduire en caractères apparents les dispositions des deux dernier alinéas de l'article 10 de l'ordonnance du 23 octobre 1958. Elles peuvent être faites en même temps que celles prévues au titre Ier ou au titre II du décret susvisé du 6 juin 1959.

Art. 21. — L'expropriant procède à la notification du montant des offres prévues à l'article 11 de l'ordonnance du 23 octobre 1958, soit après l'intervention de l'arrêté de cessibilité ou de l'ordonnance d'expropriation, soit à partir de l'ouverture de l'enquête d'utilité publique lorsque les conditions mentionnées à l'article 15 du décret susvisé du 6 juin 1959 sont réunies.

Art. 22. — Les notifications des offres sont faites à chacun des intéressés susceptibles d'obtenir une indemnisation.

Elles précisent, en les distinguant, l'indemnité principale, le cas échéant les offres en nature, ainsi que chacune des indemnités accessoires. Elles invitent en outre les personnes auxquelles elles sont faites à faire connaître par écrit à l'expropriant, dans un délai de quinze jours à dater de la notification, soit leur acceptation, soit le montant détaillé de leurs demandes. Elles reproduisent en caractères apparents les dispositions de l'article 25 ci-dessous.

La réponse de chaque intéressé doit contenir ses nom, prénoms, domicile, date et lieu de naissance, ainsi que le titre auquel il est susceptible de bénéficier d'une indemnité, et, pour chaque personne morale, toutes indications propres à l'identifier.

Art. 23. — Si l'indemnité fixée à l'amiable, après la déclaration d'utilité publique, entre l'expropriant et l'exproprié, est inférieure au montant total des créances pour le recouvrement desquelles il a été pris inscription, les créanciers bénéficiaires d'inscriptions de privilèges ou d'hypothèque sur l'immeuble ou le droit réel exproprié, ainsi que les créanciers bénéficiaires d'une inscription de nantissement sur un fonds de commerce dont l'expropriation entraîne l'éviction, peuvent seulement exiger que l'indemnité acceptée par leur débiteur soit soumise au juge.

A cet effet, l'expropriant notifie aux créanciers, au domicile par eux élu dans l'acte constitutif de la créance, l'accord intervenu sur le prix, chaque fois que ce prix n'est pas supérieur d'au moins 10 p. 100 au montant de la créance, de ses intérêts et des frais et dépens garantis par l'inscription.

Lorsque l'accord amiable est antérieur à la déclaration d'utilité publique, l'ordonnance de donné acte ne peut intervenir qu'après envoi aux créanciers inscrits des notifications ci-dessus prévues.

Faute d'avoir fait connaître leur intention à l'expropriant dans le délai d'un mois à compter des notifications prévues aux deux alinéas précédents, les créanciers sont réputés avoir accepté l'indemnité fixée à l'amiable.

Art. 24. — Si l'expropriant ne notifie pas ses offres, tout intéressé peut, à partir de l'arrêté de cessibilité, mettre l'expropriant en demeure d'avoir à y procéder.

Art. 25. — A défaut d'accord amiable dans le délai d'un mois à partir de la notification des offres de l'expropriant ou de la mise en demeure prévue à l'article précédent, le juge de l'expropriation peut être saisi par la partie la plus diligente dans les conditions prévues à l'article 13 de l'ordonnance susvisée du 23 octobre 1958.

La demande est adressée au secrétariat de la juridiction du département dans lequel sont situés les biens à exproprier. Elle est simultanément notifiée à la partie adverse.

Art. 26. — Préalablement à la saisie du juge, le demandeur est tenu de notifier son mémoire au défendeur. La demande prévue à l'article 25 ci-dessus doit, à peine d'irrecevabilité, préciser la date à laquelle il a été procédé à cette notification. Si cette dernière est faite par l'expropriant, elle reproduit en caractères apparents les dispositions des articles 27 et 29 ci-dessous.

Art. 27. — Le défendeur dispose d'un délai d'un mois à compter de la notification du mémoire du demandeur pour adresser à celui-ci son mémoire en réponse.

Faute par l'exproprié d'avoir notifié son mémoire dans ledit délai, sa réponse à l'offre de l'expropriant est réputée en tenir lieu.

Art. 28. — Copies des mémoires sont adressées par chacune des parties au secrétariat de la juridiction saisie.

L'expropriant peut joindre à son mémoire les copies certifiées conformes de l'offre mentionnée à l'article 22 et, le cas échéant, de la réponse faite par l'exproprié à cette offre.

Art. 29. — Les mémoires comportent l'exposé des moyens et conclusions des parties; celles-ci y joignent les documents et pièces qu'elles entendent produire.

Les conclusions indiquent le montant demandé ou offert pour l'indemnité principale et, le cas échéant, pour chacune des indemnités accessoires; elles donnent éventuellement toutes précisions utiles au sujet des offres en nature.

Les copies des mémoires, documents et pièces doivent être certifiées conformes à l'original par celui qui les produit.

Les mémoires doivent être signés par les parties ou leurs représentants; ceux produits par les expropriés doivent en outre énoncer leurs nom, prénoms, domicile, date et lieu de naissance, ainsi que le titre auquel ils sont susceptibles de bénéficier de l'indemnité demandée et, en ce qui concerne les personnes morales, toutes indications propres à les identifier.

Art. 30. — Pour l'application du quatrième alinéa de l'article 21 de l'ordonnance du 23 octobre 1958 susvisée, les modifications survenues soit dans la consistance, soit dans la situation juridique ou matérielle des immeubles depuis la mutation de référence, ainsi que, s'il y a lieu, le montant des travaux correspondant à ces modifications peuvent être établis par tous moyens de preuve.

Si les modifications ont affecté la consistance ou l'état matériel des biens et ont conféré une plus-value à ceux-ci, l'indemnité principale revisée le cas échéant, comme il est dit à l'article 21 de l'ordonnance précitée, est majorée soit du montant des travaux, soit du montant de la plus-value lorsque celle-ci est supérieure au montant des travaux.

L'indemnité principale ainsi majorée ne peut excéder la valeur des biens dans l'état où ils se trouvent au jour de la décision du juge.

L'indemnité de remploi est calculée compte tenu des frais de tous ordres normalement exposés pour l'acquisition de biens de même nature moyennant un prix égal au montant de l'indemnité principale.

Toutefois, il ne peut être prévu d'indemnité de remploi si les biens étaient notoirement destinés à la vente, ou mis en vente par le propriétaire exproprié au cours de la période de six mois ayant précédé la déclaration d'utilité publique.

Le montant de l'indemnité de remploi éventuellement prévue doit être calculé compte tenu des avantages fiscaux dont les expropriés sont appelés à bénéficier lors de l'acquisition de biens de remplacement.

Art. 31. — Le juge désigne, en vue de la visite des lieux, un notaire ou un notaire honoraire inscrit sur une liste établie chaque année pour l'ensemble du ressort de la cour d'appel par le premier président, sur proposition du conseil régional des notaires.

Art. 32. — La date de la visite des lieux doit être postérieure à l'expiration du délai d'un mois fixé à l'article 27 ci-dessus.

Art. 33. — Copie de l'ordonnance fixant les jour et heure du transport sur les lieux et désignant le notaire est transmise, en vue de sa notification, par le secrétaire du juge à l'expropriant.

Si le notaire désigné se trouve dans l'impossibilité d'assister au transport, il peut être remplacé par un autre notaire inscrit sur la liste ci-dessus prévue et convoqué à cet effet par le juge.

Art. 34. — Le juge peut, à titre exceptionnel, désigner une ou plusieurs personnes qui lui paraîtraient qualifiées pour l'éclairer dans le cas de difficultés d'évaluation d'ordre technique.

Ces personnes assistent au transport sur les lieux, au cours duquel elles peuvent, à l'appui de leurs observations, remettre au juge un avis écrit.

Art. 35. — Les avoués habilités à assister ou représenter les parties devant le juge de l'expropriation sont les avoués près le tribunal de grande instance dans le ressort duquel sont situés les biens à exproprier.

Lorsque l'expropriation concerne le propriétaire d'un fonds de commerce ou d'industrie, les agréés habilités aux mêmes fins sont ceux du tribunal de commerce dans le ressort duquel est situé le bien à exproprier.

Art. 36. — Le juge fait connaître les lieu et heure de l'audience publique aux parties ou à leurs représentants au plus tard au cours du transport sur les lieux. L'audience peut se tenir hors des locaux où siège le tribunal.

Art. 37. — Le notaire, puis le directeur des domaines ou son représentant sont entendus en leurs observations après les parties.

Ils peuvent, à l'appui de leurs observations, remettre au juge un avis écrit.

Art. 38. — Si l'une des parties s'est trouvée dans l'impossibilité de produire, à l'appui de ses mémoires, certaines pièces ou certains documents, le juge peut, s'il l'estime nécessaire à la solution de l'affaire, l'autoriser sur sa demande à produire à l'audience ces pièces et documents.

Art. 39. — A défaut d'accord amiable dans les huit jours du transport sur les lieux, le juge statue à la demande de la partie la plus diligente.

Le secrétaire notifie aux intéressés les jour et heure auxquels le juge donnera lecture du jugement au siège du tribunal, à moins qu'ils n'aient été fixés au cours de l'audience publique.

Art. 40. — Le juge statue dans la limite des moyens et conclusions des mémoires, et des éléments dont ceux-ci font état.

Si le défendeur n'a pas notifié son mémoire en réponse au demandeur dans le délai d'un mois prévu à l'article 27 ci-dessus, il est réputé s'en tenir à ses offres, s'il s'agit de l'expropriation, et à sa réponse aux offres, s'il s'agit de l'exproprié.

Si l'exproprié s'est abstenu de répondre aux offres de l'administration et de produire un mémoire en réponse, le juge fixe l'indemnité d'après les éléments dont il dispose.

Art. 41. — Le jugement précise notamment les motifs de droit ou de fait en raison desquels chacune des indemnités principale ou accessoires est allouée.

Art. 42. — Dans le cas prévu à l'article 22, alinéa 2, de l'ordonnance du 23 octobre 1958, le juge peut surseoir à statuer jusqu'à ce que les conditions d'équivalence aient pu être appréciées par lui; il est saisi à nouveau, en ce cas, par la partie la plus diligente.

Art. 43. — Le juge taxe les frais et dépens. La taxe ne doit pas comprendre les frais d'actes ou autres qui auraient été faits antérieurement à la notification des offres de l'administration.

Art. 44. — Lorsqu'il s'agit de statuer sur des difficultés relatives à l'exécution d'une décision rendue en application du présent décret, la demande est portée à une audience tenue à cet effet par le juge de l'expropriation aux jour et heure indiqués par celui-ci.

Il est, en ce cas, statué comme en matière de référé. L'appel est toutefois porté devant la chambre mentionnée à l'article 6 ci-dessus; les parties, qui peuvent se faire assister ou représenter dans les conditions prévues à l'article 58 ci-dessous, sont dispensées du ministère d'avoué.

Art. 45. — La demande de l'exproprié qui entend se prévaloir des dispositions de l'article 26 de l'ordonnance du 23 octobre 1958 est formée, instruite et jugée conformément aux dispositions des articles 26 et suivants du présent décret, sans qu'il y ait lieu de procéder à une mise en demeure préalable de l'expropriant; le juge peut statuer sans se transporter sur les lieux.

CHAPITRE IV

Procédure d'urgence.

Art. 46. — Les dispositions du présent décret sont applicables à la procédure d'urgence sous les réserves ci-après.

Art. 47. — L'expropriant notifie ses offres quinze jours au moins avant de saisir le juge.

Art. 48. — L'expropriant saisit le juge par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, qui vise l'acte ayant déclaré l'urgence de l'opération. Il joint à sa demande une copie certifiée conforme de l'offre visée à l'article 22 et de la réponse faite par l'exproprié à cette offre. La notification qui en est faite au défendeur précise que l'affaire sera instruite et jugée conformément aux règles du présent chapitre applicables en matière de procédure d'urgence.

Art. 49. — Les parties, le directeur des domaines ou son représentant, le notaire, ainsi que les personnes visées à l'article 34 ci-dessus, sont directement convoqués par le secrétaire au transport sur les lieux.

Art. 50. — Le procès-verbal établi lors de la visite du juge fait mention des observations formulées sur l'état des lieux, lequel est également versé au dossier.

Art. 51. — Au cours de l'audience tenue immédiatement à l'issue du transport sur les lieux, les parties ou leurs représentants peuvent, par dérogation à l'alinéa 1er de l'article 40 ci-dessus, développer tous moyens et conclusions.

Si le juge s'estime suffisamment éclairé, il peut fixer le montant des indemnités définitives dans la limite desdits moyens et conclusions.

Art. 52. — S'il ne s'estime pas suffisamment éclairé, le juge fixe des indemnités provisionnelles dont le montant correspond au préjudice causé aux intéressés tel qu'il paraît établi à l'issue des débats; les dispositions de l'article 41 ne sont pas, en ce cas, applicables.

Art. 53. — En vue de la fixation des indemnités définitives, les parties, le directeur des domaines ou son représentant, et le notaire sont convoqués par le secrétaire, quinze jours au moins à l'avance, à l'audience au cours de laquelle seront développés les éléments des mémoires; ceux-ci peuvent être présentés jusqu'au huitième jour précédant l'audience.

Jusqu'à la même date, les personnes qui auraient été désignées par application de l'article 34 ci-dessus peuvent adresser au juge leur avis écrit.

CHAPITRE V

Procédure d'appel contre les jugements fixant les indemnités.

Art. 54. — L'appel est interjeté, dans le délai de quinze jours à compter de la notification du jugement, par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressé au secrétariat de la juridiction qui a rendu la décision.

Il peut l'être également par déclaration faite audit secrétariat et dont il est dressé procès-verbal.

L'acte d'appel formé par l'exproprié doit comporter élection de domicile dans le ressort de la cour d'appel.

Art. 55. — Dès qu'il en est saisi, le secrétaire notifie l'appel à chaque intimé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception et en donne simultanément avis au secrétaire de la chambre d'appel.

Dans les trois jours, il transmet à ce dernier les pièces de l'affaire. Il lui transmet en outre, sans délai, tous autres actes d'appel, mémoires ou pièces concernant ladite affaire et qui lui parviendraient ultérieurement.

Art. 56. — Dans le délai d'un mois à dater de l'appel, l'appelant adresse, en double exemplaire, chaque mémoire, ainsi que les pièces et documents qu'il entend produire, au secrétaire de la chambre.

Celui-ci en notifie aussitôt un exemplaire à chaque intimé.

L'intimé adresse de son côté au secrétaire de la chambre ses mémoires, pièces et documents, en double exemplaire, dans le mois de la notification prévue à l'alinéa précédent.

Appel incident peut être formé dans le mémoire en réponse.

Art. 57. — Le président arrête le rôle et en informe les assesseurs appelés à composer la chambre.

Art. 58. — Les parties sont convoquées à l'audience par le secrétaire; elles peuvent se faire assister ou représenter par un avocat régulièrement inscrit, par un avoué près la cour d'appel ou par un parent ou allié jusqu'au sixième degré muni d'un pouvoir régulier.

Art. 59. — Le représentant du service des domaines est obligatoirement entendu en ses observations après les parties.

Il peut, à l'appui de ses observations, remettre au président de la chambre un avis écrit.

Art. 60. — Les articles 38, 40, 41 et 43 ci-dessus sont applicables à la procédure d'appel.

CHAPITRE VI

Dispositions diverses et transitoires.

Art. 61. — Les notifications prévues par le présent décret sont, sauf disposition contraire, faites au domicile des parties ou de leurs représentants par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Lorsqu'une notification n'a pas touché son destinataire, il y est procédé à nouveau par acte extrajudiciaire.

Les arrêts de la cour d'appel et de la cour de cassation sont obligatoirement signifiés par acte extrajudiciaire.

Art. 62. — La notification ou signification des jugements et arrêts comporte au moins les motifs et le dispositif intéressant l'ensemble des parties et ceux intéressant chacune des parties à laquelle elle est faite. Celle des jugements doit reproduire les dispositions de l'article 54 ci-dessus.

Art. 63. — Le présent décret entrera en vigueur le 1er avril 1960. Toutefois, ses articles 21, 22 et 23 sont applicables à partir du 1er mars 1960 et l'article 47 à partir du 15 mars 1960.

Art. 64. — Les affaires pour lesquelles les dates de réunion des commissions arbitrales d'évaluation auront déjà été fixées avant le 1er avril 1960 continueront d'être instruites et jugées par lesdites commissions conformément aux règles de procédure antérieurement applicables.

Les fonctionnaires, les notaires et les représentants de la propriété privée appelés à compléter la commission arbitrale seront choisis parmi les personnes figurant sur les listes établies pour l'année 1959, en application de l'article 31 du décret du 8 août 1935 modifié.

Les commissions arbitrales sont supprimées à compter du 1er juillet 1960.

Art. 65. — Le règlement des affaires concernant les opérations pour lesquelles l'urgence a été déclarée avant le 1er avril 1960 pourra être poursuivi jusqu'au 1er juillet 1960, conformément aux dispositions des articles 3 à 11 du décret du 30 octobre 1935 relatif à l'expropriation et à l'occupation temporaire des propriétés nécessaires aux travaux militaires et, le cas échéant, de l'article 3 de la loi du 11 octobre 1940 tendant à simplifier les procédures d'expropriation pour l'exécution des travaux destinés à lutter contre le chômage.

Art. 66. — Les affaires visées aux articles 64 et 65 ci-dessus qui n'auront pas été jugées le 1er juillet 1960 seront transférées en l'état aux juridictions désormais compétentes sans qu'il y ait lieu de renouveler les actes et formalités régulièrement faits, à l'exception toutefois des mémoires qui ne seraient pas rédigés conformément à l'article 29. Les affaires ainsi transférées sont instruites et jugées, à la demande de la partie la plus diligente, selon les règles de procédure prévues au présent décret.

Art. 67. — Les appels contre les décisions des commissions arbitrales qui n'auront pas été formés avant le 1er avril 1960 seront interjetés dans les conditions fixées à l'article 54.

Toutefois, le délai de quinze jours court, à l'égard des parties présentes ou représentées devant la commission, à compter de la décision de cette dernière.

Ces appels seront instruits et jugés conformément aux dispositions du chapitre V du présent décret.

Art. 68. — Les appels interjetés avant le 1er avril 1960 contre les décisions des commissions arbitrales seront instruits et jugés par le tribunal de grande instance de la situation des biens selon les règles antérieurement applicables.

Lorsque, après cassation d'un jugement de tribunal civil statuant en appel, il y aura lieu à renvoi, celui-ci sera ordonné devant la chambre mentionnée à l'article 6 ci-dessus.

Art. 69. — Lorsque les textes législatifs ou réglementaires disposent que les contestations relatives au montant des indemnités dues en raison de l'établissement de servitudes d'utilité publique sont jugées comme en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique, il est statué conformément aux dispositions des chapitres III, IV et V du présent décret.

Art. 70. — La compétence du juge de l'expropriation est substituée à celle de la commission arbitrale d'évaluation dans tous les cas où la compétence de cette commission était prévue par une disposition législative ou réglementaire; il est alors statué conformément aux dispositions du présent décret.

Art. 71. — Sont abrogées à compter de l'entrée en vigueur du présent décret toutes dispositions contraires à ce décret, et notamment:

Le décret du 25 octobre 1935 modifié portant règlement d'administration publique relatif à la constitution et au fonctionnement de la commission arbitrale d'évaluation instituée par l'article 31 du décret du 8 août 1935 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique;

Le décret du 2 mai 1936 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de l'article 70 du décret du 8 août 1935 relatif à l'expropriation pour cause d'utilité publique et fixant la forme de l'expertise pour cause de plus-value;

Le décret du 14 décembre 1939 portant règlement d'administration publique pour l'application du décret du 8 août 1935 relatif à l'expropriation pour cause d'utilité publique (procédure d'appel).

Art. 72. — Le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre de la construction, le ministre des finances et des affaires économiques et le ministre de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 20 novembre 1959.

MICHEL DEBRÉ.

Par le Premier ministre:

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
EDMOND MICHELET.

Le ministre de l'intérieur,
PIERRE CHATENET.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
ANTOINE PINAY.

Le ministre de la construction,
PIERRE SUDREAU.

Décret du 23 novembre 1959 supprimant des greffes de tribunaux d'instance.

Par décret en date du 23 novembre 1959, sont supprimés, en application de l'article 5 (alinéa 2) du décret n° 58-1282 du 22 décembre 1958, les greffes des tribunaux d'instance de:

Digne, à la résidence de Mézel, vacant par suite de la démission acceptée de Me Josuan.

Barcelonnette, à la résidence du Lauzet, vacant par suite de la démission acceptée de Me Lebré.

Cannes, à la résidence du Cannet, vacant par suite de la démission acceptée de Me Baussy.

Grasse, à la résidence de Saint-Vallier-de-Thiey, vacant par suite de la démission acceptée de Me Albaric.

Draguignan, à la résidence de Lorgues, vacant par suite de la démission acceptée de Me Gayrard.

Abbeville, à la résidence de Saint-Valery-sur-Somme, vacant par suite de la démission acceptée de Me Duriez.

Montdidier, à la résidence de Roye, vacant par suite de la démission acceptée de Me Piquet.

Calvi, à la résidence de Calenzana, vacant par suite de la démission acceptée de Me Susini.

Barbezieux, à la résidence de Baignes-Sainte-Radegonde, vacant par suite de la démission acceptée de Me Delafaye.

Issoudun, à la résidence de Vatan, vacant par suite de la démission acceptée de Me Faucon.

Argentan, à la résidence d'Ecouché, vacant par suite de la démission acceptée de Me Pescheur.

Autun, à la résidence de Saint-Léger-sous-Beuvray, vacant par suite de la démission acceptée de Me Jacquot.

Louhans, à la résidence de Beaurepaire-en-Bresse, vacant par suite de la démission acceptée de Me Bourgeois.

Lille, à la résidence de Quesnoy-sur-Deule, vacant par suite de la démission acceptée de Me Legrand, épouse Kluszczinski.

Montélimar, à la résidence de Marsanne, vacant par suite de la démission acceptée de Me Perroud.

Nyons, à la résidence de Buis-les-Baronnies, vacant par suite de la démission acceptée de Me Bernard.

Romans, à la résidence de Saint-Jean-en-Royans, vacant par suite de la démission acceptée de Me Jouffret.

Valence, à la résidence de Chabeuil, vacant par suite de la démission acceptée de Me Gros.

Apt, à la résidence de Bonnieux, vacant par suite de la démission acceptée de Me Blanc.

Avallon, à la résidence de Quarré-les-Tombes, vacant par suite de la démission acceptée de Me Defever.

Lourdes, à la résidence d'Aucun, vacant par suite de la démission acceptée de Me Lacrampe.

Lourdes, à la résidence d'Argelès-Gazost, vacant par suite de la démission acceptée de Me Lacrampe.

Châteaubriant, à la résidence de Rougé, vacant par suite de la démission acceptée de Me Guibert.

Thiers, à la résidence de Saint-Rémy-sur-Durolle, vacant par suite de la démission acceptée de Me Sercy.

Lavaur, à la résidence de Saint-Paul-Cap-de-Joux, vacant par suite de la démission acceptée de Me Falcou.

Décret du 24 novembre 1959 portant nomination d'un avocat général à la cour de cassation.

Par décret en date du 24 novembre 1959, M. Léo-Henri Fénié, directeur du personnel et de la comptabilité au ministère de la justice, est nommé avocat général à la cour de cassation, en remplacement de M. Edmond Cerede, qui a été admis à faire valoir ses droits à la retraite.

Décret du 24 novembre 1959 portant nomination de magistrats.

Par décret en date du 24 novembre 1959:

M. Ahouansou (Honoré), élève breveté de l'école nationale de la France d'outre-mer (section Magistrature), est nommé substitut du procureur de la République (5e grade, 3e échelon), à la suite, près le tribunal de deuxième classe de Nouméa.

M. Coulibaly (Lazéni), élève breveté à l'école nationale de la France d'outre-mer (section Magistrature), est nommé substitut du procureur de la République (5e grade, 3e échelon), à la suite, près le tribunal de deuxième classe de Papeete.

M. David (Philippe), élève breveté de l'école nationale de la France d'outre-mer (section Magistrature), est nommé substitut du procureur de la République (5e grade, 3e échelon), à la suite, près le tribunal de deuxième classe de Mamoutzou.

M. Goundiam (Ousmane), élève breveté de l'école nationale de la France d'outre-mer (section Magistrature), est nommé substitut du procureur de la République (5e grade, 3e échelon), à la suite, près le tribunal de deuxième classe de Papeete.

M. Seid (Brahim-Joseph), élève breveté de l'école nationale de la France d'outre-mer (section Magistrature), est nommé substitut du procureur de la République (5e grade, 3e échelon), à la suite, près le tribunal de deuxième classe de Nouméa.

M. Thiney (Gilbert), élève breveté de l'école nationale de la France d'outre-mer (section Magistrature), est nommé substitut du procureur de la République (5e grade, 3e échelon), à la suite,

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

Correspondance entre certains corps et catégories d'emplois de l'administration marocaine et les corps et catégories d'emplois relevant de la délégation générale du Gouvernement en Algérie.

Le Premier ministre, le ministre des affaires étrangères, le ministre des finances et des affaires économiques et le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre,

Vu la loi n° 56-782 du 4 août 1956, modifiée et complétée par la loi n° 58-108 du 7 février 1958, relative aux conditions de reclassement des fonctionnaires et agents français des administrations et services publics du Maroc et de Tunisie;

Vu le décret n° 56-1236 du 6 décembre 1956, modifié et complété par le décret n° 58-857 du 15 septembre 1958, portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi susvisée du 4 août 1956, et notamment ses articles 1er, 3 et 4,

Arrêtent:

Article unique. — Le tableau inclus dans l'article unique de l'arrêté interministériel du 2 mai 1958 fixant la correspondance entre certains corps et catégories d'emplois de l'administration marocaine et les corps et catégories d'emplois relevant de la délégation générale du Gouvernement en Algérie est modifié et complété comme suit:

59 Comptable de la régie des exploitations industrielles.	59 Secrétaire administratif de préfecture ou secrétaire d'administration comptable.
59 *bis* Agent administratif principal de la régie des exploitations industrielles.	59 *bis* Secrétaire administratif de préfecture ou secrétaire d'administration comptable ou commis ou adjoint administratif.

Fait à Paris, le 2 novembre 1959.

Le Premier ministre,
Pour le Premier ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet du secrétaire général pour les affaires algériennes,
HENRY ECAL.

Le ministre des affaires étrangères,
Pour le ministre des affaires étrangères et par délégation:
Le directeur général des affaires marocaines et tunisiennes,
JEAN BASDEVANT

Le ministre des finances et des affaires économiques,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du budget,
GILBERT DEVAUX.

Le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le directeur général de l'administration et de la fonction publique,
JOSEPH GAND.

Conseillers et attachés civils.

Par arrêté du 18 novembre 1958, M Maurice Delbosc, attaché civil de 1re classe, 1er échelon, ayant épuisé tous ses droits à congé de longue durée et reconnu inapte à reprendre son service par la commission de réforme, est mis à la retraite pour invalidité sur sa demande

Le taux d'invalidité de l'intéressé est fixé à 75 p. 100.

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Décret n° 59-1336 du 20 novembre 1959 modifiant le statut du personnel des transmissions du ministère de l'intérieur.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur, du ministre des finances et des affaires économiques, du secrétaire d'Etat aux finances et du secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre,

Vu l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959 relative au statut général des fonctionnaires;

Vu le décret n° 52-1383 du 22 décembre 1952 modifié portant règlement d'administration publique relatif au statut du personnel technique des transmissions du ministère de l'intérieur;

Le conseil d'Etat (commission de la fonction publique) entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Les articles 30 (alinéa *b*) et 42 (alinéa *b*) du décret du 22 décembre 1952 susvisé sont remplacés par les dispositions suivantes:

« *Art.* 30. — *b*) Un second concours est ouvert aux contrôleurs justifiant, à la date du concours, de trois ans de services effectifs en cette qualité.

« Sont pris en compte dans le calcul de l'ancienneté prévue ci-dessus les services accomplis au titre des décrets des 1er septembre 1955 et 5 novembre 1956 dans des fonctions d'un niveau au moins équivalent à celui de contrôleur, dans la mesure où ces services n'ont pas été déjà pris en compte par application de l'article 42 (alinéa *b*) ci-dessous ».

« *Art.* 42. — *b*) Un second concours est ouvert aux agents des transmissions du premier et du second groupe prévus à l'article 52 ci-dessous et comptant trois années de services effectifs en cette qualité ou accomplis au titre des décrets des 1er septembre 1955 et 5 novembre 1956 susvisés ».

Art. 2. — Sont insérés dans le décret du 22 décembre 1952 susvisé les articles 19 *bis*, 19 *ter*, 33 *bis*, 33 *ter*, 45 *bis* et 45 *ter* ci-après:

« *Art.* 19 bis. — Par dérogation aux dispositions de l'article 15, et dans la limite du neuvième des titularisations effectuées après concours, les ingénieurs pourront être nommés parmi les ingénieurs principaux des travaux ayant atteint au moins le 3e échelon et qui auront subi les épreuves d'un examen professionnel.

« A cet effet, ils devront être inscrits sur une liste d'aptitude arrêtée après avis de la commission administrative paritaire instituée pour le corps des ingénieurs, siégeant en formation d'avancement.

« *Art.* 19 ter. — Les fonctionnaires nommés en application de l'article précédent sont titularisés à la classe et à l'échelon comportant un traitement égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui dont ils bénéficiaient dans leur corps d'origine, sans pouvoir dépasser l'échelon le plus élevé de la 2e classe.

« Ils conservent dans leur nouveau corps leur ancienneté d'échelon si l'augmentation de traitement consécutive à leur promotion est inférieure à celle résultant d'un avancement d'échelon dans leur ancien grade.

« Cet avantage ne leur est toutefois consenti que dans la limite de l'ancienneté moyenne requise pour un avancement d'échelon dans leur nouveau corps ».

« *Art.* 33 bis. — Par dérogation aux dispositions de l'article 30 ci-dessus, et dans la limite du neuvième des titularisations effectuées après concours, les ingénieurs des travaux pourront être nommés parmi les contrôleurs principaux ayant atteint au moins le 3e échelon.

« A cet effet, ils devront être inscrits sur une liste d'aptitude arrêtée après avis de la commission administrative paritaire instituée pour le corps des ingénieurs des travaux, siégeant en formation d'avancement.

« *Art.* 33 ter. — Les fonctionnaires nommés en application de l'article précédent sont titularisés à la classe et à l'échelon comportant un traitement égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui dont ils bénéficiaient dans leur corps d'origine, sans pouvoir dépasser le 4e échelon du grade d'ingénieur des travaux.

« Ils conserveront leur ancienneté d'échelon dans les conditions fixées aux deux derniers alinéas de l'article 19 *ter* du présent décret ».

« *Art.* 45 bis. — Par dérogation aux dispositions de l'article 42 ci-dessus, et dans la limite du neuvième des titularisations effectuées après concours, les contrôleurs pourront être nommés parmi les agents des transmissions du 1er groupe ayant atteint au moins le 7e échelon et justifiant de dix ans de services effectifs en cette qualité.

« A cet effet, ils devront être inscrits sur une liste d'aptitude arrêtée après avis de la commission administrative paritaire instituée pour le corps des contrôleurs des travaux siégeant en formation d'avancement.

« *Art.* 45 ter. — Les fonctionnaires nommés en application de l'article précédent sont titularisés à la classe et à l'échelon comportant un traitement égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui dont ils bénéficiaient dans leur corps d'origine.

« Ils conservent leur ancienneté d'échelon dans les conditions fixées aux deux derniers alinéas de l'article 19 *ter* du présent décret ».

Art. 3. — Le ministre de l'intérieur, le ministre des finances et des affaires économiques, le secrétaire d'Etat aux finances, le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre et le secrétaire d'Etat à l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 20 novembre 1959.

MICHEL DEBRÉ.

Par le Premier ministre:

Le ministre de l'intérieur,
PIERRE CHATENET.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
ANTOINE PINAY.

Le secrétaire d'Etat à l'intérieur,
MICHEL MAURICE-BOKANOWSKI.

Le secrétaire d'Etat aux finances,
VALÉRY GISCARD D'ESTAING.

Le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre,
LOUIS JOXE.

Administration préfectorale.

Par arrêté du 20 novembre 1959, M. Labarre (Jean-Claude), chef de cabinet du préfet des Vosges, est nommé chef de cabinet du préfet de la Marne.

MINISTERE DES ARMEES

Décrets du 18 novembre 1959 portant élévation à la dignité de grand officier, promotions et nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

ARMÉE DE TERRE

Par décret en date du 18 novembre 1959, rendu sur la proposition du Premier ministre et du ministre des armées, en application de l'article 2 de la loi du 2 janvier 1932 relatif à l'élévation et aux promotions dans la Légion d'honneur des mutilés de guerre à 100 p. 100 avec bénéfice des articles 10 ou 12 de la loi du 31 mars 1919, vu la déclaration du conseil de l'ordre de la Légion d'honneur en date du 22 octobre 1959 portant que l'élévation, les promotions et les nominations du présent décret sont faites en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, les mutilés de la guerre 1914-1918 dont les noms suivent, titulaires d'une pension d'invalidité de 100 p. 100 à titre définitif et bénéficiaires des articles 10 à 12 de la loi du 31 mars 1919, sont élevé, promus ou nommés dans l'ordre de la Légion d'honneur (décorations sans traitement):

Loi du 2 janvier 1932 (art. 2).

GUERRE 1914-1918

A la dignité de grand officier.

Semeria (Basile-Louis), ancien capitaine du 26e bataillon de chasseurs alpins, classe 1908, mle 437 au recrutement de Nice.

Au grade de commandeur.

Debosque (Gaston-Etienne-Joseph-Marie), ancien capitaine du 256e régiment d'artillerie, classe 1897/1896, mle 94 au recrutement de Narbonne.

Henriot (Roger-Charles), ancien sous-lieutenant du 8e régiment de cuirassiers, classe 1915, mle 179 au 4e bureau de recrutement de la Seine.

Luigi (Horace), ancien capitaine du 5e régiment d'infanterie, classe 1916, mle 1557 au recrutement d'Oran.

Metairie (Auguste-Charles-Armand), ancien lieutenant du 1er groupe d'aviation, classe 1911, mle 593 au recrutement de Sens.

Morisot (Victor-Marcel), ancien caporal du 152e régiment d'infanterie (commandant F. F. I.), classe 1916, mle 1052 au recrutement de Langres.

Penage (Gaston-Arthur), ancien lieutenant du 31e régiment d'infanterie, classe 1912, mle 1200 au recrutement de Blois.

Renard (Jean-Alexandre), ancien lieutenant du 8e groupe d'artillerie de campagne d'Afrique, classe 1907, mle 700 au recrutement de la Seine (1er bureau).

Au grade d'officier.

Arnaud (Louis), ancien soldat du 149e régiment d'infanterie, classe 1911, mle 1853 au recrutement de la Seine (3e bureau).

Arnault (Roger-Fernand), ancien soldat du 18e bataillon de chasseurs à pied, classe 1918, mle 3390 au recrutement de Versailles.

Benoist (Louis-Clément), ancien soldat du 114e régiment d'infanterie, classe 1907, mle 672 au recrutement de Parthenay.

Bertin (André-Robert), ancien soldat du 161e régiment d'infanterie, classe 1914, mle 697 au 3e bureau du recrutement de la Seine.

Bouffault (Léon-Alexandre), ancien sergent du 12e bataillon de chasseurs à pied, classe 1910, mle 371 au recrutement de Bourges.

Bourgouin (Emilien-Arsène), ancien caporal du 44e régiment d'infanterie, classe 1914, mle 835 au recrutement de Mayenne.

Bozzo (Alexandre), ancien soldat du 154e régiment d'infanterie, classe 1917, mle 34 au recrutement de Cambrai.

Breton (Joseph-Auguste), ancien soldat du 3e régiment du génie, classe 1907, mle 299 au recrutement d'Evreux.

Cassou (Jean), ancien soldat du 21e régiment d'infanterie, classe 1917, mle 1724 au recrutement de Pau.

Corbière (Raymond-Narcisse-Albert), ancien soldat du 53e régiment d'infanterie coloniale, classe 1917, mle 829 au recrutement de Dreux.

Cortay (François-Jean), ancien brigadier du 265e régiment d'artillerie, classe 1917, mle 991 au recrutement du Rhône-Nord.

Coste (Joseph-Camille), ancien soldat du 128e régiment d'infanterie, classe 1915, mle 794 au recrutement du Havre.

Duny (Jean-Antoine), ancien soldat du 143e régiment d'infanterie, classe 1903, mle 192 au recrutement du Puy.

Faidherbe (Isidore-Constantin), ancien soldat du 1er régiment d'infanterie, classe 1911, mle 128 au recrutement de Cambrai.

François-Brazier (Claudius-Joseph), ancien caporal du 32e bataillon de chasseurs, classe 1915, mle 38 au recrutement de Vienne.

Hermet (Achille-Moïse-Sylvain), ancien caporal du 1er régiment d'infanterie coloniale du Maroc, classe 1916, mle 645 au recrutement d'Albi.

Landru (Fernand-Sylvain), ancien sergent du 150e régiment d'infanterie, classe 1913, mle 414 au recrutement de Soissons.

Le Corre (Pierre-Marie), ancien soldat du 6e régiment d'infanterie, classe 1916, mle 4654 au recrutement de Brest.

Le Louëdec (Yves-Gabriel-Henry), ancien soldat du 95e régiment d'infanterie, classe 1916, mle 1967 au recrutement de Guingamp.

Lemarie (Georges-Alphonse), ancien soldat du 169e régiment d'infanterie, classe 1907, mle 546 au recrutement de la Seine (4e bureau).

Lesbre (Gilbert), ancien adjudant du 24e régiment d'infanterie, classe 1900, mle 649 au recrutement de la Seine (2e bureau).

Leveque (Joseph-Pierre-Auguste), ancien soldat du 102e régiment d'infanterie, classe 1910, mle 1152 au recrutement de Laval.

Magnan (Joseph-Louis-Gustave), ancien soldat du 22e régiment d'artillerie, classe 1908, mle 1441 au recrutement de Tours.

Mary (Emile-Jean), ancien maréchal des logis du 57e régiment d'artillerie, classe 1905, mle 1849 au recrutement de Toulouse.

Pierredon (Paul-Emile), ancien soldat du 2e régiment d'infanterie, classe 1918, mle 1992 au recrutement de Nîmes.

Proteau (Julien), ancien soldat du 20e régiment d'artillerie, classe 1914, mle 1675 au recrutement de Châteauroux.

Rittig (Alexis), ancien sergent-major du 4e régiment de marche de zouaves, classe 1913, mle 364 au recrutement de Tunis.

Rodde (Michel-François), ancien caporal du 52e bataillon de chasseurs alpins, classe 1906, mle 2182 au recrutement d'Aurillac.

Rolland (Adrien-Auguste), ancien soldat du 156e régiment d'infanterie, classe 1915, mle 3005 au recrutement du Havre.

Sampite (Ernest-Jules-Henri), ancien soldat du 109e régiment d'infanterie, classe 1918, mle 5100 au recrutement de la Seine (3e bureau).

Sigaut (François), ancien soldat du 23e régiment d'infanterie coloniale, classe 1916, mle 2527 au recrutement de Nice.

Soulié (Michel), ancien soldat du 126e régiment d'infanterie, classe 1915, mle 1414 au recrutement de Brive.

Thomassin (Charles-Joseph-Gabriel), ancien sergent du 146e régiment d'infanterie, classe 1910, mle 537 au recrutement d'Epinal.

Vaudenet (Paul-Georges), ancien soldat du 3e bataillon de chasseurs à pied, classe 1914, mle 1990 au 1er bureau de recrutement de la Seine.

Par décret en date du 18 novembre 1959, rendu sur la proposition du Premier ministre et du ministre des armées, en application de l'article 2 de la loi du 2 janvier 1932 relatif aux promotions dans la Légion d'honneur de mutilés de guerre à 100 p. 100 avec bénéfice des articles 10 ou 12 de la loi du 31 mars 1919, vu la déclaration du conseil de l'ordre de la Légion d'honneur en date du 22 octobre 1959 portant que les promotions du présent décret sont faites en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, les mutilés de la guerre 1914-1918 dont les noms suivent, titulaires d'une pension d'invalidité de 100 p. 100 à titre défintif et bénéficiaires des articles 10 ou 12 de la loi du 31 mars 1919, sont promus dans l'ordre de la Légion d'honneur (décorations sans traitement):

Loi du 2 janvier 1932 (art. 2).

GUERRE 1914-1918

Au grade de commandeur.

Coulon (Pierre-Maurice), ancien soldat du 305e régiment d'infanterie, classe 1907, mle 409 au recrutement de Riom.

Au grade d'officier.

Anglade (Georges-Alphonse), ancien soldat du 204e régiment d'infanterie, classe 1894, mle 41 au recrutement de Melun.

Aujogue (Lucien), ancien soldat du 22e régiment d'infanterie, classe 1910, mle 1012 au recrutement du Rhône-Nord.

Bergeot (Léon-Henri-Engène), ancien soldat du 1er régiment de zouaves, classe 1906, mle 4433 au recrutement de Versailles.

Billion (Jean-Pierre-Marius), ancien maréchal des logis du 5e régiment d'artillerie de campagne, classe 1906, mle 1111 au recrutement de Belley.

Blanc (Joseph-Raymond), ancien soldat du 81e régiment d'infanterie, classe 1909, mle 388 au recrutement de Montauban.

Bordier (Marcel-Léon), ancien soldat du 94e régiment d'infanterie, classe 1910, mle 516 au recrutement de Verdun.

Charnasse (Henri-Louis), ancien soldat du 274e régiment d'infanterie, classe 1907, mle 65 au recrutement du Havre.

Courtois (Fernand-Paul), ancien soldat du 69e régiment d'infanterie, classe 1907, mle 1326 au recrutement de Toul.

Delacquis (François-Marie), ancien soldat du 30e régiment d'infanterie, classe 1903, mle 2168 au recrutement d'Annecy.

Feradci Douadi ben Mohammed, ancien soldat du 3e régiment de tirailleurs algériens, classe 1914 (engagé volontaire), mle 1624 au recrutement de Constantine.

Fourniret (Adrien-François), ancien soldat du 26e régiment d'infanterie, classe 1909, mle 392 au recrutement de la Seine (6e bureau).

Garrigues (Albert-Jean), ancien soldat du 24e régiment d'infanterie coloniale, classe 1910, mle 640 au recrutement de Montauban.

Gossot (Jean-Baptiste-Marius), ancien soldat du 210e régiment d'infanterie, classe 1906, mle 265 au recrutement d'Auxonne.

Guiberteau (Louis-Charles), ancien soldat du 21e bataillon de chasseurs, classe 1907, mle 778 au recrutement de Vesoul.

Guillion (Léon-Auguste), ancien soldat du 106e régiment d'infanterie, classe 1910, mle 933 au recrutement de Compiègne.

Jamet (Albert-Emile-Bruno), ancien caporal du 205e régiment d'infanterie, classe 1904, mle 618 au recrutement du Havre.

Langelier (Gaston-Georges-Auguste), ancien sergent du 4e régiment de zouaves, classe 1908, mle 1695 au recrutement du 1er bureau de la Seine.

Lasson (Louis), ancien sergent au 124e régiment d'infanterie, classe 1911, mle 4316 au recrutement du 2e bureau de la Seine.

Lebreton (Auguste-Eugène), ancien caporal du 66e régiment d'infanterie, classe 1909, mle 913 au recrutement de Tours.

Rinaldo (Ange-André), ancien soldat du 230e régiment d'infanterie, classe 1907, mle 726 au recrutement d'Annecy.

Simon (Ernest), ancien caporal du 66e régiment d'infanterie, classe 1902, mle 1120 au recrutement de Tours.

Vauzelle (Pierre-Jean), ancien soldat du 158e régiment d'infanterie, classe 1905, mle 473 au recrutement du Puy.

Par décret en date du 18 novembre 1959, rendu sur la proposition du Premier ministre et du ministre des armées, en application de l'article 2 de la loi du 2 janvier 1932 relatif aux promotions dans la Légion d'honneur des mutilés de guerre à 100 p. 100 avec bénéfice des articles 10 ou 12 de la loi du 31 mars 1919, vu la déclaration du conseil de l'ordre de la Légion d'honneur en date du 22 octobre 1959 portant que les promotions du présent décret sont faites en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, les mutilés de la guerre 1914-1918 dont les noms suivent, titulaires d'une pension d'invalidité de 100 p. 100 à titre définitif et bénéficiaires des articles 10 ou 12 de la loi du 31 mars 1919, sont promus dans l'ordre de la Légion d'honneur (décorations sans traitement):

Loi du 2 janvier 1932 (art. 2).

GUERRE 1914-1918

Au grade de commandeur.

Frahier (Félix-Joseph-Adolphe), ancien médecin aide-major de 1re classe du 369e régiment d'infanterie, classe 1907, mle 723 au recrutement de Mirande.

Mathevet (Jean-Mathieu-Marius), capitaine vétérinaire de réserve rayé des cadres) ancien lieutenant vétérinaire du 14e escadron du train, classe 1905, mle 1614 au recrutement de Saint-Etienne.

Par décret en date du 18 novembre 1959, rendu sur la proposition du Premier ministre et du ministre des armées, en application de l'article 2 de la loi du 2 janvier 1932 relatif à la promotion dans la Légion d'honneur du mutilé de guerre à 100 p. 100 avec bénéfice des articles 10 ou 12 de la loi du 31 mars 1919, vu la déclaration du conseil de l'ordre de la Légion d'honneur en date du 22 octobre 1959 portant que la promotion du présent décret est faite en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, le mutilé de la guerre 1939-1945 dont le nom suit, titulaire d'une pension d'invalidité de 100 p. 100 à titre définitif et bénéficiaire des articles 10 ou 12 de la loi du 31 mars 1919, est promu dans l'ordre de la Légion d'honneur (décoration sans traitement) :

Loi du 2 janvier 1932 (art. 2).

GUERRE 1939-1945

Au grade de commandeur.

Willigens (Edouard-Henri), ancien lieutenant du 4e régiment de tirailleurs tunisiens, classe 1940, mle 1353 au recrutement d'Alger.

Par décret en date du 18 novembre 1959, rendu sur la proposition du Premier ministre et du ministre des armées, en application de l'article 2 de la loi du 2 janvier 1932 relatif aux promotions dans la Légion d'honneur des mutilés de guerre à 100 p. 100 avec bénéfice des articles 10 ou 12 de la loi du 31 mars 1919, vu la déclaration du conseil de l'ordre de la Légion d'honneur en date du 22 octobre 1959 portant que les promotions du présent décret sont faites en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, les mutilés de la guerre 1939-1945 dont les noms suivent, titulaires d'une pension d'invalidité de 100 p. 100 à titre définitif et bénéficiaires des articles 10 ou 12 de la loi du 31 mars 1919, sont promus dans l'ordre de la Légion d'honneur (décorations sans traitement) :

Loi du 2 janvier 1932 (art. 2).

GUERRE 1939-1945

Au grade de commandeur.

Janet (Robert-Henri), ancien capitaine affecté spécial de la région de Paris, classe 1912, mle 828 au recrutement de Beauvais.

Mouchan (Maurice-Jean-Charles), ancien sous-lieutenant du 17e régiment colonial du génie, classe 1942, mle 2468 au recrutement d'Alger.

Pernot (René-Charles), ancien lieutenant du 6e régiment d'infanterie coloniale, classe 1939, mle 1220 au recrutement de Strasbourg.

Raynaud (René-Félix-Léon), ancien sous-lieutenant du 151e groupe d'infanterie n° 2, classe 1928, mle 4450 au recrutement de Versailles.

Au grade d'officier.

Caillaud (Gaston-Ernest-Narcisse), ancien soldat du 23e régiment d'infanterie coloniale, classe 1944, mle 8274 au recrutement d'Epinal.

Conte (Marcel-Louis-Joseph), ancien sergent du 9e régiment de tirailleurs algériens, classe 1933, mle 486 au recrutement d'Alger.

Giovannoni (Henri-Robert), ancien soldat de la 173e demi-brigade alpine, classe 1934, mle 1160 au recrutement d'Ajaccio.

Liser (Robert), ancien adjudant du 25e régiment d'artillerie, classe 1931 (engagé volontaire), mle 1275 au recrutement de Nancy.

Maertens (André), ancien soldat du 2e régiment de cuirassiers, classe 1944, mle 891 au recrutement de Constantine.

Maura (François), ancien sergent-chef du 29e régiment de tirailleurs algériens, classe 1934, mle 478 au recrutement de Carcassonne.

Maurin (Raymond-Charles-André), ancien soldat du 22e bataillon de marche nord-africain, classe 1944, engagé volontaire en 1942, mle 1289 au recrutement de Clermont-Ferrand.

Par décret en date du 18 novembre 1959, rendu sur la proposition du Premier ministre et du ministre des armées, en application de l'article 1er de la loi du 2 janvier 1932 relatif à la promotion et à la nomination dans la Légion d'honneur des mutilés de guerre à 100 p. 100, vu la déclaration du conseil de l'ordre de la Légion d'honneur en date du 22 octobre 1959 portant que les promotions et élévation du présent décret sont faites en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, les mutilés de la guerre 1939-1945 dont les noms suivent, titulaires d'une pension d'invalidité de 100 p. 100 à titre définitif, sont promus ou élevé dans l'ordre national de la Légion d'honneur (décorations avec traitement) :

Loi du 2 janvier 1932 (art. 2).

GUERRE 1939-1945

Déportés résistants.

A la dignité de grand officier.

(Pour prendre rang du 26 juillet 1957.)

Boutbien (Léon-Félix-Benjamin), ancien capitaine des forces françaises combattantes, classe 1935, mle 1838 au recrutement de la Seine.

Au grade de commandeur.

(Pour prendre rang du 11 juillet 1958.)

Beltrami (Francis-Georges-Edouard), ancien médecin lieutenant des forces françaises combattantes, classe 1937, recrutement de Marseille.

(Pour prendre rang du 4 août 1958.)

Chanton (Jean), ancien lieutenant-colonel des forces françaises de l'intérieur, classe 1928.

(Pour prendre rang du 10 décembre 1958.)

Crepon (Yvonne), épouse de La Rochefoucauld, ancien sous-lieutenant des forces françaises combattantes.

(Pour prendre rang du 26 septembre 1958.)

Giavanangeli (Jean-Baptiste), ancien capitaine des forces françaises combattantes, classe 1934, recrutement de Marseille.

(Pour prendre rang du 31 juillet 1958.)

Helier (Roger-Emile), ancien capitaine des forces françaises de l'intérieur, classe 1916, mle 15718 au recrutement de Rochefort-sur-Mer.

(Pour prendre rang du 18 décembre 1958.)

Hinstin (Charles), ancien capitaine des forces françaises combattantes, classe 1923, mle 89 au recrutement de la Seine (6e bureau).

(Pour prendre rang du 8 juillet 1958.)

Jenot (Camille-Edmond), ancien lieutenant des forces françaises combattantes, classe 1908, mle 19508 au recrutement de Lille.

(Pour prendre rang du 15 septembre 1958.)

Krug-Basse (Anne-Marie), ancien lieutenant des forces françaises combattantes, classe 1943.

(Pour prendre rang du 12 novembre 1958.)

Lalanne (Jean-Georges), ancien sous-lieutenant des forces françaises de l'intérieur, classe 1911, mle 822 au recrutement de Tarbes.

(Pour prendre rang du 31 juillet 1958.)

Oulie (Aristide-Lucien-Auguste), ancien capitaine des forces françaises combattantes, classe 1916.

(Pour prendre rang du 1er décembre 1958.)

Renet (Marcel), ancien lieutenant-colonel de la Résistance intérieure française, classe 1925, mle 2471 au recrutement de la Seine.

(Pour prendre rang du 17 septembre 1958.)

Roos (Félix-Georges-Marius), ancien médecin auxiliaire de la Résistance intérieure française, classe 1910, mle 1639 au recrutement de Montpellier.

Par décret en date du 18 novembre 1959, rendu sur la proposition du Premier ministre et du ministre des armées, en application de l'article 1er de la loi du 2 janvier 1932 relatif à la promotion et à la nomination dans la Légion d'honneur des mutilés de la guerre à 100 p. 100, vu la dclaration du conseil de l'ordre de la Légion d'honneur en date du 20 octobre 1959 portant que les promotions et nominations du présent décret sont faites en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, les mutilés de la guerre 1939-1945 dont les noms suivent, titulaires d'une pension d'invalidité de 100 p. 100 à titre définitif, sont promus ou nommés dans l'ordre national de la Légion d'honneur (décorations avec traitement) :

Loi du 2 janvier 1932 (art. 1er).

GUERRE 1939-1945

Déportés résistants.

Au grade d'officier.

(Pour prendre rang du 30 décembre 1958.)

Bercovici (Jean), ancien lieutenant des forces françaises de l'intérieur, classe 1931, mle 2577 au recrutement de la Seine.

(Pour prendre rang du 11 mars 1959.)

Berniot (André-Lucien), ancien adjudant de la Résistance intérieure française, classe 1943, mle 17917 au recrutement de Bourges.

(Pour prendre rang du 31 juillet 1958.)

Bouillot, veuve Wackerr (Françoise), ex sous-lieutenant des forces françaises combattantes.

(Pour prendre rang du 16 février 1959.)

Cachez, épouse Oppicy (Fernande-Marie), ex sous-lieutenant des forces françaises combattantes.

(Pour prendre rang du 11 août 1958.)

Chebroux, épouse Folgoas (Geneviève-Léontine-Suzanne), ex-lieutenant des forces françaises combattantes.

(Pour prendre rang du 10 décembre 1958.)

Corjon (Daniel-René-Marius), ancien capitaine de la Résistance intérieure française, classe 1917.

(Pour prendre rang du 1er décembre 1958.)

Delabre (Camille-Louis-Jules), ancien soldat de la Résistance intérieure française, classe 1926.

(Pour prendre rang du 25 février 1959.)

Delaye, veuve Perrin, ex-sous-lieutenant des forces françaises combattantes.

(Pour prendre rang du 17 juillet 1958.)

Experton (Marie-Zoé-Edith-Yvonne), ex-capitaine des forces françaises combattantes.

(Pour prendre rang du 18 avril 1958.)

Fric (Louis-Guy), ancien médecin lieutenant des forces françaises intérieures, classe 1926, mle 1580 au recrutement de Riom.

(Pour prendre rang du 31 juillet 1958.)

Halphen (Claude-Emile-Julien), ancien lieutenant des forces françaises combattantes, classe 1934, recrutement de la Seine.

(Pour prendre rang du 11 mars 1959.)

Hervé (Charles-Lucien-Marie), ancien sous-lieutenant des forces françaises combattantes, classe 1930, recrutement de Blois.

(Pour prendre rang du 31 juillet 1958.)

Lebon, épouse Chatenay (Renée-Marie-Andrée), ex-sous-lieutenant des forces françaises combattantes.

(Pour prendre rang du 10 septembre 1958.)

Le Frapper (Louis-Jean-Auguste), ancien sous-lieutenant des forces françaises combattantes, classe 1911, mle 978 au recrutement de Lorient.

(Pour prendre rang du 16 octobre 1958.)

Letuppe (Jules-Marcel-Constant), ancien capitaine des forces françaises combattantes, classe 1916, mle 1318 au recrutement de Beauvais.

(Pour prendre rang du 2 février 1959.)

Maillet (Roger-Louis-René), ancien lieutenant des forces françaises de l'intérieur, classe 1928, mle 1387 au recrutement de Châlons-sur-Marne.

(Pour prendre rang du 3 décembre 1958.)

Marsault (Antonin-Armand), ancien sous-lieutenant des forces françaises combattantes, classe 1930, mle 116 au recrutement de Niort.

(Pour prendre rang du 9 décembre 1958.)

Molina, veuve Ammar (Catherine-Camille-Schabba), ex-sous-lieutenant des forces françaises combattantes.

(Pour prendre rang du 17 février 1958.)

Obolensky (Nicolas), ancien sous-lieutenant des forces françaises combattantes, classe 1920.

(Pour prendre rang du 18 décembre 1958.)

Ozere (Georges), ancien sous-lieutenant des forces françaises combattantes, classe 1902, recrutement de Lille.

(Pour prendre rang du 23 janvier 1959.)

Pappas (Thomas), ancien sous-lieutenant des forces françaises de l'intérieur, classe 1920, mle 1210 au recrutement de Lyon.

(Pour prendre rang du 10 décembre 1958.)

Pauwels (Maurice-Paul), ancien lieutenant des forces françaises combattantes, classe 1941, mle 23711 au recrutement de Dunkerque.

(Pour prendre rang du 1er décembre 1958.)

Perie (Albert-Mathieu), ancien soldat de la Résistance intérieure française, classe 1914, recrutement de Castres.

(Pour prendre rang du 9 décembre 1958.)

Philippon (René), ancien sous-lieutenant des forces françaises de l'intérieur, classe 1926.

(Pour prendre rang du 11 février 1959.)

Regnault (Lucien-Firmin-Victor), ancien sous-lieutenant des forces françaises combattantes, classe 1942, mle 36179 au recrutement de la Seine.

(Pour prendre rang du 4 août 1958.)

Ricol (Frédéric), ancien sous-lieutenant des forces françaises de l'intérieur, classe 1934, mle 4199 au recrutement de la Seine (1er bureau).

(Pour prendre rang du 21 août 1958.)

Simonnet (Henri), ancien sous-lieutenant des forces françaises combattantes, classe 1918, mle 91 au recrutement de Clermont-Ferrand.

(Pour prendre rang du 26 novembre 1958.)

Viraud, épouse Favier (Marie-Marcelle), ex-sous-lieutenant des forces françaises combattantes.

Au grade de chevalier.

(Pour prendre rang du 6 janvier 1959.)

Acebes (Henri-Guy), ancien soldat de la Résistance intérieure française, classe 1942, mle 28029 au recrutement de la Seine.

(Pour prendre rang du 2 juillet 1958.)

Auloy (Jeanne-Pauline), ex-sous-lieutenant des forces françaises combattantes.

(Pour prendre rang du 31 janvier 1959.)

Bacque (Félix-Pierre-Fernand), ancien soldat des forces françaises de l'intérieur, classe 1928, mle 616 au recrutement de Mont-de-Marsan.

(Pour prendre rang du 6 février 1959.)

Badina, épouse Reisacher (Joséphine), ex-soldat de la Résistance intérieure française.

(Pour prendre rang du 6 janvier 1959.)

Banniel (Jean), ancien sergent de la Résistance intérieure française, classe 1934, mle 815 au recrutement de Guingamp.

(Pour prendre rang du 7 mars 1959.)

Barry, épouse Nonini (Marcelle-Albertine), ex-soldat de la Résistance intérieure française.

(Pour prendre rang du 31 janvier 1959.)

Barthel (Marie-Elise), ex-soldat de la Résistance intérieure française.

(Pour prendre rang du 31 janvier 1959.)

Beaudet, épouse Roye (Eugénie), ex-soldat des forces françaises de l'intérieur.

(Pour prendre rang du 24 octobre 1958.)

Belardi (Gerardo-Pietro), ancien soldat de la Résistance intérieure française, classe 1947, mle 1736 au recrutement de Tarbes.

(Pour prendre rang du 6 février 1959.)

Bocquet (Paul-René), ancien sous-lieutenant des forces françaises de l'intérieur, classe 1931, mle 74 au recrutement d'Annecy.

(Pour prendre rang du 15 décembre 1958.)

Bonnet (Eugène), ancien sergent des forces françaises de l'intérieur, classe 1923, mle 340 au recrutement de Guéret.

(Pour prendre rang du 6 novembre 1958.)

Cazenave (Albert-René), ancien soldat de la Résistance intérieure française, classe 1941, mle 637 au recrutement de Strasbourg.

(Pour prendre rang du 31 janvier 1959.)

Cornebise (Robert-Fernand-Camille), ancien soldat de la Résistance intérieure française, classe 1934.

(Pour prendre rang du 31 janvier 1959.)

Diette (Roger), ancien soldat des forces françaises de l'intérieur, classe 1941, mle 6392 au recrutement de Nancy.

(Pour prendre rang du 17 février 1959.)

Dufau (Maurice-Laurent), ancien soldat des forces françaises de l'intérieur, classe 1922, recrutement de la Seine.

(Pour prendre rang du 5 décembre 1958.)

Duffieux, épouse Cazeaux (Marie-Gabrielle), ex-soldat des forces françaises de l'intérieur.

(Pour prendre rang du 1er décembre 1958.)

Girard (Joseph-Armand), ancien soldat des forces françaises de l'intérieur, classe 1921, mle 275 au recrutement de Châtellerault.

(Pour prendre rang du 9 février 1959.)

Goldstein, épouse Marjo (Laure), ex-soldat de la Résistance intérieure française.

(Pour prendre rang du 31 janvier 1959.)

Granghoud (Jean-Jules), ancien soldat de la Résistance intérieure française, classe 1922, mle 2195 au recrutement du Puy.

(Pour prendre rang du 31 janvier 1959.)

Guillon (Denis-Jean-François), ancien sergent de la Résistance intérieure française, classe 1946.

(Pour prendre rang du 24 novembre 1958.)

Guyader, épouse Lecomte (Marie-Yvonne), ex-caporal des forces françaises de l'intérieur.

(Pour prendre rang du 29 décembre 1958.)

Hartweg (Armand-Eugène), ancien soldat des forces françaises de l'intérieur, classe 1945, mle 5031 au recrutement de Strasbourg.

(Pour prendre rang du 1er décembre 1958.)

Lambach (Jacques-Henri-Paul), ancien sergent de la Résistance intérieure française, classe 1947, mle 4784 au recrutement de Dijon.

(Pour prendre rang du 29 décembre 1958.)

Le Carval (Armand), ancien sous-lieutenant des forces françaises combattantes, classe 1936, mle 2850 au recrutement de Rennes.

(Pour prendre rang du 1er juillet 1958.)

Lefebvre, épouse Lavenu (Marie-Thérèse), ex-soldat de la Résistance intérieure française.

(Pour prendre rang du 22 août 1958.)

Mansat (Charles-Jean), ancien soldat de la Résistance intérieure française, classe 1942.

(Pour prendre rang du 5 janvier 1959.)

Marge (Auguste-Gabriel), ancien maréchal des logis de la Résistance intérieure française, classe 1919, mle 1209 au recrutement de Clermont-Ferrand.

(Pour prendre rang du 6 janvier 1958.)

Marzelle (Maurice-Charles), ancien sous-lieutenant des forces françaises combattantes, classe 1918.

(Pour prendre rang du 31 janvier 1959.)

Mouliets (Léopold-Henri), ancien adjudant-chef de la Résistance intérieure française, classe 1940.

(Pour prendre rang du 31 janvier 1959.)

Mura (Emile-Joseph), ancien sergent de la Résistance intérieure française, classe 1932, mle 121 au recrutement de Belfort.

(Pour prendre rang du 7 mars 1959.)

Patris (Jules), ancien soldat de la Résistance intérieure française, classe 1921, mle 1362 au recrutement de Colmar.

(Pour prendre rang du 31 janvier 1959.)

Rimailho (Louis-Léonce), ancien soldat des forces françaises de l'intérieur, classe 1942, mle 11348 au recrutement de Toulouse.

(Pour prendre rang du 1er octobre 1958.)

Routaboule (Régis-André-Henri), ancien caporal du 32e régiment d'infanterie, sous-lieutenant des forces françaises combattantes, classe 1940, mle 391 au recrutement de Mâcon.

(Pour prendre rang du 7 mars 1959.)

Soudant (Marcel-Auguste), ancien sergent-chef de la Résistance intérieure française, classe 1943, mle 16723 au recrutement de Nancy.

(Pour prendre rang du 24 février 1959.)

Tabart (André-Rémy-Albert), ancien soldat des forces françaises de l'intérieur, classe 1924, mle 359 au recrutement d'Amiens.

(Pour prendre rang du 31 janvier 1959.)

Thellier (Maurice-Robert), ancien soldat de la Résistance intérieure française, classe 1922, mle 3542 au recrutement de la Seine (1er bureau).

(Pour prendre rang du 31 janvier 1959.)

Theretz (Raymond-René), ancien sergent de la Résistance intérieure française, classe 1925, mle 704 au recrutement de Valenciennes.

(Pour prendre rang du 31 janvier 1959.)

Tournier (Henri-Raoul), ancien soldat des forces françaises de l'intérieur, classe 1940, mle 2721 au recrutement de Montpellier.

(Pour prendre rang du 18 février 1959.)

Tuet (René-Charles), ancien soldat de la Résistance intérieure française, classe 1937, mle 416 au recrutement de Melun.

(Pour prendre rang du 20 novembre 1958.)

Vialaneix (André), ancien soldat de la Résistance intérieure française, classe 1923, mle 945 au recrutement de Tulle.

(Pour prendre rang du 31 janvier 1959.)

Vignaud (Emmanuel), ancien adjudant de la Résistance intérieure française, classe 1914, mle 10258 au recrutement de Poitiers.

(Pour prendre rang du 10 septembre 1958.)

Vignau-Loustau (René-Bernard-Pierre), ancien soldat de la Résistance intérieure française, classe 1940.

(Pour prendre rang du 21 mai 1957.)

Violleau (Lucien-Raymond-Auguste), ancien soldat des forces françaises de l'intérieur, classe 1946, mle 49364 au recrutement de Rennes.

Par décret en date du 18 novembre 1959, rendu sur la proposition du Premier ministre et du ministre des armées, en application de l'article 2 de la loi du 2 janvier 1932 relatif à la promotion dans la Légion d'honneur d'un mutilé de guerre à 100 p. 100 avec bénéfice des articles 10 ou 12 de la loi du 31 mars 1919, vu la déclaration du conseil de l'ordre de la Légion d'honneur en date du 20 octobre 1959 portant que la promotion du présent décret est faite en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, le mutilé de la guerre 1939-1945 dont le nom suit, titulaire d'une pension d'invalidité de 100 p. 100 à titre définitif et bénéficiaire des articles 10 ou 12 de la loi du 31 mars 1919, est promu dans l'ordre de la Légion d'honneur (décoration sans traitement) :

Loi du 2 janvier 1932 (art. 2).

GUERRE 1939-1945

SERVICES COMMUNS

Au grade d'officier.

Racine (Jean-Max-Marie-Ernest), ancien adjudant pharmacien auxiliaire du groupe sanitaire divisionnaire, classe 1936, mle 514 au recrutement de Clermont-Ferrand.

Par décret en date du 18 novembre 1959, rendu sur la proposition du Premier ministre et du ministre des armées, en application de l'article 1er de la loi du 2 janvier 1932 relatif à la promotion et à la nomination dans la Légion d'honneur des mutilés de guerre à 100 p. 100, vu la déclaration du conseil de l'ordre de la Légion d'honneur en date du 20 octobre 1959 portant que les nominations et promotions du présent décret sont faites en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, les mutilés de la guerre 1939-1945 dont les noms suivent, titulaires d'une pension d'invalidité de 100 p. 100 à titre définitif, sont nommés ou promus dans l'ordre national de la Légion d'honneur (décorations avec traitement) :

Loi du 2 janvier 1932 (art. 1er).

GUERRE 1939-1945

Au grade d'officier.

(Pour prendre rang du 23 octobre 1958.)

Gallet (Jean), ancien sous-lieutenant du 10e bataillon de chars de combat, classe 1935, mle 1257 au recrutement de Bourg.

(Pour prendre rang du 21 avril 1958.)

Gérard (Ulric-Jean-Pierre), ancien lieutenant du 6e régiment de tirailleurs marocains, classe 1939, mle 187 au recrutement de la Seine (3e bureau).

(Pour prendre rang du 5 décembre 1958.)

Rabec (Jacques-Ernest), ancien sous-lieutenant des forces françaises de l'intérieur, classe 1944, mle 55700 au recrutement de Tananarive.

Au grade de chevalier.

(Pour prendre rang du 31 janvier 1959.)

Acquaviva (Joseph), ancien soldat du 6e régiment d'infanterie coloniale, classe 1935, mle 855 au recrutement d'Ajaccio.

(Pour prendre rang du 28 octobre 1958.)

Albertini (Joseph), ancien soldat du 3e régiment de chasseurs alpins, classe 1944, mle 46 au recrutement d'Ajaccio.

(Pour prendre rang du 18 octobre 1957.)

Allouch (Charles-Claude), ancien soldat du 1er régiment de zouaves, classe 1943.

(Pour prendre rang du 8 août 1956.)

Amar-Khodja Mebarech, ancien sergent du 21e régiment de tirailleurs algériens, classe 1927, mle 3659 au recrutement d'Alger.

(Pour prendre rang du 19 septembre 1947.)

Bartoli (Nicolas), ancien soldat du 1er régiment de tirailleurs algériens, classe 1944, mle 196 au recrutement d'Ajaccio.

(Pour prendre rang du 30 juin 1958.)

Belzidsky (David), ancien soldat du 302e régiment d'artillerie, classe 1937, mle 40 au recrutement de Cherbourg.

(Pour prendre rang du 2 février 1959.)

Bourgeois (Julien), ancien soldat du 35e régiment d'infanterie, classe 1930, mle 2063 au recrutement de Mâcon.

(Pour prendre rang du 28 novembre 1957.)

Bourguignon (Constant-Victor), ancien brigadier-chef du 22e train auto, classe 1930, mle 53 au recrutement de Metz.

(Pour prendre rang du 5 février 1958.)

Bourouina Mokhtar, dit Khelfa ben Mohamed, ancien soldat du 7e régiment de tirailleurs algériens, classe 1923, mle 3843 au recrutement de Constantine.

(Pour prendre rang du 4 février 1958.)

Broussaud (Jacques), ancien soldat du 8e régiment de chasseurs d'Afrique, mle 1421 au recrutement de Limoges.

(Pour prendre rang du 18 décembre 1958.)

Bruneau (Emile-Lucien), ancien soldat du 130e régiment d'infanterie, classe 1932, mle 1027 au recrutement de Laval.

(Pour prendre rang du 7 mars 1959.)

Caremil (Jean-Georges-Aimé), ancien maréchal des logis du 94e régiment d'artillerie de montagne, classe 1922, mle 517 au recrutement de Nice.

Cathala (Paul-Germain), ancien soldat du 3e régiment de spahis algériens, classe 1942, mle 8315 au recrutement de Toulouse.

(Pour prendre rang du 30 décembre 1958.)

Cesson (Alexis), ancien soldat du 248e régiment d'infanterie, classe 1928, mle 2209 au recrutement de Guingamp.

(Pour prendre rang du 7 mars 1959.)

Charot (François-Casimir), ancien sergent du 24e régiment de tirailleurs sénégalais, classe 1930, mle 834 au recrutement de Montpellier.

(Pour prendre rang du 10 septembre 1958.)

Chevalier (Marcel-Robert-Henri), ancien soldat du 406e régiment de défense contre avions, classe 1937, mle 1048 au recrutement de Dunkerque.

(Pour prendre rang du 26 février 1952.)

Chevillard (Albert-Ernest), ancien sergent-chef du 24e régiment d'infanterie, classe 1932, mle 4785 au recrutement de Versailles.

(Pour prendre rang du 7 mars 1959.)

Clouet (Joseph-Victor-Marie), ancien soldat du 435e régiment de pionniers, classe 1931, mle 2048 au recrutement de Nantes.

(Pour prendre rang du 26 janvier 1959.)

Cogotti (Pascal), ancien soldat du 3e régiment d'infanterie alpine, classe 1921, mle 2855 au recrutement de Toulon.

(Pour prendre rang du 12 septembre 1958.)

Cornuel (Marcel-Adolphe-Emile), ancien soldat du 260e régiment d'infanterie, classe 1922, mle 430 au recrutement de Belfort.

(Pour prendre rang du 20 janvier 1958.)

Courbon (Claude-Jules), agent de chancellerie aux forces françaises en Allemagne, classe 1943, E. V. 1941, mle 43.040.10734 au recrutement de Marseille.

(Pour prendre rang du 18 décembre 1958.)

Damon (Paul-Marcel), ancien soldat du 60e régiment d'infanterie, classe 1936, mle 3252 au recrutement de Lyon.

(Pour prendre rang du 7 mars 1959.)

Demessine (Charles-Albert), ancien sergent des forces françaises de l'intérieur, classe 1941, mle 21755 au recrutement de Valenciennes.

(Pour prendre rang du 23 juillet 1958.)

Desmares (Robert-Georges), ancien caporal-chef du 1er régiment de tirailleurs algériens, classe 1938, mle 623 au recrutement de Casablanca.

(Pour prendre rang du 20 juin 1957.)

Dommée (René-Louis-Auguste), ancien soldat du 102e régiment d'infanterie, classe 1933, mle 1850 au recrutement du Mans.

(Pour prendre rang du 29 octobre 1957.)

Dufaure de Citres (Charles-Louis-Joseph), ancien soldat du 20e bataillon de chasseurs alpins, classe 1947, mle 1369 au recrutement du Maroc.

(Pour prendre rang du 5 janvier 1959.)

Dupont (Robert-Paul), ancien soldat du 44e régiment d'artillerie, classe 1932, mle 600 au recrutement du Mans.

(Pour prendre rang du 31 janvier 1959.)

Durill (Jean-Jacques-Marie), ancien brigadier du 1er régiment de hussards, classe 1945, mle 47.120 au recrutement d'Angers.

Filippi (Ignace), ancien soldat du 4e régiment de tirailleurs algériens, classe 1936, mle 1077 au recrutement d'Ajaccio.

Fontanier (Gabriel-Claude-Charles), ancien soldat du 5e régiment d'infanterie, classe 1945, mle 51175 au recrutement de la Seine.

(Pour prendre rang du 7 mars 1959.)

Fouassier (Henri-Célestin), ancien soldat du 19e train, classe 1929, mle 219 au recrutement de Montargis.

(Pour prendre rang du 19 novembre 1958.)

Galli (Jean), ancien soldat du 14e régiment de zouaves, classe 1930, mle 2746 au recrutement de Grenoble.

(Pour prendre rang du 2 décembre 1956.)

Gau (Edmond-François), ancien maréchal des logis du 22e régiment d'artillerie coloniale, classe 1926, mle 1114 au recrutement de Carcassonne.

(Pour prendre rang du 7 mars 1959.)

Gaulthier (Jean-Baptiste), ancien soldat du 248e régiment d'infanterie, classe 1927, mle 851 au recrutement de Rennes.

(Pour prendre rang du 10 novembre 1958.)

Gay (Marcel-Henri), ancien soldat du 156e régiment d'artillerie, classe 1932, mle 2396 au recrutement de Valenciennes.

(Pour prendre rang du 24 octobre 1958.)

Gibol (Emile-Albert), ancien sergent-chef du 73e régiment d'infanterie, classe 1923, mle 1752 au recrutement de Bar-le-Duc.

(Pour prendre rang du 17 décembre 1958.)

Godot (Jean), ancien caporal du 35e régiment d'infanterie, classe 1942, mle 71.13764 au recrutement de Mâcon.

(Pour prendre rang du 10 novembre 1958.)

Goirand (Roger), ancien aspirant du 104e régiment d'artillerie lourde, classe 1936, mle 118 au recrutement de Lyon

(Pour prendre rang du 26 décembre 1958.)

Haffner (Emile), ancien soldat du 189e régiment d'artillerie lourde, classe 1929, mle 492 au recrutement de Colmar.

(Pour prendre rang du 20 août 1958.)

Hugonod (Maurice-Marius-Joseph), ancien soldat du 42e bataillon de chasseurs à pied, classe 1934, mle 347 au recrutement de Lons-le-Saunier.

(Pour prendre rang du 13 novembre 1957.)

Lachiche (Roger-André), ancien soldat du 15e régiment du génie, classe 1931, mle 846 au recrutement de Lons-le-Saunier.

(Pour prendre rang du 27 janvier 1959.)

Lataillade (Edouard), ancien soldat du bataillon d'infanterie de marine et du Pacifique, classe 1938, mle 637 au recrutement de Pau.

(Pour prendre rang du 31 janvier 1959.)

Laugier (Joseph-Edmond-Maurice), ancien soldat du 21e régiment d'infanterie coloniale, classe 1943, mle 14.761 au recrutement de Marseille.

(Pour prendre rang du 12 mai 1958.)

Lavigne (Paul-Henri-Joseph), ancien soldat du 37e groupe de reconnaissance divisionnaire d'infanterie, classe 1930, mle 1953 au recrutement d'Arras.

(Pour prendre rang du 1er décembre 1958.)

Le Dantec (André-Louis-Marie), ancien brigadier du 307e R. A. C. P., classe 1923, mle 1526 au recrutement de Vannes.

(Pour prendre rang du 30 décembre 1958.)

Lepage (Jean-Jules-Barnabé), ancien soldat du 8e régiment du génie, classe 1927, mle 1462 au recrutement de Saint-Omer.

(Pour prendre rang du 31 octobre 1958.)

Malherbe (Lucien-Joseph), ancien soldat du 2e régiment de marche de la légion étrangère, classe 1947, mle 3365 au recrutement de la Seine.

(Pour prendre rang du 14 avril 1958.)

Marcotte (Roger-Adrien-Joseph), ancien soldat du 73e régiment d'infanterie, classe 1932, mle 1588 au recrutement de la Seine.

(Pour prendre rang du 31 janvier 1959.)

Maury (Marcel), ancien soldat du 92e régiment d'infanterie, classe 1936, mle 356 au recrutement de Tulle.

(Pour prendre rang du 28 octobre 1958.)

Mir-Guerra (Michel), ancien soldat de la 13e brigade de la légion étrangère, classe 1936, mle 320 au recrutement de Toulouse.

(Pour prendre rang du 7 mars 1959.)

Monna (Henri), ancien maréchal des logis du 11e régiment de chasseurs d'Afrique, classe 1940, mle 1501 au recrutement de Toulouse.

(Pour prendre rang du 6 janvier 1959.)

Muller (Michel-Pierre-Georges), ancien soldat du 10e régiment du génie, classe 1930, mle 1196 au recrutement de Colmar.

(Pour prendre rang du 3 novembre 1958.)

Nicolas (Paul-François-Eugène), ancien sergent des forces françaises de l'intérieur, classe 1944, mle 12.088 au recrutement de Dijon.

(Pour prendre rang du 31 janvier 1959.)

Nigon (Henri), ancien soldat des forces françaises de l'intérieur, classe 1907, mle 162 au recrutement d'Aurillac.

(Pour prendre rang du 19 mai 1958.)

Noury (René), ancien sergent du 43e régiment d'infanterie coloniale, classe 1930, mle 2108 au recrutement d'Auxerre.

(Pour prendre rang du 6 novembre 1958.)

Pageard (Jean-Alphonse), ancien caporal du 5e régiment de tirailleurs marocains, classe 1940, mle 2072 au recrutement de Poitiers.

(Pour prendre rang du 31 janvier 1959.)

Pinet (Edmond), ancien soldat du 121e régiment d'infanterie, classe 1933, mle 1853 au recrutement de Moulins.

(Pour prendre rang du 13 novembre 1958.)

Poirier (Constant-Eugène-Benjamin), ancien soldat du 50e régiment d'artillerie, classe 1925, mle 263 au recrutement de Rennes.

(Pour prendre rang du 24 octobre 1958.)

Reinhardt (Pierre-Georges-Léon), ancien adjudant du 1er bataillon de choc, classe 1933, mle 1776 au recrutement de Strasbourg.

(Pour prendre rang du 9 avril 1958.)

Renard (Raymond-Henri), ancien soldat du 22e régiment de tirailleurs algériens, classe 1933, mle 10.189 au recrutement de Versailles.

(Pour prendre rang du 22 août 1958.)

Rieble (Walter-Albert), ancien soldat du 1er régiment de marche du Tchad, classe 1925, mle 15.204 au recrutement de la Seine.

(Pour prendre rang du 7 mai 1958.)

Rougier (Henri), ancien soldat du 78e régiment d'infanterie, classe 1932, mle 1753 au recrutement d'Angoulême.

(Pour prendre rang du 1er septembre 1958.)

Roussel (Jérôme), ancien soldat des forces françaises de l'intérieur, classe 1912, mle 1785 au recrutement de Lille.

(Pour prendre rang du 7 mars -959.)

Saphore (Maurice-Marius), ancien sergent du 13e régiment d'infanterie, classe 1936, mle 768 au recrutement de Périgueux.

(Pour prendre rang du 17 novembre 1958.)

Siest (Emile), ancien caporal du 168e régiment d'infanterie de forteresse, classe 1934, mle 1857 au recrutement de Thionville.

(Pour prendre rang du 6 novembre 1958.)

Tailleur (Marc-Eugène), ancien soldat du 2e régiment du génie, classe 1935, mle 1032 au recrutement de Mézières.

(Pour prendre rang du 4 décembre 1958.)

Tezkratt Rabah, ancien soldat du 5e régiment de tirailleurs algériens, classe 1931, mle 3130 au recrutement d'Alger.

(Pour prendre rang du 18 novembre 1958.)

Thomas (Roger-Jean-Claude), ancien soldat à la 1re division française libre, classe 1937, mle 1431 au recrutement de Saint-Etienne.

(Pour prendre rang du 31 janvier 1959.)

Tomi (François-Antoine), ancien soldat du 3e régiment de tirailleurs algériens, classe 1932, mle 128 au recrutement d'Ajaccio.

(Pour prendre rang du 16 septembre 1958.)

Verrières (Gabriel-Léon-Joseph), ancien caporal-chef du 4e régiment de tirailleurs marocains, classe 1945, mle 389 au recrutement du Maroc.

(Pour prendre rang du 18 décembre 1958.)

Yvard (Louis-Marcel-Constant), ancien soldat du 106e régiment d'artillerie), classe 1929, mle 452 au recrutement de Laval.

(Pour prendre rang du 12 mai 1958.)

Zumstein (Raymond-Julien), ancien sergent du 16e bataillon de chasseurs à pied, classe 1934, mle 4578 au recrutement de Versailles.

ARMÉE DE L'AIR

Par décret en date du 18 novembre 1959, rendu sur la proposition du Premier ministre et du ministre des armées, en application de la loi du 2 janvier 1932 (art. 1er) relative aux élévations, promotions et nominations dans la Légion d'honneur des mutilés de guerre à 100 p. 100 d'invalidité, vu la déclaration du conseil de l'ordre national de la Légion d'honneur en date du 22 octobre 1959 portant que l'élévation du présent décret est faite en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, le mutilé de la guerre 1939-1945 dont le nom suit, titulaire d'une pension d'invalidité de 100 p. 100 à titre définitif, est élevé dans la Légion d'honneur (décoration avec traitement) :

A la dignité de grand officier.

Rang du 21 avril 1958.

M. Braun (Maurice), commandant de réserve de l'armée de l'air, recrutement de la Seine, classe 1926. Commandeur de la Légion d'honneur du 1er février 1958.

Décret du 18 novembre 1959 portant concession de la médaille militaire.

Par décret en date du 18 novembre 1959, rendu sur la proposition du Premier ministre et du ministre des armées, le conseil de l'ordre entendu, sont décorés de la médaille militaire, à titre posthume, les militaires dont les noms suivent:

Albadalejo-Trillas (Joaquin), légionnaire de 2e classe, 13e demi-brigade de légion étrangère, mle 56/137/00712.

Argoub Boudali, caporal, section administrative spécialisée, recrutement d'Oran.

Ben Baghdad Mohamed, harki, harka du 4e régiment de tirailleurs.

Berahia Mohamed, garde de 1re classe, mle 14647 au recrutement d'Alger, groupe mobile de sécurité n° 54.

Betka Mohammed, sergent, 2e groupe de compagnies nomades d'Algérie, mle 47/910/07136.

Boubakeur Bachir, garde de 2e classe, groupe mobile de sécurité n° 60, recrutement d'Oran.

Boy (Horst-Wolfgang), sergent, 2e régiment étranger d'infanterie, mle 51/137/05785. Cette concession annule la citation à l'ordre n° 99 du 11 mars 1959.

Briard (Claude-Roger-Louis-Joseph), conducteur de 2e classe, groupe de transport 509, mle 58/500/00502.

Chevalier (Paul-Emile-Aimé), tirailleur de 2e classe, 14e bataillon de tirailleurs, mle 58/630/02421.

Fatmi Mohammed, soldat de 2e classe, 134e bataillon d'infanterie, mle 56/910/29427.

Kauffmann (Lucien-Paul), soldat de 2e classe, 2e régiment de parachutistes d'infanterie de marine, mle 58/330/03566.

Khermouche Ahmed, moghazni, service des affaires algériennes, mle 53/910/25698.

Landa (Georges), tirailleur de 1re classe, 14e bataillon de tirailleurs, mle 57/020/00676.

Maarif Medjahed, caporal harki, harka n° 12 du 1/12e régiment d'artillerie, mle L.M. 67-1951 au recrutement d'Oran.

Rahmoun Mohammed ben Abdallah, harki, harka du 1/131e régiment d'infanterie, mle 32/910/00699.

Renard (André), caporal, compagnie saharienne portée de Metlili, classe 1957, mle 01112 au recrutement de Pau.

Ressoula Miloud, dit Kessoula, tirailleur de 1re classe, 3/14e régiment de tirailleurs algériens, mle 1485 au recrutement d'Alger. Cette concession annule la citation à l'ordre n° 304 du 25 août 1955.

Rubegue (Henri-Amédée), chasseur de 2e classe, 14e régiment de chasseurs parachutistes, mle 57/660/01293.

Zaatout Abdelkader ben Mohamed, harki, harka du 2/131e régiment d'infanterie, mle 56/910/34687.

Ces concessions comportent l'attribution de la Croix de la valeur militaire avec palme.

Barbirati (Serge), caporal, 15e bataillon de chasseurs alpins, mle 58/730/00613.

Breda (Alexandre-Edgard), soldat de 2e classe, 129e régiment d'infanterie, mle 57/590/00729.

Brunatto (Daniel), caporal, 2e régiment de parachutistes d'infanterie de marine, mle 57/699/00064.

Carrere (René), caporal, 3/23e régiment d'infanterie, mle 56/660/00837.

Crouin (Roland-Bernard-Fernand), soldat de 1re classe, 2e régiment de parachutistes d'infanterie de marine, mle 57/760/00812.

Dury (Jean-André), conducteur de 2e classe, direction du service de la trésorerie aux armées, mle 58/710/01734.

Gaudin (Joseph-Marie-Ange), zouave de 1re classe, 2e bataillon de zouaves, mle 57/350/03657.

Gelis (Hugues-Jean), tirailleur de 2e classe, 5e bataillon de tirailleurs, mle 56/110/00084.

Gines (Claude-Paul), dragon de 2e classe, 10e régiment de dragons, mle 58/130/05844.

Girard (Roger-Paul), soldat de 2e classe, 2e régiment de parachutistes d'infanterie de marine, mle 58/520/01064.

Landric (Gérard-Bernard), 2e canonnier, 3/10e régiment d'artillerie coloniale, mle 57/660/00944.

Malaoui Abdelkader ben Mohamed, harki, harka du 3/65e régiment d'artillerie.

Merignan (Etienne), 2e canonnier, 2/10e régiment d'artillerie coloniale, mle 56/110/00566.

Ponsolle (Denis-Jean-Jules), soldat de 2e classe, 1/146e bataillon d'infanterie, mle 55/660/01139.

Sabatier (Georges), caporal-chef, 1/117e régiment d'infanterie, mle 55/690/03736.

Toussaint (Marcel), 2e canonnier, 454e groupe d'artillerie antiaérienne légère, mle 57/080/01860.

Ces concessions ne comportent pas l'attribution de la Croix de la valeur militaire.

Par décret du 18 novembre 1959, rendu sur la proposition du Premier ministre et du ministre des armées, vu la déclaration du conseil de l'ordre national de la Légion d'honneur du 20 octobre 1959 portant que les concessions du présent décret sont faites en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, la médaille militaire est concédée à titre posthume aux militaires désignés ci-après :

Barbe (Jean-Louis-Jacques), soldat de 1re classe.

Ethvignot (Pierre-André-Marie-Auguste), caporal.

Mongin (Gilbert-Roger), sergent.

Ces concessions de la médaille militaire comportent l'attribution de la Croix de la valeur militaire avec palme; elles annulent et remplacent celles prononcées par ordre général n° 161 du 18 juin 1959 du général commandant la 5e région aérienne.

Pineau (Jean-Bernard-Auguste), sergent de réserve.

Reveillard (Bernard-André), caporal.

Ces concessions de la médaille militaire comportent l'attribution de la Croix de la valeur militaire avec palme; elles annulent et remplacent celles prononcées par ordre général n° 168 du 6 juillet 1959 du général commandant la 5e région aérienne.

Safont (Jacques-Robert), sergent.

Thuault (Jean-Bernard), sergent.

Ces concessions de la médaille militaire comportent l'attribution de la Croix de la valeur militaire avec palme; elles annulent et remplacent celles prononcées par ordre général n° 181 du 25 août 1959 du général commandant la 5e région aérienne.

Tableaux d'avancement de 1959 des cadres des réserves de l'armée de l'air.

Par décision du 4 novembre 1959, sont inscrits au tableau d'avancement de l'année 1959, les officiers de réserve dont les noms suivent:

I. — Corps des officiers de réserve de l'air

A. — Cadre navigant.

Pour le grade de colonel.

Les lieutenants-colonels:

MM. Perrin (Jean), C. M. A. n° 222.
Siegler (Pierre-Charles-Ernest), C. M. A. n° 222.
Leleu (Jean-Marcel), C. M. A. n° 222.
Eugène (Jacques-Maurice-Marcel), C. M. A. n° 222.

Pour le grade de lieutenant-colonel.

Les commandants:

MM. Petit (Henri-Joseph), C. M. A. n° 224.
Patoor (Pierre-Charles-Joseph-Jules), C. M. A. n° 221.
Rivalant (Jacques-Emile-Léon), C. M. A. n° 222.

Pour le grade de commandant.

Les capitaines:

1° Personnels titulaires d'un contrat d'engagement spécial d'entraînement volontaire dans les réserves.

MM. Voizard (Gaston-Pierre-Marie), C. M. A. n° 223.
Pillon (René-Albert), E. L. A. n° 56.
Hostachi (Paul-Auguste-Henri), E. L. A. n° 44.

2° Personnels des réserves.

MM. Sarrail (Jean-Louis-Marie), C. M. A. n° 224.
Daney (Jean-Roland), C. M. A. n° 224.
Brunel (Jean-Gaston-Maurice), CARA-ZOM n° 2.
Nouviant (Marcel-Georges-Mathurin), C. M. A. n° 223.
Guizol (Georges-Jean-Joseph), C. M. A. n° 222.
Honoré (Michel-Joseph-Gaston), C. M. A. n° 222.
Noetinger (Jacques-Marie-Joseph), C. M. A. n° 222.

B. — Cadre sédentaire.

Pour le grade de colonel.

Les lieutenants-colonels:

MM. Rousseau-Dumarcet (Hervé), C. M. A. n° 224.
Germain (Léon-Lucien), C. M. A. n° 225.
Budan de Russé (Jean-Louis-Marie), C. M. A. n° 223.
Raynal (Claude-Léon), C. M. A. n° 222.
Varachaud (Jean), C. M. A. n° 223.
Louradour (Clément-François), C. M. A. n° 224.
Saubatte-Lacomme (Bernard), C. M. A. n° 223.
Lefevre (René-Maurice), C. M. A. n° 222.
Goepfert (Antoine-Marie-Joseph), C. M. A. n° 222.

Pour le grade de lieutenant-colonel.

Les commandants:

MM. Pompe (Charles-Joseph-Emmanuel), C. M. A. n° 221.
Coppier (Jean-Joseph-Henri), C. M. A. n° 224.
Jacquelin (Roger-Albert-Honoré), C. M. A. n° 223.
Gonod d'Artemare (Olivier-Jacques-François), C. M. A. n° 224.
Duboscq (Max-Henri-Marie), C. M. A n° 222.
Vaissier (Jean-Gustave), C. M. A. n° 222.
Bohny (André), C. M. A. n° 223.
Gannat (Alban-Charles-Maurice), C. M. A. n° 224.
Quentier (René-Léon), C. M. A. n° 222.
Hervé (Armand-René-François), C. M. A. n° 222.
Couzineau (Pierre-Emile-Marie), C. M. A. n° 222.
Discors (Auguste-Roger), C. M. A. n° 225.
Roux (Marie-Henri-Marcel), C. M. A. n° 225.
Chas (Jean-Edmond-Marie), C. M. A. n° 222.
Gaultier (Eugène), C. M. A. n° 225.
Prudhon (René-Claude), C. M. A. n° 225.
Gadeau (Robert-André), C. M. A n° 222.
Grandbesançon (Pierre-Xavier-Alfred-René), C. M. A. n° 224.
Houpeurt (André-Henri-Arthur), C. M. A. n° 222.
Balmier (Fernand-Emilien), C. M. A. n° 222.
Maire (Roger-Emile-Félix), C. M. A. n° 221.
Horvatte (Alfred-Célestin-Auguste), C. M. A. n° 224.
Pellevoizin (Roger-Pierre), C. M. A. n° 222.

Pour le grade de commandant.

Les capitaines:

MM. Vallette-Viallard (Jacques-Louis-Cyprien), C. A. R. A., Z. O. N. n° 2.
Cassassuce (Alexandre-Paul), C. M. A. n° 224.
Carpentier (Pierre-Henri-Georges), C. M. A. n° 222.
Sallerin (Marcel-Auguste-Louis-Henri), C. M. A. n° 222.
Dricot (Jean-Marie), C. M. A. n° 222.
Asorin (Barthelemy-Antoine), C. M. A n° 225.
Guattari (Roger-Charles-Félix), C M. A. n° 222.
Bourreaud-Quignard (Robert-Emile-Camille), C. M. A. n° 223.
Dupuy (Richard), C. M. A. n° 222.
Baillon (Marc-Henri-Léon), C. M. A. n° 222.
Durand (Maurice), C. M. A. n° 224.
Martin (Georges-Augustin-Léon), C. M. A. n° 224.
Barthelemy (Jean-René), C. M. A. n° 223.
Dutertre (Louis-Guy), C. M A n° 223.
Durin (Arthur-Paul), C. M. A. n° 225.
Lecutier (Edmond-Georges-Charles-Joseph), C. M. A. n° 225.
Bernard (Pierre-Frédéric), C. M. A. n° 222.
Laurette (Robert-Pierre-Jules), C. M. A. n° 225.
Saintigny (Paul-Louis-Georges), C. M. A. n° 221.
Zachariasen (François-Marcel), C. M. A. n° 222.

MM. Pages (Louis-René-Marcel-Marie), C. M. A. n° 222.
Peyroux (Marie-Alexandre-Jacques), C. M. A. n° 222.
de Préval (Marie-François-Lucien-Gérard-Paul), C. M. A. n° 222.
Spony (Gérard-Etienne), C. M. A. n° 222.
Galindo (Jean), C. M. A. n° 225.
Boutiere (François-Firmin), C. M. A. n° 222.
Penet (Georges-Pierre), C. M. A. n° 222.
Henriet (Roger-Marcel-Constant), C. A. R. A., Z. O. M. n° 3.
Blot (Camille-Charles-Joseph), C. M. A. n° 221.

II. — CORPS DES OFFICIERS DE RÉSERVE DES BASES DE L'AIR

Pour le grade de lieutenant-colonel.

Les commandants:

MM. Blavet (Paul-Augustin-Honoré), C. M. A. n° 223.
Desanges (Guillaume-Charles), C. M. A. n° 222.
Palmade (Paul), C. M. A. n° 223.

Pour le grade de commandant.

Les capitaines:

MM. Laine (Henri-René-Victor), C. M. A. n° 221.
Lauquin (André), C. M. A. n° 221.
Fort (Camille-Jean-Marie-Bertrand), C. M. A. n° 223.
Cazanove (Louis-Jules), C. M. A. n° 225.
Guillet (Jean-Abel), C. M. A. n° 221.
Moure (Henri-Jean), C. M. A. n° 225.
Lacannette (Jean-Baptiste-Frédéric-François), C. M. A. n° 224.
Moutereau (Georges-Clément-François), C. M. A. n° 222.
Loire (Charles-Paul), C. M. A. n° 224.
Gouet (Yves-Hyacinthe), C. M. A. n° 222.
Rigal (Victor), C. M. A. n° 222.
Pitollet (Yvan-Charles), C. M. A. n° 225.
Lagors (Guy-Hubert), C. M. A. n° 223.

III. — CORPS DES OFFICIERS MÉCANICIENS DE RÉSERVE DE L'AIR

Pour le grade de lieutenant-colonel.

Les commandants:

MM. Fontaine (Marie-Louis), C. M. A. n° 222.
Bodenes (Louis-Mathurin), C. M. A. n° 222.
Lorans (Emile), C. M. A. n° 222.
Duhamel (Jean-Marie-Emile-Laurent), C. M. A., n° 222.
Jacqui (Robert-Louis-Jean), C. M. A. n° 223.

Pour le grade de commandant.

Les capitaines:

MM. Mundweiler (Jean-Auguste-Emile), C. M. A. n° 225.
Pouget (Amans-Justin-Joseph-Sylvain), C. M. A. n° 221.
Gagey (Bernard-Marie-Joseph-Paul), C. M. A. n° 222.
Legrand (Eugène), C. M. A. n° 222.
Lecoanet (Paul-Joseph-Octave), C. M. A. n° 221.
Mousseau (Emile-Roger), C. M. A. n° 222.
Duche (Henri-Georges-Albert-Désiré), C. M. A. n° 222.
Wallez (Emile-Léon-Louis), C. M. A. n° 223.
Vergé (Maurice-Marie), C. M. A. n° 222.
Proux (Victor-Pierre-Etienne), C. M. A. n° 222.
Albo (André-Jean), C. M. A. n° 224.
Saunier (Henri-Elie), C. M. A. n° 223.
Straub (Roch-Joseph-Louis), C. M. A. n° 224.
Hedde (Jean-Marie-Jacques-Guy), C. M. A. n° 224.
Bergeron (Georges-Albert-Ernest), C. M. A. n° 222.
Barat (Gilbert-Hervé), C. M. A. n° 222.
Mazuir (Laurent-François-Marcel), C. M. A. n° 224.
Vincent (Xavier-Antoine), C. M. A. n° 224.
Cogoluenhes (Henri-Edouard), C. M. A. n° 224.
Jayez (Gilbert-Alexandre), C. M. A. n° 224.
Thouvenin (Jules-Marie-Louis), C. M. A. n° 223.
Leguay (André-Jules-Gabriel), C. M. A. n° 222.
Defert (Eugène-Charles), C. M. A. n° 224.

IV. — CORPS DES OFFICIERS DE RÉSERVE DES SERVICES ADMINISTRATIFS DE L'AIR

Pour le grade de lieutenant-colonel.

Les commandants:

MM Chappe (Roger-Henri), C. M. A. n° 224.
Vialle (Paul-Jacques), C. M. A. n° 222.
Soret (Louis-Bernard), C. M. A. n° 223.
Mertz (Bernard), C. M. A. n° 223.

Pour le grade de commandant.

Les capitaines:

MM. Rivière (Félicien), C. M. A. n° 223.
Henneton (Moïse-Edmond), C. M. A. n° 222.
Vincensini (Jean-Jourdan), C. M. A. n° 223.
Caillaud (Marcel-Joseph-Henri), C. M. A. n° 223.
Sabatier (Alfred), C. M. A. n° 224.

V. — CADRE DE RÉSERVE DU CORPS DES COMMISSAIRES DE L'AIR

Pour le grade de commissaire colonel.

M. le commissaire lieutenant-colonel Basset (Adrien), D. C. C. A.

Pour le grade de commissaire commandant.

Reliquat du tableau d'avancement de 1958.

M. le commissaire capitaine Plagnard (Alexis-Charles-Edouard), D. C. C. A.

Inscriptions nouvelles.

Les commissaires capitaines:

MM. Michalet (Jean-Raymond-Jules-Emile), D. C. C. A.
Tournafond (André-Arthur), D. C. C. A.

Par décision du 4 novembre 1959, sont inscrits au tableau d'avancement de l'année 1959 les officiers de réserve dont les noms suivent:

Pour le grade de capitaine.

Les lieutenants:

I. — CORPS DES OFFICIERS DE RÉSERVE DE L'AIR

A. — Cadre navigant.

1° Personnels titulaires d'un contrat d'engagement spécial d'entraînement volontaire dans les réserves.

MM. Laurent (André-Jean-Fernand), E. L. A. 41.
Bouquet des Chaux (Bernard-François-Marie-Noël), C. M. A. n° 223.
Lartigue (Jean), C. M. A. n° 223.
Meynie (Jean-Paul), E. L. A. 43.
Leruste (Gérard-Henri-Jules), G. T. L. A. 2/60.
Roy (Michel-Marie-Edouard), G. T. L. A. 2/60.
Trincano (Henri-Jean), C. M. A. n° 222.
Deroide (Yves-Pierre-Jean-Léopold-Louis-André), G.T.L.A. 2/60.
Mechaly (Emile-Haim), D. R. A. L. A. 1/40.
Castex (André-Jean-Sylvain), E. L. A. 43.
Chambon (André-Léger), E. L. A. 43.
Eymery (Henri-Anselme-Léon), E. L. A. 41.
Crémers (Henri-Gilbert), E. L. A. 43.
Million (Henry-Marie-Franc), E. L. A. 44.
Marrec (Marcel-Victor-François), C. M. A. n° 223.

2° Personnels des réserves.

MM. Roux (Louis-Michel-Albert), C. M. A. n° 222.
Pierron (Pierre-Marie-Jean), C. M. A. n° 222.
Callies (François-Pierre-Marie), C. M. A. n° 224.
Arnould (Auguste), C. M. A. n° 225.
Bayol (Robert-Adrien), C. M. A. n° 223.
Mallet (Henri-Prosper-Eugène), C. M. A. n° 224.
Mazoyer (Roger-Auguste-Martin), C. M. A. n° 223.
de Loynes de Fumichon (Hubert-Marie-Robert), CARA-ZOM n° 2.
Meyere (Georges-Louis), C. M. A. n° 225.
Grocq (Pierre), C. M. A. n° 222.
Normand (Roger-Roland-Raoul), C. M. A. n° 221.
Hovelacque (François-Marie-Henri-Frédéric), C. M. A. n° 222.
Prost (Adrien-Félix), C. M. A. n° 225.
Forest (Jean), C. M. A. n° 222.
Grange (Marcel-Christin), C. M. A. n° 221.
Malembic (Gabriel-Emilien), C. M. A. n° 223.
Christin (Roland), C. M. A. n° 225.
Pelletier (Pierre-Norbert-René), C. M. A. n° 222.
Barth (Marie-Antoine-Alexandre), C. M. A. n° 221.
Durand-Balot (René-Elie), E. R. A. L. A. 2/40.
Servella (André-Georges-Roger), C. M. A. n° 222.
Lempereur de Saint-Pierre (Xavier-Rémy-Marie), C.M.A. n° 222.
Fauvinet (Henri-Barthélémy-Louis), C. M. A. n° 222.
Royet (Georges-Noël-Marie-Paul), C. M. A. n° 225.
Vigne (Jean-Jacques-Marie), C. M. A. n° 224.
Levrier (Guy-Louis-Fernand), C. M. A. n° 222.
Torres (Hubert-Paul), C. M. A. n° 224.
Cessou (André-Michel), C. M. A. n° 222.
Lemoine (Francis-Louis), C. M. A. n° 222.
Ardans (Emile-Gabriel), C. M. A. n° 225.

MM. Souillard (Jacques-Marcel-Eugène), C. M. A. n° 225.
Rossi (Jean-Baptiste-Gaston), C. M. A. n° 225.
Durain (Jean-Marie), C. M. A. n° 221.
Banuls (Roland-Robert-Alexis), C. M. A. n° 225.
Eycken (Marc-Lucien-Simon), C. M. A. n° 222.
Caron (Paul-Jean-Jacques), C. M. A. n° 222.
Bar (Michel-René-Fernand), C. M. A. n° 221.
Vix (François-Marie-Eugène), C. M. A. n° 222.
Dubos (Denis-Rolland), C. M. A. n° 223.
Villemejane (Charles-Elie), C. M. A. n° 223.
Mathe (Jacques), C. M. A. n° 223.
Debord (Raymond-Léon), 5e région aérienne.

B. — Cadre sédentaire.

Reliquat des tableaux d'avancement de 1957 et 1958.

MM. Lacaze (Guy-Julien-Léon), C. M. A. n° 223.
Lejeune (Jean-Maurice-Jacques), C. M. A. n° 224.

Reliquat du tableau d'avancement de 1958.

M. Chatillon (Jean-Yves-Louis), C. M. A. n° 223.

Inscriptions nouvelles.

1° Personnels titulaires d'un contrat d'engagement spécial d'entraînement volontaire dans les réserves.

M. Capek (Jean-Demurse), C. M. A. n° 225.

2° Personnels des réserves.

MM. Noirjean (Pierre-Marie), C. M. A. n° 221.
Baudoin (Jean-Emile), C. M. A. n° 221.
Deschaseaux (Charles-Georges), C. M. A. n° 222.
Isphording (Armand-Max), C. M. A. n° 222.
Cero (Jacques), C. M. A. n° 222.
Jacob (Paul-Louis-Claude), C. M. A. n° 222.
Ruelle(Louis-Victor-Edouard), C. M. A. n° 224.
Regnier (Lucien-Georges), C. M. A. n° 228.
Peyre (Marcel-Alfred), C. M. A. n° 224.
Bardol (Joseph-Honoré-Auguste), C. M. A. n° 222.
de Chaisne de Bourmont (Armand-Marie-Michel-René), C. M. A. n° 222.
Boisseau (Pierre-Octave-François), C. M. A. n° 228.
Ramond (Maurice-Ferdinand), C. M. A. n° 224.
Gilbertas (Paul), C. M. A. n° 224.
de Catheu (Philippe-Martial-Marie-Henri), C. M. A. n° 223.
Chambaud (François-Pierre), C. M. A. n° 221.
Crepin (Robert-Maurice-André), C. M. A. n° 222.
Parisot (Marcel-Charles), C. M. A. n° 221.
Bourquard (Jean-Emile), C. M. A. n° 221.
Appert (Jean-Frédéric-Marie), C. M. A. n° 228.
Gignoux (Christophe-Auguste-Michel), C. M. A. n° 224.
Marnet (Gabriel-Michel-Louis), C. M. A. n° 223.
Delorme (Pierre-Gérard), C. M. A. n° 225.
Bartholomé (Jean), C. M. A. n° 223.
Pommier (Aimé-Eugène), C. M. A. n° 224.
Joanny (Jean-Louis), C. M. A. n° 223.
Lançon (Michel-Jules-Georges), C. M. A. n° 223.
Cousin (Jean-Charles), C. M. A. n° 222.
de Lameth (Jean-Léopold-Ghislain-Marie-Alfred), C. M. A n° 222.
Villaire (Eugène-François), C. M. A. n° 222.
Schreiber (André-Auguste), C. M. A. n° 224.
Boesch (Jean-Louis-Raymond), C. M. A. n° 222.
Morey (Jules-Bernard), C. M. A. n° 221.
Berland (Georges-Henri), C. M. A. n° 223.
Poulet (Roger), C. M. A. n° 224.
Bertaud du Chazaud (Henri-Marie-Antoine), C. M. A. n° 223.
Pestat (Charles-André), C. M. A. n° 222
Foäche (Michel-Stanislas-Jean), C. M. A. n° 225.
Sotty (Henri-Emmanuel), C. M. A. n° 221.
Henriet (René-Alphonse), C. M. A. n° 221.
Jaspard (Georges-Auguste), C. M. A. n° 223.
London (André-Louis), C. M. A. n° 224.
Dorcy (Pierre-René), C. M. A. n° 221.
Berte (Charles-René), C. M. A. n° 221.
Philippe (Albert-Félix-Marie), C. M. A. n° 223.
Derivière (Jacques-Henri), C. M. A. n° 225.
Rigaud (Louis-Auguste-Léonce), C. M. A. n° 225.
Thenard (Jacques-Victor), C. M. A. n° 225.
Villaumé (Georges-Marie), C. M. A. n° 223.
de Boysson (Hugues-Jean-Dominique), C. M. A. n° 223.
Chartois (Joseph-Julien), C. M. A. n° 222.
Lebé (Marcel-Jules-François-René), C. M. A. n° 225.
Gardiés (Jean-Léonce-Alphonse-Marie), C. M. A. n° 222.
Mattei (André-Jean), C. M. A. n° 222.
Fourtane (Albert-Jean-Yves), C. M. A. n° 224.
Porcher (Raoul-Louis), C. M. A. n° 222.
Laroque (François-Albert-Gustave), C. M. A. n° 222.

MM. Guémas (Guy-Jean-Pierre-René), C. M. A. n° 224.
Gauchet (Henri-Adelin-Félix), C. M. A. n° 223.
Le Coq de Kerland (Philippe), C. M. A. n° 222.
Peyronnet (Francis-Raymond), C. M. A. n° 225.
Moisset (Henri-Fortuné-Marius), C. M. A. n° 225.
Fouqueray (Alain-Joseph-Pierre-Marie), C. M. A. n° 222.
Farrugia (Pierre-Louis-René), C. M. A. n° 225.
Massinon (Lucien-Alexandre-Elie-Gustave), C. M. A. n° 222.
Soum (Henri-Alban), C. M. A. n° 223.
Montmory (Paul-Arthur), C. M. A. n° 225.
Schwebel (Paul-René), C. M. A. n° 221.
Janniaux (Bernard), C. M. A. n° 221.
Fons (Pierre-Marcel), C. M. A. n° 225.
Aliphat (Lucien-Fernand), C. M. A. n° 225.
Chabanon (Urbain-Filien), C. M. A. n° 225.
Laterrade (Marcel-Paul), C. M. A. n° 221.

II. — Corps des officiers de réserve des bases de l'air

Reliquat du tableau d'avancement de 1958.

M. Georges (Yves-André), C. M. A. n° 222.

Inscriptions nouvelles.

1° Personnels titulaires d'un contrat d'engagement spécial d'entraînement volontaire dans les réserves.

M. Aussudre (Paul-Léon-Jacques), C. T. R. 02/900.

2° Personnels des réserves.

MM. Blouin (Paul-Joseph), C. M. A. n° 221.
Marty-Lavauzelle (Henri-Marcel-Léon), C. M. A. n° 222.
Back (Jean-Hugues), C. M. A. n° 222.
Turpin (Léon-Jean-Baptiste-Marie), C. M. A. n° 222.
Pineau (Adolphe-Jean-Emile), C. M. A. n° 222.
Lebranchu (Jean-Louis-Victor), C. M. A. n° 222.
Clapier (Bernard-Alex-Edgard), C. M. A. n° 222.
Kalifa (Charles-Moïse), C. M. A. n° 225.
Naudar (Georges-Emmanuel-François-Roméo), C. M. A. n° 221.
Bussi (Louis-Alexandre), C. M. A. n° 225.
Vignier (Charles-Emile-Louis-Edmond), C. M. A. n° 222.
Brossolette (Jean-Louis-Elie), C. M. A. n° 222.
Martz (René), C. M. A. n° 221.
Joannais (Gérard-Georges-Arsène), C. M. A. n° 223.
Sellato (Jean-Louis-Marie), C. M. A. n° 225.
Duteil (Edouard-Jean), C. M. A. n° 222.
Castex (Bernard-Henri-Louis-Jean-Marie), C. M. A. n° 222.
Vandamme (Raymond-Gustave), C. M. A. n° 222.
Pouyleau (Bernard), C. A. T. A. n° 860.
Geffroy (François-Marie), C. M. A. n° 228.
Maury (Louis), C. M. A. n° 221.
Dombre (Denis-Didier), C. M. A. n° 223.
Guillard (Joanny-Pierre), C. M. A. n° 224.
Fourtane (Jean), C. M. A. n° 223.
Lescure (René-Paul), C. M. A. n° 223.
Michel (Paul-Albert), C. M. A. n° 222.
Lecomte (Robert-Jean-Louis-Joseph), C. M. A. n° 223.
Cambrou (Jean-Henri), C. M. A. n° 225.
Monachon (Georges-Joseph-Edouard), C. M. A. n° 222.
Aklouche Mohamed Saïd Areski, C. M. A. n° 225.
Lab (René-Louis-Jules), C. M. A. n° 222
Manoël (Robert-Alexandre), C. M. A. n° 224.
Lesca (Georges-Jules), C. M. A. n° 223.
Colard (François-Pierre-Jacques-Olivier), C. M. A. n° 222.
David (Jean-Jacques), C. M. A. n° 224.
Barret (Benoît-Pierre-Lucien), C. M. A. n° 222.
Servant (Jean-Paul-Joseph), C. M. A. n° 225.
Simond (Georges), C. M. A. n° 224.
Augier (Roland-Achille), C. M. A. n° 225.
Vinciguerra (René-Charles-Mathieu), C. M. A. n° 225.
Bernard (René-Ephraïm), C. M. A. n° 224.
Kreis (Yves-Jean-Charles-Albert), C. M. A. n° 223.
Bastard (Yvon-Lucien), C. M. A. n° 222.
Milliat (Jean-Pierre), C. M. A. n° 222
Bouscarle (Jean-Laurent), C. M. A. n° 222.
Cordelle (Yves-Jean), C. M. A. n° 225.
Billiart (Georges-Constant), C. M. A. n° 223.
Geissmann (Pierre-Maurice), C. M. A. n° 223.
Bousquet (Roger-Amédée), C. M. A. n° 222.
Vella (Calixte-Ange), C. M. A. n° 225.
Decker (Georges-Emile), C. M. A. n° 222.
Biraben (Georges-Gabriel-Roger), C. M. A. n° 223.
Chapuis (Christian-Emile-Auguste), C. M. A. n° 222.
Effosse (Jacques-Raymond-Jean), C. M. A. n° 222.
Arnulf (Raoul-Constant-Joseph-Marcel), C. M. A. n° 222.
Leblanc (Guy-Fidèle-Alexandre-Joseph), C. M. A. n° 222.
Rovira (Louis-Antoine-Volta), C. M. A. n° 223.
Dehesdin (Robert-Wulfran-Charles), C. M. A. n° 222.

MM. Boulin (Charles-Maurice-Ernest), C. M. A. n° 222.
Lefèvre (Yves-Pierre-Hugues), C. M. A. n° 222.
Jarrige (Maurice), C. M. A. n° 221.
Pouchot (Pierre-Alexandre-Clément), C. M. A. n° 224.
Miralles (Ramon-Louis), C. M. A. n° 225.
Bresson (Gilbert-Gustave), C. M. A. n° 225.
Darmon (Albert-Abraham), C. M. A. n° 225.
Florent (Marc-Jean-Louis), C. M. A. n° 221.
Buffet (René-Emile), C. M. A. n° 223.
Frot (Jacques-Fernand), C. M. A. n° 222.
Herzberg (Claude-Georges), C. M. A. n° 224.
Gall (Jean-William-Michel), C. M. A. n° 222.
Beaugez (Pierre-Georges), C. M. A. n° 222.
Marcq (Bernard-Louis-Victor), C. M. A. n° 222.
Beauvillain (André), C. M. A. n° 221.
Calame (Olivier-Pierre), C. M. A. n° 222.
Francal (Charles-Auguste-Alexandre), C. M. A. n° 224.
Moigneau (Gérard-Gustave-Edmond), C. M. A. n° 222.
Baratin (Jacques-Justin), C. M. A. n° 221.
Antoine (Serge-Gustave), C. M. A. n° 222.
Kohler (Henri-Jean), C. M. A. n° 221.
Coton (Denis-Gustave-Maurice), C. M. A. n° 222.
Fayard (Jean-Paul), C. M. A. n° 224.
Cuer (Aimé-Francis), C. M. A. n° 224.
Sallebert (Paul-Roger), C. M. A. n° 222.
Calleja (Claude-Marcel), C. M. A. n° 225.
Auger (François-André-Joseph), C. M. A. n° 222.
Corriger (Roland-Hubert), C. M. A. n° 221.
Adam (Roger-Léon-Jules), C. M. A. n° 224.
Hiriart (Alain-Jean-Léon), C. M. A. n° 222.

III. — Corps des officiers mécaniciens de réserve de l'air

1° Personnels titulaires d'un contrat d'engagement spécial d'entraînement volontaire dans les réserves.

M. Anezo (Gilbert-Henri-Eugène), G. O. M. 086.

2° Personnels des réserves.

MM. Durouchoux (Olivier-Yves-Marie-Bernard), C. M. A. n° 222.
Richard (André-Charles-Louis), C. M. A. n° 222.
Halle (Martial-Bernard), C. M. A. n° 222.
Peltriaux (Ernest-Marcel), C. M. A. n° 224.
Combes (Louis-Jean-Marie-Auguste), B. A. n° 708.
Rapatout (Marcel-Georges), C. A. T. A. n° 860.
Gigleux (Robert-Raymond), C. M. A. n° 221.
Moibert (Eugène-Louis-Georges-Jules), C. M. A. n° 221.
Carel (Paul-Lucien-Jean), C. M. A. n° 224.
Ferry (Henri), C. M. A. n° 224.
Arrouaïe (Albert-Francis), C. M. A. n° 222.
Drouot (Pierre), C. M. A. n° 221.
Boisleux (Claude), C. M. A. n° 222.
Kling (Eugène-Ernest), C. M. A. n° 221.
Pique (Raymond-Jules), C. M. A. n° 222.
Cagnot (Paul-Raymond), C. M. A. n° 222.
Imbert (Georges-Henri-Camille), C. M. A. n° 223.
Lamble (Jean-Aimé), C. M. A. n° 224.
Touya (Joseph-François), C. M. A. n° 223.
Valette (Pierre), C. M. A. n° 224.
Batifol (Raymond-Jean-Etienne), C. M. A. n° 222.
Roche (Alain-Gilbert-François), C. M. A. n° 222.
Quentin (Georges-Julien-Albert), C. M. A. n° 225.
Baudouin (Raymond-Clément-Gabriel), C. M. A. n° 223.
Mercier (Marcel-Léon), C. M. A. n° 224.
Vella (Marcel-Etienne), C. M. A. n° 225.
Badillo (François-Hippolyte-Pierre), C. M. A. n° 225.
Bonnard (Gabriel-Joseph), C. M. A. n° 222.
Marcoul (René-Henri), C. M. A. n° 225.

IV. — Corps des officiers des services administratifs de réserve de l'air

Personnels des réserves.

MM. Luneau (Jean-Louis-Marie), C. M. A. n° 222.
Obiols (Joseph-Amédée), C. M. A. n° 223.
Yessad Mohamed, C. M A. n° 225.
Larose (Fernand-Alfred-Marie), C. M. A. n° 222.
Escamilla (Emmanuel), C. M. A. n° 225.
Chabredier (Jean-Arsène-Victor), C. M. A. n° 223.
Neviere (Lucien-Camille-Maxime), C. M. A. n° 224.
Dumery (Joseph-Gaston-René), C. M. A. n° 222.
Soler (Roger), C. M. A. n° 225.
Deschamps (Louis-Henri), C. M. A. n° 222.
Potie (André-Gabriel-Louis-Adrien), C. A. R. A., Z. O. M. n° 2.
Marville (Paul-Joseph-Ernest), C. M. A. n° 224.
de Muyser (Guy-Marie-Edmond-François), C. M. A. n° 223.

V. — Cadre de réserve du corps des commissaires de l'air

Pour le grade de commissaire capitaine.

Les commissaires lieutenants:

MM. Estournet (Rémy-Albert), D. C. C. A.
Guillou (Louis-Bernard-Marie), D. C. C. A.
Delmas (Gustave-Lucien-Léon-Antoine-Marie), D. C. C. A.
Ollier (Jean-Pierre-Emile), D. C. C. A.
Larpent (Jacques-André), D. C. C. A.
Pichot (Guy-André), D. C. C. A.
Coulomb (Victor-Joseph), D. C. C. A.

MINISTERE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ECONOMIQUES

Contrôle d'Etat.

Par arrêté du 17 novembre 1959, M. Léonce Delherm, contrôleur d'Etat, est, sur sa demande, admis à faire valoir ses droits à la retraite et rayé des cadres à compter du 1er janvier 1960.

Institut national de la statistique et des études économiques.

Par arrêté du 19 novembre 1959 modifiant les arrêtés des 26 novembre 1958 et 24 février 1959, sont nommés élèves administrateurs à l'institut national de la statistique et des études économiques:

A compter du 1er novembre 1959: MM. Guy Neyret, Jean Salmona.

A compter du 1er novembre 1959, hors effectif budgétaire, pour servir dans les territoires d'outre-mer ou les Etats membres de la Communauté: M. François Turlot.

Service d'exploitation industrielle des tabacs et des allumettes.

Par arrêté en date du 18 novembre 1959, les rédacteurs principaux hors classe de manufacture dont les noms suivent ont été nommés contrôleurs de manufacture de 3e classe (échelon avant deux ans):

M. Barbaut (Charles), à Nancy (Meurthe-et-Moselle).
M. Defrance (Gaston), à Lille (Nord).

Deuxième liste des questionnaires statistiques auxquels a été attribué le visa prévu par l'article 2 de la loi du 7 juin 1951.

(Programme d'enquêtes statistiques publiques de 1959 fixé par l'arrêté du 11 février 1959 [*Journal officiel* du 21 février 1959].)

Signification des abréviations.

D. I. M. E.	Ministère de l'industrie et du commerce. M. I. C.	Direction des industries mécaniques et électriques.
D. M.		Direction des mines.
S. S.		Service de la sidérurgie.
D. I. D. T.		Direction des industries diverses et des textiles.
D. I. C.		Direction des industries chimiques.
D. G. E.		Direction du gaz et de l'électricité.
D. C. I.		Direction du commerce intérieur.
M. A.	Ministère de l'agriculture.	
M. C.	Ministère de la construction.	
M. T.	Ministère du travail.	
M. T. P. T.	Ministère des travaux publics et des transports.	
I. N. S. E. E.	Secrétariat d'Etat aux affaires économiques. — Institut national de la statistique et des études économiques.	

Visa 59-047. — M. A. — Enquête annuelle sur l'équipement culturel de la jeunesse rurale en 1959. — Par commune: activités récréatives sans but lucratif; activités commerciales; activités culturelles.

Visa 59-048. — M. C. et I. N. S. E. E. — Etude des logements neufs. Composition du ménage. Caractéristiques du logement. Equipement.

Visa 59-049. — M. T. P. T. et I. N. S. E. E. — Propriétaires d'un échantillon de véhicules automobiles utilitaires (3e enquête 1959). Nature et tonnage des marchandises transportées. Parcours effectués: nombre et longueur, départements de départ et d'arrivée. — Délai de réponse: huit jours.

Visa 59767/21. — D. I. D. T. — Association d'études et de statistiques de l'industrie cotonnière. — Enquête trimestrielle (fabricants de bolducs): effectifs, heures-ouvrier, appointements et salaires. Produits finis (chiffre d'affaires, dont exportations, stocks). Matières premières (réceptions, stocks). — Délai de réponse: vingt jours.

Visa 59768/21. — D. I. D. T. — Association d'études et de statistiques de l'industrie cotonnière. — Enquête trimestrielle (lacets, tresses, passementeries) : effectifs, heures-ouvrier, appointements et salaires. Produits finis (chiffre d'affaires dont exportations, stocks). Matières premières (réceptions, stocks). — Délai de réponse : vingt jours.

Visa 59769/70. — D. C. I. — Chambre syndicale de l'estampe et du dessin. — Enquête annuelle : effectifs, salaires. Chiffre d'affaires. — Délai de réponse : quatre-vingt-dix jours.

Visa 59770/32. — D. I. C. — Chambre syndicale nationale des fabricants de produits pharmaceutiques. — Enquête trimestrielle : livraisons, facturations dont exportations. — Délai de réponse : vingt-cinq jours.

Visa 59771/20. — D. I. D. T. — Enquête annuelle : ventilation des effectifs ouvriers par catégories de produits fabriqués dans les entreprises de la confection.

Visa 59772/19. — D. I. M. E. — Syndicat général de la construction électrique. — Enquête annuelle : effectifs, heures-ouvrier, durée du travail, appointements et salaires. — Délai de réponse : vingt-cinq jours.

Visa 59773/19. — D. I. M. E. — Syndicat général de la construction électrique. — Enquête annuelle (machines tournantes électriques) : facturations dont exportations. Commandes en carnet. — Délai de réponse : vingt-cinq jours.

Visa 59774/19. — D. I. M. E. — Syndicat général de la construction électrique. — Enquête annuelle (transformateurs et convertisseurs statistiques) : livraisons, facturations dont exportations. Commandes en carnet. — Délai de réponse : vingt-cinq jours.

Visa 59775/19. — D. I. M. E. — Syndicat général de la construction électrique. — Enquête annuelle (appareillage électrique industriel) : facturations dont exportations. Production. — Délai de réponse : vingt-cinq jours.

Visa 59776/19. — D. I. M. E. — Syndicat général de la construction électrique. — Enquête annuelle (appareillage électrique d'installations) : chiffre d'affaires dont exportations. Commandes en carnet. Indices de prix. — Délai de réponse : vingt-cinq jours.

Visa 59777/19. — D. I. M. E. — Syndicat général de la construction électrique. — Enquête annuelle (matériel de signalisation électrique pour chemin de fer) : chiffre d'affaires dont exportations. Commandes en carnet. — Délai de réponse : vingt-cinq jours.

Visa 59778/19. — D. I. M. E. — Syndicat général de la construction électrique. — Enquête annuelle (accumulateurs électriques non alcalins) : facturations dont exportation. Commandes en carnet. — Délai de réponse : vingt-cinq jours.

Visa 59779/19. — D. I. M. E. — Syndicat général de la construction électrique. — Enquête annuelle (condensateurs électriques fixes) : facturations dont exportations. Commandes en carnet. — Délai de réponse : vingt-cinq jours.

Visa 59780/19. — D. I. M. E. — Syndicat général de la construction électrique. — Enquête annuelle (appareils électrothermiques et électrodomestiques) : facturations dont exportations. Commandes en carnet. — Délai de réponse : vingt-cinq jours.

Visa 59781/19. — D. I. M. E. — Syndicat général de la construction électrique. — Enquête anuelle (ascenseurs et monte-charge) : facturations dont exportations. Commandes en carnet. Autres questions. — Délai de réponse : vingt-cinq jours.

Visa 59782/19. — D. I. M. E. — Syndicat général de la construction électrique. — Enquête annuelle (appareils de radiologie et d'électricité médicale) : facturations dont exportations. Commandes en carnets. Autres questions. — Délai de réponse : vingt-cinq jours.

Visa 59783/19. — D. I. M. E. — Syndicat général de la construction électrique. — Enquête annuelle (compteurs, transformateurs de mesure, appareils électriques et électroniques de mesure et de contrôle) : facturations dont exportations. Commandes en carnet. Indices des prix. — Délai de réponse : vingt-cinq jours.

Visa 59784/19. — D. I. M. E. — Syndicat général de la construction électrique. — Enquête annuelle (isolants minéraux électrotechniques) : facturations dont exportations. Commandes en carnet. — Délai de réponse : vingt-cinq jours.

Visa 59785/19. — D. I. M. E. — Syndicat général de la construction électrique. — Enquête annuelle (matériel d'éclairage électrique) : facturations dont exportations. Commandes en carnet. Indices des prix. — Délai de réponse : vingt-cinq jours.

Visa 59786/19. — D. I. M. E. — Syndicat général de la construction électrique. — Enquête annuelle (lampes électriques) : facturations dont exportations. Commandes en carnet. — Délai de réponse : vingt-cinq jours.

Visa 59787/19. — D. I. M. E. — Syndicat général de la construction électrique. — Enquête annuelle (produits plastiques et isolants électriques) : livraisons, facturations dont exportations. — Délai de réponse : vingt-cinq jours.

Visa 59788/19. — D. I. M. E. — Syndicat général de la construction électrique. — Enquête annuelle (appareils radiorécepteurs, téléviseurs et de sonorisation) : facturations dont exportations. — Délai de réponse : vingt-cinq jours.

Visa 59789/19. — D. I. M. E. — Syndicat général de la construction électrique. — Enquête annuelle (fils et câbles électriques) : facturations dont exportations. Commandes en carnet. Indice moyen des prix. — Délai de réponse : vingt-cinq jours.

Visa 59790/19. — D. I. M. E. — Syndicat général de la construction électrique. — Enquête annuelle (matériels télégraphiques, téléphoniques et apparentés) : facturations dont exportations. Commandes en carnet. — Délai de réponse : vingt-cinq jours.

Visa 59791/19. — D. I. M. E. — Syndicat général de la construction électrique. — Enquête annuelle (matériel divers) : facturations dont exportations. Commandes en carnet. — Délai de réponse : vingt-cinq jours.

Visa 59792/19. — D. I. M. E. — Syndicat général de la construction électrique. — Enquête annuelle (pièces détachées et accessoires radio-électriques et électroniques) : facturations dont exportations. — Délai de réponse : vingt-cinq jours.

Visa 59793/19. — D. I. M. E. — Syndicat général de la construction électrique. — Enquête annuelle (matériel professionnel électronique et radio-électrique) : facturations dont exportations. Commandes en carnet. — Délai de réponse : vingt-cinq jours.

Visa 59794/19. — D. I. M. E. — Syndicat général de la construction électrique. — Enquête annuelle (tubes électroniques et semi-conducteurs) : facturations dont exportations. — Délai de réponse : vingt-cinq jours.

Visa 59795/19. — D. I. M. E. — Syndicat général de la construction électrique. — Enquête annuelle (réparateurs de machines électriques) : facturations. Commandes en carnet. — Délai de réponse : vingt-cinq jours.

Visa 59796/19. — D. I. M. E. — Syndicat général de la construction électrique. — Enquête annuelle (relais électriques) : facturations dont exportations. Production. — Délai de réponse : vingt-cinq jours.

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS ET DES TRANSPORTS

Décret n° 59-1337 du 20 novembre 1959 modifiant le titre VII du code du travail maritime et relatif aux litiges entre armateurs et marins.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice, du ministre des travaux publics et des transports, du ministre des finances et des affaires économiques et du ministre délégué auprès du Premier ministre,

Vu la Constitution, et notamment son article 37;

Vu la loi du 13 décembre 1926 modifiée portant code du travail maritime;

Vu le décret n° 58-1284 du 22 décembre 1958, et notamment son article 4 (5°);

Le conseil d'Etat (section sociale) entendu,

Décrète :

Art. 1er. — Dans l'alinéa 2 de l'article 121 du code du travail maritime, la mention des articles 69-4 et 77 du livre IV du code du travail est supprimée.

Le surplus du titre VII du code du travail maritime est remplacé par les dispositions réglementaires suivantes.

Art. 2. — Les litiges qui s'élèvent, en ce qui concerne les contrats d'engagement régis par le code du travail maritime, entre les armateurs ou leurs représentants et les marins, à l'exception des capitaines, sont portés devant le tribunal d'instance, après tentative de conciliation devant l'administration de l'inscription maritime.

Il en est de même des actions en responsabilité pour fautes commises dans l'exécution du contrat d'engagement.

Art. 3. — Quand le litige naît en France métropolitaine, dans un département algérien ou dans un département d'outre-mer, soit au port d'embarquement, soit dans un port d'escale, soit au port de débarquement, l'administrateur de l'inscription maritime et le tribunal d'instance compétents sont ceux de ce port.

Dans tous les autres cas, et aussi lorsque, par suite du départ du navire, l'instance ne peut être suivie devant les autorités désignées à l'alinéa précédent, l'administrateur de l'inscription maritime et le tribunal d'instance compétents sont ceux du port où le marin est domicilié ou résidant, ou ceux du port où le marin se trouve momentanément, si la contestation est soulevée par l'armateur, et, si la contestation est soulevée par le marin, ceux du port où l'armateur a son principal établissement maritime ou une agence et, à défaut, ceux du port d'attache du navire.

Art. 4. — Si, pour la tentative de conciliation, les parties ne se présentent pas spontanément l'une et l'autre devant l'administrateur de l'inscription maritime, celui-ci les convoque par voie administrative. En cas de conciliation, l'administrateur de l'inscription maritime dresse un procès-verbal des conditions de l'arrangement. Le procès-verbal constitue, en ce qui concerne les points auxquels il s'applique, un nouveau contrat régissant les rapports entre les parties.

En cas d'échec de la tentative de conciliation, l'administrateur de l'inscription maritime dresse un procès-verbal dont il

est remis au demandeur une copie contenant permission de citer devant le tribunal d'instance compétent.

Dans le cas où l'instance ne peut être suivie devant le tribunal du port d'embarquement, du port d'escale ou du port de débarquement et doit être renouvelée devant l'administrateur de l'inscription maritime du lieu où siège le tribunal d'instance visé à l'alinéa 2 de l'article 3 ci-dessus, le demandeur peut citer devant le tribunal compétent en produisant le procès-verbal d'échec de la première tentative de conciliation, dans quelque endroit qu'elle ait eu lieu.

Lors de la comparution en conciliation, le demandeur pourra expliquer, même augmenter sa demande et le défendeur former celles qu'il jugera convenables.

Art. 5. — Les citations devant le tribunal d'instance, dans les litiges relatifs au contrat d'engagement, sont délivrés par le greffier du tribunal d'instance. Elles peuvent être données de jour à jour ou d'heure à heure.

Le tribunal statue d'urgence.

Art. 6. — Est valable toute citation donnée à bord à une personne inscrite au rôle de l'équipage.

Art. 7. — Les parties n'ayant ni domicile, ni résidence, ni établissement, ni agence dans le lieu où se trouve le tribunal et, en ce qui concerne l'armateur, lorsque les significations ne peuvent être délivrées au capitaine à bord du navire, sont réputées de plein droit avoir fait élection de domicile au bureau de l'administrateur de l'inscription maritime, même pour la signification du jugement définitif, à moins d'élection de domicile faite dans la même ville. Les significations sont délivrées aux parties par l'administration de l'inscription maritime, par la voie administrative.

Art. 8. — Les parties peuvent se faire assister ou représenter en conciliation et devant le tribunal d'instance soit par un salarié ou par un employeur appartenant à la même branche d'activité, soit par un avocat régulièrement inscrit au barreau ou par un avoué exerçant près le tribunal de grande instance du ressort, soit encore par un délégué, permanent ou non permanent, des organisations syndicales de marins ou d'armateurs. Les employeurs peuvent, en outre, être représentés par un directeur ou par un employé de l'entreprise ou de l'établissement.

Toutefois l'administrateur de l'inscription maritime et le tribunal d'instance peuvent toujours ordonner la comparution personnelle des parties.

Le mandataire doit justifier d'un pouvoir; celui-ci peut être donné au bas de l'original ou de la copie de la convocation en conciliation ou de l'assignation devant le tribunal. L'avocat et l'avoué sont dispensés de toute procuration.

Art. 9. — Tout jugement est transmis, par lettre recommandée, dans le délai de trois jours par le greffier du tribunal d'instance aux parties, à leur domicile élu, et à l'administrateur de l'inscription maritime. L'opposition n'est recevable que si le litige ne peut donner lieu à appel.

Art. 10. — Le délai d'appel commence à courir du lendemain du jour de la réception du jugement par la partie intéressée. Il est calculé conformément aux règles établies en matière d'appel devant les tribunaux d'instance.

Art. 11. — Toutes actions ayant trait au contrat d'engagement sont prescrites un an après le voyage terminé.

Art. 12. — Les litiges survenus entre les armateurs et les capitaines sont soumis à la juridiction commerciale.

Art. 13. — Le présent décret est applicable dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion.

Art. 14. — Le ministre des travaux publics et des transports, le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre délégué auprès du Premier ministre et le secrétaire d'Etat aux finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 20 novembre 1959.

MICHEL DEBRÉ.

Par le Premier ministre :

Le ministre délégué auprès du Premier ministre,
JACQUES SOUSTELLE.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
EDMOND MICHELET.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
ANTOINE PINAY.

Le ministre des travaux publics et des transports,
ROBERT BURON.

Le secrétaire d'Etat aux finances,
VALÉRY GISCARD D'ESTAING.

Décret n° 59-1331 tendant au changement de régime de diverses voies navigables du département de la Loire-Atlantique.

Rectificatif au *Journal officiel* du 24 novembre 1959: au sommaire et au titre, page 11249, 2e colonne, au lieu de: « Décret n° 59-1330... », lire: « Décret n° 59-1331... ».

Modification de l'arrêté du 28 novembre 1958 fixant les conditions de délivrance, à titre transitoire et exceptionnel, des brevet et licence de parachutiste professionnel et de la qualification d'instructeur de parachutiste professionnel.

Le ministre des travaux publics et des transports et le ministre des armées,

Vu l'article 12 de l'arrêté du 3 décembre 1956,

Arrêtent:

Art. 1er. — L'alinéa 1er de l'article 1er de l'arrêté du 28 novembre 1958 est modifié de la façon suivante:

« A titre transitoire et exceptionnel, les parachutistes justifiant qu'ils ont exercé pendant un an au moins, d'une manière principale et habituelle, les fonctions de parachutiste professionnel recevront, sur proposition d'une commission consultative dont les membres seront désignés par le secrétaire général à l'aviation civile et commerciale, le brevet et la licence de parachutiste professionnel sous réserve: ».

(Le reste sans changement.)

Art. 2. — L'article 3 de l'arrêté du 28 novembre 1958 est modifié de la façon suivante:

« Le régime transitoire défini aux articles 1er et 2 ci-dessus ne pourra se prolonger au-delà d'une période de dix-huit mois ouverte à la date de publication du présent arrêté ».

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 3 août 1959.

Pour le ministre des travaux publics et des transports et par délégation:

Le secrétaire général à l'aviation civile et commerciale,
PAUL MORONI.

Pour le ministre des armées et par délégation:

Le directeur du cabinet,
JEAN DONNEDIEU DE VABRES.

Autorisation à la chambre de commerce de Nice et des Alpes-Maritimes de recourir à l'emprunt en vue du financement de travaux au port d'Antibes.

Le ministre des travaux publics et des transports, le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce et le ministre des finances et des affaires économiques,

Vu la loi du 9 avril 1898 sur l'organisation des chambres de commerce;

Vu le code des ports maritimes, modifié par le décret n° 59-136 du 7 janvier 1959;

Vu l'arrêté interministériel du 7 mai 1957 qui a fixé en dernier lieu le taux des péages perçus au port d'Antibes au profit de la chambre de commerce de Nice et des Alpes-Maritimes et a affecté le produit de ces péages aux travaux de construction d'un mur de quai (môle intérieur) au port d'Antibes;

Vu la demande présentée par la chambre de commerce de Nice et des Alpes-Maritimes suivant délibération du 28 avril 1959,

Arrêtent:

Art. 1er. — La chambre de commerce de Nice et des Alpes-Maritimes est autorisée à recourir à l'emprunt afin d'assurer le paiement du complément de sa participation, évalué à 11.806.000 F, aux travaux de construction d'un mur de quai au port d'Antibes, approuvés par décisions ministérielles des 9 novembre 1956 et 17 février 1959.

Il sera fait face au service d'intérêt et d'amortissement de cet emprunt au moyen du produit des péages perçus au port d'Antibes au profit de la chambre de commerce de Nice et des Alpes-Maritimes.

Art. 2. — Le montant des emprunts qui seront réalisés au cours de chaque année, en exécution de l'article 1er ci-dessus, sera fixé par arrêté du ministre des finances et des affaires économiques, après avis du conseil de direction du fonds de développement économique et social.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 13 novembre 1959.

Le ministre des travaux publics et des transports,
ROBERT BURON.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du budget,
GILBERT DEVAUX.

Le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le chargé de mission auprès du secrétaire d'Etat,
PIERRE CECCALDI.

Autorisation à la chambre de commerce de la Rochelle de recourir à l'emprunt en vue du financement de travaux au port de la Rochelle.

Le ministre des travaux publics et des transports, le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce et le ministre des finances et des affaires économiques,

Vu la loi du 9 avril 1898 sur l'organisation des chambres de commerce;

Vu le code des ports maritimes, modifié par le décret n° 59-136 du 7 janvier 1959;

Vu l'arrêté interministériel du 5 avril 1956, modifié par l'arrêté interministériel du 24 décembre 1958, qui a fixé en dernier lieu le taux des péages perçus sur les navires, les marchandises et les voyageurs au port de la Rochelle (ville et Pallice) au profit de la chambre de commerce de la Rochelle;

Vu l'arrêté interministériel du 6 août 1957 qui a affecté le produit de ces péages aux travaux d'approfondissement du bassin à flot du port de la Rochelle-Pallice;

Vu les décisions ministérielles du 6 octobre 1959 qui ont affecté le produit de ces mêmes péages aux dépenses suivantes:

1° Amélioration de l'éclairage des quais et terre-pleins (éclairage de travail);

2° Acquisition d'une balayeuse ramasseuse;

3° Amélioration de l'amarrage des navires au môle d'escale;

Vu les demandes présentées par la chambre de commerce de la Rochelle suivant délibérations des 25 octobre 1957, 12 décembre 1958 et 23 janvier 1959,

Arrêtent:

Art. 1er. — 1° La chambre de commerce de la Rochelle est autorisée à recourir à l'emprunt afin d'assurer:

1° Le paiement du solde de sa participation, évalué à 10 millions de francs, aux travaux d'approfondissement du bassin à flot de la Rochelle, approuvée par décisions ministérielles des 6 février 1957 et 10 avril 1958;

2° Le financement:

D'une part, de l'amélioration de l'éclairage des quais et terre-pleins (éclairage de travail) ainsi que de l'acquisition d'une balayeuse ramasseuse, approuvées par décision ministérielle du 20 novembre 1958 et évaluées à 19 millions de francs;

D'autre part, de l'acquisition de huit grelins destinés à améliorer l'amarrage des navires au môle d'escale, approuvée par décision ministérielle du 6 octobre 1959 et évaluée à 4 millions de francs.

Il sera fait face au service d'intérêt et d'amortissement de cet emprunt au moyen du produit des péages sur les navires, les marchandises et les voyageurs perçus au port de la Rochelle (ville et Pallice) au profit de la chambre de commerce de la Rochelle.

Art. 2. — Le montant des emprunts qui seront réalisés au cours de chaque année, en exécution de l'article 1er ci-dessus, sera fixé par arrêté du ministre des finances, après avis du conseil de direction du fonds de développement économique et social.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 13 novembre 1959.

Le ministre des travaux publics et des transports,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur adjoint du cabinet,
FLORI.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du budget,
Par empêchement du directeur du budget:
Le chef de service,
RAYMOND MARTINET.

Le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le chargé de mission auprès du secrétaire d'Etat,
PIERRE CECCALDI.

Classement, déclassement ou reclassement de sections de routes (voiries nationale, départementale et communale).

ROUTE NATIONALE N° 43

Par arrêté du 17 novembre 1959:

Sont déclassées et reclassées dans la voirie départementale du Pas-de-Calais les sections délaissées de la route nationale n° 43 comprises entre les P. K. 32,210 et 33,185 d'une part, entre les P. K. 33,535 et 33,867 d'autre part, et représentées en traits tiretés verts sur le plan qui restera annexé au présent arrêté.

Sont déclassées et reclassées dans la voirie communale de Chocques les sections délaissées de la route nationale n° 43 comprise entre les P. K. 33,185 et 33,535 d'une part, entre les P. K. 33,867 et 34,437 d'autre part, et représentées en traits tiretés rouges sur le plan précité.

Autorisation à la chambre de commerce de Marseille de recourir à l'emprunt en vue du financement de travaux au port de Marseille et annexes.

Rectificatif au *Journal officiel* du 29 octobre 1959, page 10306, 1re colonne, dernier visa:

Au lieu de:

« Vu les demandes présentées par la chambre de commerce de Marseille suivant délibérations des 23 janvier 1959, 15 mai 1959 et 12 janvier 1959 »,

Lire:

« Vu les demandes présentées par la chambre de commerce de Marseille suivant délibérations des 23 janvier 1959, 15 mai 1959 et 12 juin 1959 ».

Modification du tarif des péages perçus au port du Havre au profit du port autonome.

Rectificatif au *Journal officiel* du 1er novembre 1959:

Page 10410, 1re colonne, article 1er, paragraphe 1, Taxe sur les navires, 1° Taxe applicable aux navires entrant dans le port, au lieu de: « Par tonneau de jauge nette égale », lire: « Par tonneau de jauge nette légale ».

Page 10411, 1re colonne, catégorie A *bis*, au lieu de: « Huiles lourdes non épurées, ex 27-10 B; Huiles lourdes non épurées 34-03 », lire: « Huiles lourdes non épurées, ex 27-10 B, 34-03 ».

Même page, 2e colonne, catégorie B, au lieu de: « Barres de fer ou en acier, laminées ou filées à chaud ou forgées (y compris le fil machine), 73-10 A et B », lire: « Barres en fer ou en acier, laminées ou filées à chaud ou forgées (y compris le fil machine), 73-10 A et B ».

Même page, même colonne, catégorie B *bis*, au lieu de: « Sucres bruts et raffinés, 17-01 », lire: « Sucres bruts et raffinés, 17-01 ex 17-02 »; au lieu de: « Moûts de raisin non fermentés, sans addition d'alcool, ex 17-02, ex 20-07 », lire: « Moûts de raisin non fermentés, sans addition d'alcool, ex 20-07 ».

Aviation civile et commerciale.

Par arrêté en date du 6 novembre 1959, en application des dispositions de l'article 12 de l'ordonnance n° 45-1283 du 15 juin 1945 relative aux candidats aux services publics empêchés d'y accéder par suite d'événements de guerre, M. Falk (René), agent principal de la navigation aérienne, est nommé opérateur radio-électricien de 3e classe, à dater du 16 février 1946 (effet pécuniaire à cette date).

M. Falk est promu aux échelons supérieurs de son grade dans les conditions ci-après, compte tenu des services militaires accomplis avant la date de son reclassement: bonifications pour service militaire actif et de guerre et résistance, 2 ans 8 mois 20 jours; majorations pour résistance, 1 an 1 mois 25 jours; majorations de guerre 1939-1945, 8 mois 15 jours.

L'intéressé est promu:

Opérateur radio-électricien de 2e classe à dater du 16 février 1946, compte tenu de 2 ans de services militaires; de 1re classe à dater du 26 mai 1947, compte tenu de 8 mois 20 jours de services militaires (épuisés).

Opérateur radio-électricien principal de 3e classe à dater du 26 mai 1959; de 2e classe à dater du 26 mai 1951; de 1re classe à dater du 1er avril 1952, compte tenu de 1 an 1 mois 25 jours majoration résistance (épuisée), reste à utiliser 8 mois 15 jours de majoration 1939-1945.

Toutes dispositions antérieures contraires à celles qui précèdent sont annulées.

MINISTERE DU TRAVAIL

Homologation de machines dangereuses et de dispositifs de sécurité pour ces machines.

DÉCISION DU 31 OCTOBRE 1959 PORTANT HOMOLOGATION DE PRESSES ET D'UN DISPOSITIF DE SÉCURITÉ POUR PRESSES MUES MÉCANIQUEMENT DESTINÉES AU TRAVAIL A FROID DES MÉTAUX

Le ministre du travail,

Vu le décret du 28 mai 1946, modifié le 14 juin 1947, le 20 août 1951 et le 31 janvier 1955, pris en application de l'article 66 c du livre II du code du travail en ce qui concerne les machines dangereuses et les dispositifs de protection pour machines dangereuses, notamment les articles 4, 5, 5 *bis* et 7;

Vu l'arrêté du 16 juillet 1948 portant dérogation aux dispositions de l'article 3 du décret du 28 mai 1946 modifié en ce qui concerne certains organes de transmission des presses à tous systèmes à mouvement alternatif vertical;

Vu la décision du 16 juillet 1948, modifiée le 28 février 1949, le 16 juillet 1949 et le 22 janvier 1952, fixant les principes de sécurité pour l'homologation des dispositifs protecteurs des presses mues mécaniquement destinées au travail à froid des métaux;

Vu l'avis de la commission d'homologation des dispositifs de sécurité prévue par l'article 2 du décret du 28 mai 1946, modifié le 14 juin 1947, le 20 août 1951 et le 31 janvier 1955, et organisée par l'arrêté du 28 mai 1946, modifié le 29 novembre 1955;

Vu l'arrêté du 12 janvier 1959 portant délégation de signature,

Décide:

Art. 1er. — En exécution des articles 2 (§ *a*), 10 et 14 de la décision du 16 juillet 1948 modifiée fixant les principes de sécurité pour l'homologation des presses, fait l'objet d'une homologation définitive la presse mécanique à filer construite par les Etablissements H. Billaud et fils, 1 et 1 *bis*, rue Arago, à Grenoble (Isère), et enregistrée sous le numéro suivant:

N° 107 - 4583 - D 1059. — Type P F N 3 *bis*. — Capacité de frappe: 300 tonnes; cadence: 55 coups par minute; course du coulisseau: 300 mm.

Cette presse est munie d'un dispositif assurant l'arrêt immédiat de la presse par débrayage et freinage automatiques qui fait l'objet d'un homologation théorique valable jusqu'au 31 décembre 1960 sous le n° 107 - 4584 - T 1059.

Art. 2. — En exécution des articles 2, 5 (§ *a*), 7 (§ *b*), 10 et 14 de la décision du 16 juillet 1948 fixant les principes de sécurité pour l'homologation des presses, font l'objet d'une homologation définitive les presses construites par les Etablissements Georges Bret, à Verneuil-sur-Avre (Eure), et enregistrées sous les numéros suivants:

N° 316 - 4585 - D 1059. — Type P C A 8. — Capacité de frappe: 80 tonnes; course du coulisseau: 20 à 120 mm; cadence: 50 coups par minute.

N° 316 - 4586 - D 1059. — Type P C A 12. — Capacité de frappe: 120 tonnes; course du coulisseau: 20 à 100 mm; cadence: 50 coups par minute.

N° 316 - 4587 - D 1059. — Type P C A 15. — Capacité de frappe: 150 tonnes; course du coulisseau: 20 à 100 mm; cadence: 50 coups par minute.

N° 316 - 4588 - D 1059. — Type P C A 20. — Capacité de frappe: 200 tonnes; course du coulisseau: 20 à 150 mm; cadence: 40 coups par minute.

N° 316 - 4589 - D 1059. — Type P C A 30. — Capacité de frappe: 300 tonnes; course du coulisseau: 20 à 180 mm; cadence: 35 coups par minute.

N° 316 - 4590 - D 1059. — Type P C A 40. — Capacité de frappe: 400 tonnes; course du coulisseau: 20 à 200 mm; cadence: 40 coups par minute.

Ces machines sont munies de la double commande à main électrique homologuée sous le n° 316 - 4062 - T 1157 par décision du 28 novembre 1957 et, en cas de commande par un bouton ou par pédale, de la double commande à main électrique combinée avec écran homologuée sous le n° 316 - 3453 - T 555 par décision du 27 mai 1955.

Art. 3. — En exécution des articles 5 (§ *b*), 11 et 15 de la décision du 16 juillet 1948 modifiée fixant les principes de sécurité pour l'homologation des presses, fait l'objet d'une homologation théorique valable jusqu'au 31 décembre 1960 le chasse-mains construit par les Etablissements François Miserez, 16, rue Suard, à Besançon (Doubs), et enregistré sous le numéro suivant:

N° 715 - 4591 - T 1059. — Type « Drapeau », système « Lidoine ».

Art. 4. — Les constructeurs, vendeurs ou loueurs de presses équipées avec les dispositifs de sécurité visés par la présente décision doivent satisfaire aux prescriptions du décret du 28 mai 1946 modifié, de l'arrêté du 16 juillet 1948 et de la décision du 16 juillet 1948 modifiée, notamment à celles de l'article 10 de cette décision.

Art. 5. — A compter de la publication de la présente décision, les bénéficiaires n'en pourront faire état que s'ils s'engagent à n'exposer et à ne mettre en vente ou en location que des presses munies de dispositifs conformes aux plans et notices qui ont été déposés au ministère du travail à l'appui de la demande d'homologation ainsi qu'aux conditions qui leur ont été signifiées.

Ils ne pourront mettre en vente, en exposition ou en location des machines ou des dispositifs présentant des caractéristiques différentes qu'après avoir sollicité et obtenu un nouvel agrément à cet effet.

Art. 6. — La présente décision sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 31 octobre 1959.

Pour le ministre et par délégation:
Le directeur général du travail et de la main-d'œuvre,
PIERRE LAURENT.

MINISTERE DE L'INDUSTRIE

Décret du 20 novembre 1959 accordant à la Société armoricaine de prospection et d'exploitation minière un permis exclusif de recherches de mines d'uranium, autres métaux radioactifs et substances connexes, dit « Permis de Lambézellec ».

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'industrie et du commerce,

Vu la demande présentée le 28 décembre 1957 et complétée les 27 janvier 1958 et 3 septembre 1959 par laquelle la Société armoricaine de prospection et d'exploitation minière, dont le siège social est à Porspoder (Finistère), sollicite l'octroi d'un permis exclusif de recherches de mines d'uranium, autres métaux radioactifs et substances connexes s'étendant sur un certain nombre de communes du département du Finistère;

Vu les mémoires, plans, pouvoirs, engagements et autres documents produits à l'appui de cette demande;

Vu la demande présentée le 19 mars 1958 et complétée les 29 avril et 24 octobre 1958 par laquelle la société au nom collectif « Armand Marc et frères », 118, rue Pierre-Semard, à Brest (Finistère), sollicite l'octroi d'un permis exclusif de recherches de mines d'uranium, autres métaux radioactifs et substances connexes portant sur une partie du territoire faisant l'objet de la demande de permis de la Société armoricaine;

Vu les pièces des enquêtes réglementaires auxquelles ces demandes ont été soumises;

Vu les rapports et avis des ingénieurs des mines de l'arrondissement minéralogique de Rennes en date des 10 et 19 janvier 1959;

Vu l'avis en date du 21 février 1959 du préfet du Finistère;

Vu l'avis en date du 2 avril 1959 du comité de l'énergie atomique;

Vu l'avis du conseil général des mines en date du 16 juillet 1959;

Vu le code minier;

Vu le décret n° 55-1684 du 27 décembre 1955 portant règlement d'administration publique sur les permis de recherches de substances minérales autres que les combustibles minéraux solides, les sels de potassium et les hydrocarbures;

Vu le décret du 30 octobre 1958 accordant à la Société armoricaine de prospection et d'exploitation minière un permis exclusif de recherches de mines d'uranium, autres métaux radioactifs et substances connexes, dit « Permis de Bohars », dans le département du Finistère;

Le conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Il est accordé à la Société armoricaine de prospection et d'exploitation minière (S. A. P. E. M.), dont le siège social est à Porspoder (Finistère), un permis exclusif de recherches de mines d'uranium, autres métaux radioactifs et substances connexes, dit « Permis de Lambézellec » portant sur une superficie de 1.862 ha environ, dans le département du Finistère.

Art. 2. — Le périmètre de ce permis est, conformément au plan au 1/20.000 annexé au présent décret, constitué par le polygone B, C, D, E, F, G, H dont les sommets sont définis comme suit:

B. — Point de rencontre des axes des routes de Gouesnou à Saint-Renan et de Coat Meal à Lambézellec, au carrefour dit de Kervaguen de Lambézellec (sommet B du permis de Bohars);

C. — Sommet du clocher de l'église de Lambézellec (sommet C du permis de Bohars);

D. — Sommet du clocher de l'église de Guilers (sommet D du permis de Bohars);

E. — Intersection de la ligne joignant les sommets des clochers des églises de Guilers et Plouzane avec celle joignant les sommets des clochers des églises de Saint-Renan et Saint-Pierre-Quilbignon;

F. — Point de rencontre de l'axe de la route de Guilers à Brest par Kerinou et de la ligne joignant le sommet du clocher de l'église de Saint-Pierre-Quilbignon au point G ci-dessous défini;

G. — Intersection de la ligne joignant les sommets des clochers des églises de Gouesnou et Saint-Martin-de-Brest avec celle joignant les sommets des clochers de l'église de Guipavas et de la chapelle du Bergot-en-Brest, point situé près du lieudit Pontanezen;

H. — Sommet du clocher de l'église de Gouesnou.

Art. 3. — Ce permis est accordé pour une durée de trois ans à dater de la publication du présent décret au *Journal officiel* de la République française.

Art. 4. — Les prévisions de dépenses correspondant aux programmes de recherches successivement présentés et les dépenses effectuées seront rendues comparables à l'effort financier minimum souscrit de 20 millions de francs après leur réévaluation à la date du présent décret au moyen de la formule:

$$P_0 = P_1 \left(0{,}5 \frac{S_0}{S_1} + 0{,}5 \frac{M_0}{M_1} \right)$$

où:

P_1 représente la valeur à sa date de l'élément à réévaluer;

S_1, M_1, les valeurs à cette même date;

S_0, M_0, les valeurs à la date du présent décret des éléments suivants d'après le Bulletin mensuel de l'institut national de la statistique et des études économiques (I. N. S. E. E.):

S, salaire horaire des ouvriers de la construction mécanique et électrique (France entière);

M, indice général des prix de gros de l'ensemble des produits métallurgiques.

La même formule servira à évaluer le nouvel effort financier à souscrire par le titulaire du permis pour avoir droit éventuellement à prolongation dans les conditions prévues par le code minier.

Art. 5. — Le ministre de l'industrie est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et, par les soins du préfet et aux frais du titulaire du permis, affiché à la préfecture du Finistère et inséré dans un journal du département.

Fait à Paris, le 20 novembre 1959.

MICHEL DEBRÉ.

Par le Premier ministre:

Le ministre de l'industrie,
JEAN-MARCEL JEANNENEY.

Décret du 20 novembre 1959 rejetant la demande de permis exclusif de recherches de mines d'uranium, autres métaux radioactifs et substances connexes présentée par la société en nom collectif Armand Marc et frères.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'industrie,

Vu la demande présentée le 19 mars 1958, complétée les 29 avril et 24 octobre 1958, par laquelle la société en nom collectif Armand Marc et frères, entreprise de travaux publics à Brest, 116, rue Pierre-Semard, sollicite l'octroi d'un permis exclusif de recherches de mines d'uranium, autres métaux radioactifs et substances connexes s'étendant sur partie du département du Finistère;

Vu les mémoires, plans, engagements et autres documents produits à l'appui de cette demande;

Vu la demande présentée le 28 décembre 1957 et complétée les 27 janvier 1958 et 3 septembre 1959 par laquelle la Société armoricaine de prospection et d'exploitation minière, dont le siège social est à Porspoder (Finistère), sollicite l'octroi d'un permis exclusif de recherches d'uranium, autres métaux radioactifs et substances connexes portant sur un territoire dont une partie fait l'objet de la demande de permis de la Société Armand Marc;

Vu les pièces des enquêtes réglementaires auxquelles ces demandes ont été soumises;

Vu les rapports et avis des ingénieurs des mines de l'arrondissement minéralogique de Rennes en date des 10 et 19 janvier 1959;

Vu l'avis du préfet du Finistère en date du 21 février 1959;

Vu l'avis du comité de l'énergie atomique en date du 2 avril 1959;

Vu l'avis du conseil général des mines en date du 16 juillet 1959;

Vu le code minier;

Vu le décret n° 55-1684 du 27 décembre 1955 portant règlement d'administration publique sur les permis de recherches de substances minérales autres que les combustibles minéraux solides, les sels de potassium et les hydrocarbures;

Le conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décrète:

Art. 1er. — La demande de la société en nom collectif Armand Marc et frères tendant à l'octroi d'un permis exclusif de recherches de mines d'uranium, autres métaux radioactifs et substances connexes portant sur une partie du territoire du département du Finistère est rejetée.

Art. 2. — Le ministre de l'industrie est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et affiché par les soins du préfet à la préfecture du Finistère.

Fait à Paris, le 20 novembre 1959.

MICHEL DEBRÉ.

Par le Premier ministre:

Le ministre de l'industrie,
JEAN-MARCEL JEANNENEY.

Décret du 24 novembre 1959 portant nomination du président du conseil d'administration de la Compagnie nationale du Rhône.

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre, du ministre de l'industrie, du ministre des travaux publics et des transports, du ministre de l'agriculture et du ministre des finances et des affaires économiques,

Vu le décret n° 59-771 du 26 juin 1959 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi modifiée du 27 mai 1921 relative à l'aménagement du Rhône et de l'article 5, IV, de l'ordonnance n° 58-881 du 24 septembre 1958 relative à diverses mesures d'ordre financier;

Vu les arrêtés du 9 novembre 1959 portant nomination au conseil d'administration de la Compagnie nationale du Rhône des représentants de l'Etat, des représentants du personnel et des représentants des intérêts généraux liés à l'équipement du Rhône;

Vu les résolutions prises par les actionnaires de la Compagnie nationale du Rhône réunis en assemblée générale les 23 juin 1954, 20 juin 1956, 25 juin 1957, 24 juin 1958 et 16 septembre 1959 et désignant les représentants desdits actionnaires au conseil d'administration de la Compagnie nationale du Rhône;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — M. Bollaert (Emile) est nommé président du conseil d'administration de la Compagnie nationale du Rhône.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 24 novembre 1959.

C. DE GAULLE.

Par le Président de la République:

Le Premier ministre,
MICHEL DEBRÉ.

Le ministre de l'industrie,
JEAN-MARCEL JEANNENEY.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
ANTOINE PINAY.

Le ministre des travaux publics et des transports,
ROBERT BURON.

Le ministre de l'agriculture,
HENRI ROCHEREAU.

Décret n° 59-1330 portant création au ministère de l'industrie d'une direction de l'expansion industrielle.

Rectificatif au *Journal officiel* du 24 novembre 1959, au sommaire:

Au lieu de:

« Décret n° 59-1331... »;

Lire:

« Décret n° 59-1330... ».

Modification et complément de l'arrêté du 2 octobre 1941 réglementant la soudure dans les appareils à pression.

Le ministre de l'industrie,

Vu l'arrêté ministériel du 2 octobre 1941 réglementant la soudure dans les appareils à pression, et spécialement les articles 2 (§§ *d* et *e*), 3 (§ 1er) et 5 (§ 3);

Vu l'avis en date du 29 octobre 1959 de la commission centrale des appareils à pression;

Sur la proposition du directeur des mines,

Arrête:

Art. 1er. — L'alinéa *d* de l'article 2 (§ 1er) de l'arrêté ministériel du 2 octobre 1941 susvisé est remplacé par le suivant:

« *d*) Pour la fabrication et la réparation des boulons, tirants ou entretoises, et, sauf s'ils traversent la paroi et si le cordon de soudure principal se trouve sur la face opposée, pour la fixation des tirants et entretoises à cette paroi ».

Art. 2. — L'alinéa *e* de l'article 2 (§ 1er) de l'arrêté susvisé est supprimé et il est ajouté au même article un paragraphe 3 ainsi libellé:

« § 3. — Le raboutage par soudure ne peut être employé, tant pour la fabrication que pour la réparation des tubes évaporatoires des chaudières aquatubulaires, qu'avec l'accord préalable du chef de l'arrondissement minéralogique, et, s'il est mis en œuvre par un personnel qualifié, travaillant sur des matériaux contrôlés, selon des instructions détaillées et sous une surveillance spéciale. Des assemblages-témoins sont réalisés périodiquement dans des conditions identiques à celles du chantier et soumis à des essais appropriés. Les instructions détaillées et les résultats des essais sont tenus à la disposition du service des mines. Mention du raboutage par soudure est portée sur l'état descriptif ou au registre d'entretien de l'appareil ».

Art. 3. — Les alinéas *a*, *b*, *c* de l'article 3 (§ 1er) de l'arrêté susvisé sont remplacés par le texte suivant:

« *a*) 5/10 si la soudure non vérifiable à l'envers n'est pas exécutée par un procédé donnant automatiquement un bourrelet continu sur la face opposée;

« *b*) 7/10 si la soudure est, après exécution, vérifiable sur ses deux faces ou si elle est exécutée par un procédé donnant automatiquement un bourrelet continu sur la face opposée;

« Cette fraction est toutefois portée à 8/10 si la soudure terminée fait l'objet soit d'un revenu de détente, soit d'un contrôle par radiographie, ultra-sons ou par tout autre procédé équivalent. Mention de l'utilisation du coefficient 8/10 et du traitement ou du contrôle effectué est portée sur l'état descriptif de chaque appareil;

« *c*) 8/10 dans le cas de constructions de qualité, et avec l'accord préalable du chef de l'arrondissement minéralogique, pour des soudures dont la conception fait l'objet d'études préalables et de contrôle appropriés, et réalisées par un personnel qualifié, travaillant sur des matériaux contrôlés, selon des instructions détaillées et sous une surveillance spéciale.

« Cette fraction peut, avec l'accord préalable du chef de l'arrondissement minéralogique, être portée à 9/10 dans le cas de constructions de qualité exceptionnelle, si les assemblages terminés font l'objet d'un revenu de détente et d'un contrôle par radiographie, ultra-sons ou par tout autre procédé équivalent.

« Dans les deux cas, des assemblages-témoins sont réalisés périodiquement dans les conditions de l'atelier ou du chantier de montage et soumis à des essais appropriés.

« Les instructions détaillées et les résultats des contrôles et essais sont tenus à la disposition du service des mines. Mention de l'utilisation du coefficient 8/10 ou 9/10 et des traitements et contrôles effectués est portée sur l'état descriptif de chaque appareil ».

« Art. 4. — Le début de l'article 5 (§ 3) de l'arrêté susvisé est modifié comme suit:

« § 3. — Le métal de base, le métal d'apport, le procédé de soudure... ». (Le reste sans changement.)

Art. 5. — Le directeur des mines est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 18 novembre 1958.

Le ministre de l'industrie,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
RAYMOND BARRE.

Modification et complément de l'arrêté du 23 juillet 1943 réglementant les appareils de production, d'emmagasinage ou de mise en œuvre des gaz comprimés, liquéfiés ou dissous.

Le ministre de l'industrie,

Vu le décret du 18 janvier 1943 portant règlement sur les appareils à pression de gaz;

Vu l'arrêté ministériel du 23 juillet 1943 réglementant les appareils de production, d'emmagasinage ou de mise en œuvre des gaz comprimés, liquéfiés ou dissous;

Vu l'avis de la commission centrale des appareils à pression en date du 29 octobre 1959;

Sur la proposition du directeur des mines,

Arrête:

Art. 1er. — Le mot « fluor » est ajouté avant « fluorure de bore » et le mot « chlore » est supprimé dans l'énumération du paragraphe 1 *b* de l'article 13 de l'arrêté du 23 juillet 1943 susvisé.

Art. 2. — L'article 15 (§ 1) de l'arrêté susvisé est complété par la phrase suivante:

« ... Elle ne peut être inférieure à deux cents hectopièzes (200 hpz) pour les récipients mobiles ou mi-fixes contenant du fluor, ni à vingt hectopièzes (20 hpz) pour les récipients mobiles ou mi-fixes contenant du phosgène ».

Art. 3. — Les deux alinéas suivants sont ajoutés entre le deuxième et le troisième alinéa du paragraphe 1 de l'article 17:

« Dans le cas d'appareils efficacement protégés contre les érosions et corrosions intérieures et extérieures, et sur le vu de renseignements probants concernant les conditions de fonctionnement de chaque appareil ou groupe d'appareils depuis la dernière visite intérieure et extérieure complète, l'ingénieur en chef des mines peut:

« *a*) Accorder tout sursis de visite pour une durée déterminée;

« *b*) Dispenser de tout ou partie des vérifications prévues ci-dessus.

« Il peut subordonner l'octroi des sursis ou dispenses ci-dessus à l'exécution préalable de certaines opérations de contrôle ».

Art. 4. — Le directeur des mines est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 18 novembre 1959.

Le ministre de l'industrie,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
RAYMOND BARRE.

Mines.

Par arrêtés en date du 17 novembre 1959, MM. Pradinaud (Adolphe) et Savaill (Norbert), élèves ingénieurs des travaux publics de l'Etat (mines), ont été nommés ingénieurs adjoints des travaux publics de l'Etat (mines) stagiaires, à compter du 1er novembre 1959.

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE ET DE LA POPULATION

Service de la coopération sanitaire.

Par arrêté en date du 20 novembre 1959, le service de la coopération sanitaire, créé par décret n° 59-1197 du 19 octobre 1959 au ministère de la santé publique et de la population, est chargé, dans le cadre des attributions de ce ministère, de traiter les questions relatives à la réalisation de la politique d'aide et de coopération en matière sanitaire.

Service de la coopération sociale.

Par arrêté en date du 20 novembre 1959, le service de la coopération sociale créé par décret n° 59-1197 du 19 octobre 1959 au ministère de la santé publique et de la population, est chargé, dans le cadre des attributions de ce ministère, de traiter les questions relatives à la réalisation de la politique d'aide et de coopération en matière sociale.

Il apporte sa collaboration, sur leur demande, aux ministères, services et organismes métropolitains.

Il assure également la continuité des tâches dont le service des affaires sociales d'outre-mer était chargé.

Administration centrale.

Par arrêté en date du 2 mai 1959, M. le docteur Aujoulat, conseiller technique au ministère de la santé publique et de la population, a été chargé, dans le cadre des missions confiées à ce ministère, de l'étude des questions de coopération sanitaire et sociale, notamment avec les Etats membres de la Communauté.

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

Contingentement des semouleries.

Le Premier ministre, le ministre de l'agriculture, le ministre des finances et des affaires économiques et le secrétaire d'Etat aux affaires économiques,

Vu le décret-loi du 17 juin 1938 relatif au contingentement des semouleries et à l'organisation professionnelle de l'industrie semoulière, modifié et complété par la loi du 11 août 1941 et le décret n° 56-279 du 20 mars 1956;

Vu l'arrêté du 7 novembre 1941 relatif au contingentement des semouleries, modifié et complété par les arrêtés des 21 février 1952, 19 octobre 1953 (art. 1er à 4 inclus, 6, 9 et 10), 26 novembre 1954 et 29 mars 1957;

Vu l'avis émis par le comité professionnel de la semoulerie dans sa séance du 30 janvier 1959,

Arrêtent:

Art. 1er. — L'article 4 de l'arrêté du 7 novembre 1941 est abrogé et remplacé par les dispositions ci-après:

« *Art. 4.* — Il est institué un contingent de compensation d'un montant égal à 6 p. 100 du montant global des contingents de métropole et d'Algérie.

« Ce contingent pourra être réparti par le ministre de l'agriculture, après avis du comité professionnel de la semoulerie, en complément des contingents résultant de l'application des règles de calcul définies par les articles 1er à 4 de l'arrêté du 19 octobre 1953 entre les

semouleries qui apparaîtraient avoir été défavorisées en raison d'un cas particulier notamment sinistre, transfert ou transformation importante.

« Les compléments de contingent attribués en vertu des dispositions ci-dessus ne pourront, avant l'expiration d'un délai de cinq ans, faire l'objet d'aucune vente ou cession sans autorisation de l'administration, délivrée après avis du comité ».

Art. 2. — Les demandes d'attribution d'un complément de contingent formulées en application des mesures de compensation prévues à l'article 1er ci-dessus devront, sous peine de forclusion, être adressées par pli recommandé au ministère de l'agriculture, dans le mois suivant la publication du présent arrêté.

La répartition du contingent de compensation devra intervenir dans les six mois de cette publication.

Passé ce délai, la partie du contingent de compensation qui n'aurait pas fait l'objet d'attribution sera de plein droit annulée.

Art. 3. — L'article 6 (4e alinéa) de l'arrêté du 7 novembre 1941 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes:

« Si le transfert a lieu à l'intérieur du territoire algérien, l'autorisation est délivrée, après avis du comité professionnel de la semoulerie, par arrêté du ministre chargé de l'Algérie sur proposition du délégué général du Gouvernement en Algérie ».

Art. 4. — Le présent arrêté est applicable à l'Algérie.

Art. 5. — Le directeur général de l'agriculture, le directeur général de l'office national interprofessionnel des céréales, le directeur général des impôts, le secrétaire général pour les affaires algériennes, le délégué général du Gouvernement en Algérie et le maître des requêtes au conseil d'Etat, président du comité professionnel de la semoulerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au Recueil des actes administratifs de la délégation générale du Gouvernement en Algérie.

Fait à Paris, le 16 novembre 1959.

Le Premier ministre,
Pour le Premier ministre et par délégation:
Le secrétaire général pour les affaires algériennes,
HENRY INGRAND.

Le ministre de l'agriculture,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
JEAN RAVANEL.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur adjoint de cabinet,
R. ARASSE.

Le secrétaire d'Etat aux affaires économiques,
MAX FLÉCHET.

MINISTERE DE LA CONSTRUCTION

Décret du 23 novembre 1959 approuvant les statuts de la Société anonyme d'économie mixte pour l'équipement de la Seine-et-Marne.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques, du ministre de l'intérieur et du ministre de la construction,

Vu le code de l'urbanisme et de l'habitation, et notamment l'article 78-1, modifié par les décrets des 19 mai et 30 juin 1959;

Vu le décret n° 55-579 du 20 mai 1955 relatif aux interventions des collectivités locales dans le domaine économique;

Vu le décret du 19 mai 1959, fixant, en application de l'article 78-1 du code de l'urbanisme et de l'habitation, les modalités de constitution et de fonctionnement des sociétés d'économie mixte et des établissements publics chargés de réaliser des opérations d'aménagement urbain;

Vu le décret n° 56-560 du 7 juin 1956 pris pour l'application de l'article 6 du décret n° 55-579 du 20 mai 1955 relatif aux interventions des collectivités locales dans le domaine économique;

Vu le décret n° 55-733 du 26 mai 1955, et notamment son article 2 (2°) portant codification en application de la loi n° 55-360 du 3 avril 1955 et aménagement des textes relatifs au contrôle économique et financier de l'Etat;

Vu les statuts de la Société anonyme d'économie mixte pour l'équipement de la Seine-et-Marne;

Vu la délibération du conseil général de Seine-et-Marne en date du 19 mai 1958;

Le conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Sont approuvés les statuts de la Société anonyme d'économie mixte pour l'équipement de la Seine-et-Marne, tels qu'ils sont annexés au présent décret.

Art. 2. — Est confiée à la Société pour l'équipement de la Seine-et-Marne la mission d'étudier et de coordonner les opérations d'aménagement des zones énumérées ci-après sur les terrains indiqués au plan joint au présent décret et de procéder en accord avec les services et collectivités intéressés, et lorsque les moyens de financement auront été réunis, à leur exécution:

Zone d'habitation dite du « Plateau de Surville », à Montereau;
Zone d'habitation dite des « Têtes de Pont », à Montereau;
Zone industrielle de Montereau au confluent Seine-Yonne.

La société pourra également exécuter, en tant que de besoin, tout ouvrage extérieur à ces terrains et indispensable à leur desserte.

Art. 3. — La Société pour l'équipement de la Seine-et-Marne sera soumise au contrôle de l'Etat prévu par le décret susvisé du 26 mai 1955 portant codification et aménagement des textes relatifs au contrôle économique et financier de l'Etat.

Art. 4. — Le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre de l'intérieur, le ministre de la construction et le secrétaire d'Etat à l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 23 novembre 1959.

MICHEL DEBRÉ.

Par le Premier ministre:
Le ministre de la construction,
PIERRE SUDREAU.

Le ministre de l'intérieur,
PIERRE CHATENET.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
ANTOINE PINAY.

Le secrétaire d'Etat à l'intérieur,
MICHEL MAURICE-BOKANOWSKI.

Décret du 23 novembre 1959 approuvant les statuts de la Société anonyme d'économie mixte d'équipement de la région de Lyon.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques, du ministre de l'intérieur et du ministre de la construction,

Vu le code de l'urbanisme et de l'habitation et notamment l'article n° 78-1 modifié par les décrets du 19 mai et 30 juin 1959;

Vu le décret du 19 mai 1959, fixant, en application de l'article 78-1 du code de l'urbanisme et de l'habitation, les modalités de constitution et de fonctionnement des sociétés d'économie mixte et des établissements publics chargés de réaliser des opérations d'aménagement urbain;

Vu le décret n° 56-560 du 7 juin 1956 pris pour l'application de l'article 6 du décret n° 55-579 du 20 mai 1955 relatif aux interventions des collectivités locales dans le domaine économique;

Vu le décret n° 55-733 du 26 mai 1955 et notamment son article 2 (2°), portant codification en application de la loi n° 55-360 du 3 avril 1955, et aménagement des textes relatifs au contrôle économique et financier de l'Etat;

Vu les statuts de la Société anonyme d'économie mixte d'équipement de la région de Lyon;

Vu les délibérations du conseil général du Rhône, en date du 7 décembre 1956;

Vu les délibérations des conseils municipaux de Lyon en date du 17 juin 1957, de Villeurbanne en date du 23 septembre 1957;

Le conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Sont approuvés les statuts de la Société anonyme d'économie mixte d'équipement de la région de Lyon tels qu'ils sont annexés au présent décret;

Art. 2. — Est confiée à la Société d'économie mixte de la région de Lyon la mission d'étudier et de coordonner les opérations d'aménagement de la zone d'habitation de « la Duchère » indiquée au plan joint au présent décret et de procéder, en accord avec les services et les collectivités intéressés et lorsque les moyens de financement auront été réunis, à leur exécution.

La société pourra également exécuter, en tant que de besoin, tout ouvrage extérieur à ces terrains et indispensable à leur desserte.

Art. 3. — La société d'équipement de la région de Lyon sera soumise au contrôle de l'Etat prévu par le décret susvisé du 26 mai 1955 portant codification et aménagement des textes relatifs au contrôle économique et financier de l'Etat.

Art. 4. — Le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre de l'intérieur, le ministre de la construction et le secrétaire d'Etat à l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 23 novembre 1959.

MICHEL DEBRÉ.

Par le Premier ministre:
Le ministre de la construction,
PIERRE SUDREAU.

Le ministre de l'intérieur,
PIERRE CHATENET.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
ANTOINE PINAY.

Le secrétaire d'Etat à l'intérieur,
MICHEL-MAURICE BOKANOWSKI.

Décret du 23 novembre 1959 approuvant les statuts de la Société anonyme d'économie mixte d'aménagement de la région de Rouen.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques, du ministre de l'intérieur et du ministre de la construction,

Vu le code de l'urbanisme et de l'habitation, et notamment l'article n° 78-1, modifié par les décrets du 19 mai et 30 juin 1959;

Vu le décret n° 55-579 du 20 mai 1955 relatif aux interventions des collectivités locales dans le domaine économique;

Vu le décret du 19 mai 1959 fixant, en application de l'article 78-1 du code de l'urbanisme et de l'habitation, les modalités de constitution et de fonctionnement des sociétés d'économie mixte et des établissements publics chargés de réaliser des opérations d'aménagement urbain;

Vu le décret n° 56-560 du 7 juin 1956 pris pour l'application de l'article 6 du décret n° 55-579 du 20 mai 1955 relatif aux interventions des collectivités locales dans le domaine économique;

Vu le décret n° 55-733 du 26 mai 1955, et notamment son article 2 (2°), portant codification en application de la loi n° 55-360 du 3 avril 1955 et aménagement des textes relatifs au contrôle économique et financier de l'Etat;

Vu les statuts de la Société anonyme d'économie mixte d'aménagement de la région de Rouen;

Vu la délibération du conseil général du département de la Seine-Maritime en date du 13 décembre 1956;

Vu la délibération du conseil municipal de la ville de Rouen en date du 21 janvier 1957;

Vu la délibération du comité du syndicat intercommunal de Mont-Saint-Aignan, Bihorel et Saint-Etienne-du-Rouvray en date du 2 février 1957;

Le conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Sont approuvés les statuts de la Société anonyme d'économie mixte d'aménagement de la région de Rouen, tels qu'ils sont annexés au présent décret.

Art. 2. — Est confiée à la Société d'aménagement de la région de Rouen la mission d'étudier et de coordonner les opérations d'aménagement ci-après énumérées sur les terrains indiqués au plan joint au présent décret et de procéder, en accord avec les services et collectivités intéressés et lorsque les moyens de financement auront été réunis, à leur exécution:

Zone d'habitation de Mont-Saint-Aignan (Seine-Maritime);
Zone d'habitation de Saint-Etienne-du-Rouvray (Seine-Maritime);
Zone d'habitation de Petit-Quevilly (Seine-Maritime).

La société pourra également exécuter, en tant que de besoin, tout ouvrage extérieur à ces terrains et indispensable à leur desserte.

Art. 3. — La Société d'aménagement de la région de Rouen sera soumise au contrôle de l'Etat prévu par le décret susvisé du 26 mai 1955 portant codification et aménagement des textes relatifs au contrôle économique et financier de l'Etat.

Art. 4. — Le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre de l'intérieur, le ministre de la construction et le secrétaire d'Etat à l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 23 novembre 1959.

MICHEL DEBRÉ.

Par le Premier ministre:

Le ministre de la construction,
PIERRE SUDREAU.

Le ministre de l'intérieur,
PIERRE CHATENET.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
ANTOINE PINAY.

Le secrétaire d'Etat à l'intérieur,
MICHEL-MAURICE BOKANOWSKI.

Approbation de la désignation du président du conseil d'administration de l'établissement public pour l'aménagement de la région dite « de la Défense ».

Par arrêté concerté du ministre de la construction, du ministre de l'intérieur et du ministre des finances et des affaires économiques en date du 20 novembre 1959, est approuvée la désignation, par le conseil d'administration de l'établissement public pour l'aménagement de la région dite « de la Défense », en qualité de président du conseil d'administration, de M. Georges Hutin, préfet, inspecteur général de l'administration en mission extraordinaire.

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLEE NATIONALE

1re SESSION ORDINAIRE DE 1959-1960

Ordre du jour du mercredi 25 novembre 1959.

A quinze heures. — 1re SÉANCE PUBLIQUE

Discussion du projet de loi (n° 314) portant fixation des crédits ouverts aux services civils en Algérie pour 1960 et des voies et moyens qui leur sont applicables. (Rapport n° 395 de M. Lauriol, au nom de la commission des finances, de l'économie générale et du plan; avis n° 97 de M. Puech-Samson, au nom de la commission de la défense nationale et des forces armées; avis n° 398 de M. Lepidi, au nom de la commission de la production et des échanges; avis n° 399 de Mlle Bouabsa, au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.)

A vingt-quatre heures. — 2e SÉANCE PUBLIQUE

Prise d'acte, soit de l'adoption du projet de loi de finances pour 1960, soit du dépôt d'une motion de censure.

Liste des projets, propositions ou rapports mis en distribution, le mercredi 25 novembre 1959.

N° 391. — Rapport de M. Cerneau, au nom de la commission des affaires culturelles, sur le projet de loi relatif aux dispositions transitoires destinées à pallier, en matière de pensions, les conséquences de l'abaissement de la limite d'âge des conducteurs de chantiers et agents de travaux des ponts et chaussées.

N° 398. — Avis de M. Lepidi, au nom de la commission de la production, sur le projet de loi portant fixation des crédits ouverts aux services civils en Algérie pour 1960 et des voies et moyens qui leur sont applicables.

N° 399. — Avis de Mlle Kheira Bouabsa, au nom de la commission des affaires culturelles, sur le projet de loi portant fixation des crédits ouverts aux services civils en Algérie pour 1960 et des voies et moyens qui leur sont applicables.

Commission des finances, de l'économie générale et du plan.

Séance du dimanche 22 novembre 1959.

Présents. — MM. Anthonioz, Arnulf, Beauguitte (André), Bisson, Boisdé (Raymond), Bonnet (Christian), de Broglie, Chapalain, Charret, Clermontel, Courant (Pierre), Dassault, Delesalle, Deliaune, Dorey, Dusseaulx, Ebrard (Guy), Escudier, Ferri (Pierre), Gabelle (Pierre), Garnier, Jacquet (Marc), Lauriol, Leenhardt (Francis), Lejeune (Max), Le Roy Ladurie, Marcellin, Mayer (Félix), Mazo, Molinet, Nungesser, Palewski (Jean-Paul), Regaudie, Rivain, Reynaud (Paul), Ruais, Sanson, Tardieu, Weinman, Yrissou.

Excusés. — MM. Georges Bonnet, Charvet, Denvers, Dreyfous-Ducas, Liogier, Taittinger, Arrighi, Gaillard, Tony Larue, Lopez, Pflimlin, Roux.

Convocation de commission.

La séance de la **commission de la production et des échanges** sera reprise le jeudi 26 novembre 1959, à onze heures (salle Colbert):

Discussion du rapport de M. Lurie sur les propositions de loi: 1° (n° 249) de M. Deliaune et plusieurs de ses collègues relative à l'organisation de la profession comptable et tendant à modifier l'ordonnance n° 45-2138 du 19 septembre 1945 portant institution de l'ordre des experts comptables et des comptables agréés et réglementant les titres et professions d'experts comptables et de comptables agréés; 2° (n° 294) de M. André Marie et plusieurs de ses collègues, tendant à modifier l'ordonnance n° 45-2138 du 19 septembre 1945 portant institution de l'ordre des experts comptables et comptables agréés.

Convocation de la conférence des présidents.

(Fixation de l'ordre du jour de l'Assemblée.)

La conférence, constituée conformément à l'article 48 du règlement, est convoquée par M. le président pour le mercredi 25 novembre 1959, à dix-neuf heures, dans les salons de la présidence, en vue d'établir l'ordre du jour de l'Assemblée.

Réunions de commissions du mercredi 25 novembre 1959.

Conférence des présidents, à dix-neuf heures. — Cabinet de M. le président.

Commission des finances, de l'économie et du plan, à onze heures. — Local de la commission.

SENAT

Ordre du jour du mercredi 25 novembre 1959.

A neuf heures trente. — SÉANCE PUBLIQUE

Discussion des conclusions du rapport supplémentaire de la commission chargée d'examiner une demande en autorisation de poursuites contre un membre du Sénat. (N°s 15, 44 et 52 [1959-1960]. — M. Jacques Delalande, rapporteur.)

Commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation.

Séance du mardi 24 novembre 1959.

Présents. — MM. Fernand Auberger, Julien Brunhes, Paul Chevallier, Bernard Chochoy, André Colin, Yvon Coudé du Foresto, Antoine Courrière, Marc Desaché, Paul Driant, Pierre Garet, Michel Kistler, Roger Lachèvre, Jean-Marie Louvel, André Maroselli, Georges Marrane, Jacques Masteau, Max Monichon, René Montaldo, Geoffroy de Montalembert, Eugène Motte, Marcel Pellenc, Hector Peschaud, Guy Petit, Mlle Irma Rapuzzi, MM. Joseph Raybaud, Alex Roubert, Jacques Soufflet, Ludovic Tron.

Ont délégué leur vote. — MM. Gustave Alric (à M. Julien Brunhes), Jean-Eric Bousch (à M. Geoffroy de Montalembert).

Excusés. — MM. André Armengaud, Jacques Descours-Desacres, Jacques Duclos, Fernand Malé.

En congé. — M. Georges Portmann.

Assistait, en outre, à la séance. — M. Jean Lecanuet (au titre de la commission des affaires étrangères).

Commission spéciale de promotion sociale en Algérie.

Séance du mardi 24 novembre 1959.

Présents. — MM. Youssef Achour, Jean de Bagneux, Sliman Belhabich, Amar Beloucif, Marcel Champeix, Charles Fruh, Pierre Garet, Michel Kistler, Henri Longchambon, Léon Messaud, Mohamed el Messaoud Mokrane.

Excusés. — MM. Georges Cogniot, Charles Durand, Louis Gros, Roger Menu, Claude Mont.

Erratum

au *Journal officiel* (Lois et décrets) du mardi 24 novembre 1959.

Page 11256, 2e colonne, commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation, 1re et 2e séance du 23 novembre 1959, à la rubrique « Excusés », ajouter les noms de: « MM. Paul Chevallier, Colin, Garet, Maroselli, Monichon, de Montalembert, Motte, Guy Petit, Mlle Rapuzzi ».

Nomination de membres d'un organisme extraparlementaire.

Au cours de sa 2e séance du 24 novembre 1959, le Sénat a élu MM. Modeste Zussy, Robert Bouvard, Jacques Masteau, Gabriel Montpied et André Fosset pour le représenter au sein de la commission chargée d'examiner les problèmes intéressant l'administration communale et d'étudier les modifications qui pourraient être apportées à la législation en vigueur (décret n° 59-1231 du 29 octobre 1959).

Convocations de commissions.

Convocation rectifiée.

La commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation se réunira le mercredi 25 novembre 1959, à quinze heures (local de la commission):

Projet de loi de finances pour 1960 (2e partie) (*suite*). — M. le rapporteur général.

Dépenses militaires:

Budget général:

Section commune. — M. Jacques Soufflet, rapporteur.

Section air. — M. Julien Brunhes, rapporteur.

Section guerre. — M. Maroselli, rapporteur.

Section marine. — M. Antoine Courrière, rapporteur.

Section commune (outre-mer). — M. Gustave Alric, rapporteur.

Budgets annexes:

Service des essences, service des poudres. — M. André Colin, rapporteur.

La commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation se réunira le jeudi 26 novembre 1959, à dix heures (local de la commission):

Audition de M. Antoine Pinay, ministre des finances et des affaires économiques, sur le projet de loi de finances pour 1960.

La commission spéciale chargée d'examiner le projet de loi (n° 47, session 1959-1960), portant dérogation transitoire à certaines dispositions sur le recrutement et l'avancement des officiers des armées se réunira le jeudi 26 novembre 1959, à quatorze heures quarante-cinq (local n° 215):

Rapport de M. Belhabich.

Convocation de la conférence des présidents.

La conférence constituée conformément à l'article 29 du règlement (vice-présidents du Sénat, présidents des commissions permanentes, présidents des groupes, et éventuellement présidents des commissions spéciales intéressées) est convoquée par M. le président pour le jeudi 26 novembre 1959, à onze heures, au local n° 213.

Réunion de commissions du mercredi 25 novembre 1959.

Commission des affaires économiques, à quinze heures trente. — Salle n° 216.

Commission des affaires étrangères, à quinze heures trente. — Salle n° 213.

Commission des finances, à quinze heures. — Salle n° 131.

Commission des lois, à dix-sept heures. — Salle n° 207.

AVIS ET COMMUNICATIONS

Ministère de l'agriculture.

Avis relatif au recrutement d'ingénieurs élèves à l'école nationale supérieure des sciences agronomiques appliquées.

Dans la limite des postes d'ingénieurs élèves des services agricoles dont le recrutement a été autorisé par l'arrêté du 27 août 1959, un deuxième concours pour le recrutement de quatorze ingénieurs élèves à l'école nationale supérieure des sciences agronomiques appliquées (dont sept destinés aux services agricoles métropolitains ou algériens et sept destinés à servir outre-mer par voie de détachement au titre de l'aide et de la coopération) s'ouvrira à l'institut national agronomique le 7 décembre 1959, à 8 heures 30 du matin.

En application des dispositions de l'article 8 (§ 1°) du décret n° 57-535 du 25 avril 1957, peuvent seuls prendre part à ce concours:

1° Les élèves admis en troisième année des écoles nationales d'agriculture dans le premier tiers de leur promotion;

2° Les titulaires du diplôme d'ingénieur des industries agricoles et alimentaires classés dans le premier tiers de leur promotion;

3° Les titulaires du diplôme d'ingénieur horticole classés dans le premier neuvième de leur promotion.

Tous renseignements concernant ce concours, organisé dans des conditions identiques à celui ouvert le 6 octobre 1959, seront fournis par la direction de l'enseignement et de la formation professionnelle agricoles (1er bureau) au ministère de l'agriculture, où les demandes d'inscription devront parvenir avant le 1er décembre 1959.

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 26, rue Desaix.

Le Préfet, Directeur des Journaux officiels,
Henri MOREL

BANQUE CENTRALE DES ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST

SITUATION AU 31 OCTOBRE 1959

(En francs métropolitains.)

ACTIF	
Disponibilités en dehors de la zone d'émission:	
Monnaies de la zone franc	892.603.238
Correspondants en France	5.444.918
Trésor public. — Compte d'opérations	53.849.960.352
Disponibilités dans la zone d'émission	298.772.604
Effets escomptés (1)	33.276.809.594
Effets pris en pension	»
Avances à court terme	176.430.000
Créance résultant du transfert du privilège	9.715.554.616
Matériel d'émission transféré	144.636.604
Titres de participation et autres immobilisations (moins amortissements)	1.130.754.409
Comptes d'ordre et divers	3.353.497.528
	102.844.463.863
(1) Dont effets à moyen terme	2.385.343.320

PASSIF	
Engagements à vue:	
Billets et monnaies en circulation	94.592.162.646
Comptes courants créditeurs	2.232.099.630
Fonds propres:	
Dotation	1.000.000.000
Réserves statutaires (art. 23 des statuts)	131.000.000
Comptes d'ordre et divers	4.889.201.587
	102.844.463.863

Le directeur général: R. Julienne.

COTE DES CHANGES

En centaines de francs (1).

DERNIERS cours cotés en Bourse	PAYS	DEVISE	PARITÉ	COURS LIMITES pratiqués par la Banque de France.		COURS EXTRÊMES cotés à la Bourse du 24 novembre 1959.	
4 90475	Etats-Unis	1 dollar U. S. A.	4 93706	4 90	4 9740	4 90525	4 90475
5 1250	Canada	1 dollar canadien.	... .	... .	... .	5 1425	5 1390
2 3145	Côte française des Somalis	100 francs Djibouti.	2 30281	2 2625	2 3430	2 305	... .
39 45	Mexique	100 pesos.	39 4965	... .	... .	39 31	39 26
117 585	Allemagne occidentale	100 Deutschmark.	117 549	115 840	119 280	117 595	117 575
18 933	Autriche	100 schilling.	18 98869	18 7025	19 2790	18 926	... .
9 8040	Belgique	100 francs belges.	9 87412	9 727	10 023	9 8060	9 8050
71 080	Danemark	100 couronnes danoises.	71 47763	70 4275	72 5335	71 125	... .
13 7455	Grande-Bretagne	1 livre sterling.	13 82376	13 6220	14 0265	13 7485	13 7465
7 9025	Italie	1.000 lires.	7 899296	7 78395	8 01610	7 9035	7 9030
68 680	Norvège	100 couronnes norvégiennes.	69 1188	68 055	70 155	68 725	... .
129 865	Pays-Bas	100 florins.	129 9226	127 9375	131 9360	129 915	129 890
17 145	Portugal	100 escudos.	17 17238	16 85	17 5020	17 140	... .
94 700	Suède	100 couronnes suédoises.	95 43513	94 0048	96 8646	94 750	94 725
112 970	Suisse	100 francs suisses.	112 9033	110 110	115 810	112 920	112 890
69 08	Tchécoslovaquie	100 couron. tchécoslovaques.	68 57027	68 05	69 08	69 08	... .
1 658	Yougoslavie	100 dinars.	1 64568	1 6335	1 6580	1 658	... .. (a)

Maroc	1 dirham	0 9756	Zone C. F. A.	100 francs C. F. A.	2
Tunisie	1 dinar	11 7549	Zone C. F. P.	100 francs C. F. P.	5 50

(a) Le 20 novembre 1959, cours nul, lire : 1 658.

(1) Ordonnance n° 58-1341 du 27 décembre 1958.

ANNONCES

LES ANNONCES SONT REÇUES A L'AGENCE HAVAS, 62, RUE DE RICHELIEU, PARIS
Compte chèque postal 1.014.00, Paris,
ET DANS SES SUCCURSALES DES DEPARTEMENTS

L'Administration et les fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces.

TIRAGES FINANCIERS

COMPAGNIE GENERALE de NAVIGATION

HAVRE-PARIS-LYON-MARSEILLE

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 583.515.000 F
SIÈGE SOCIAL: A LYON, 12, QUAI MARÉCHAL-JOFFRE
R. C.: Lyon n° 55-B 913.

Obligations 5 0/0 (*émissions* 1929 *et* 1931).

Vingt-cinquième tirage.

Usant de la faculté réservée lors de l'émission, il a été procédé aux rachats en Bourse, au-dessous du pair, de 363 obligations 5 0/0 1929 et 179 obligations 5 0/0 1931.

Pour compléter l'annuité d'amortissement prévue, 482 obligations 5 0/0 (émission 1929) et 439 obligations 5 0/0 (émission 1931) ont été amorties par voie de tirage au sort et pourront être présentées au remboursement à partir du 1er novembre 1959, aux guichets des banques ci-dessous:

Crédit lyonnais;
Crédit industriel et commercial;
Union européenne industrielle et financière;
Société lyonnaise de dépôts et de crédit industriel;
Crédit industriel d'Alsace et de Lorraine;
Banque Cottet et Cie, à Lyon.

Ces obligations devront être présentées coupon 61-62 attaché.

Taux de remboursement: 1.000 F net par obligation.

Le conseil d'administration.

Les listes ci-après comprennent:
Les numéros des obligations sorties au vingt-cinquième tirage;
Les numéros des obligations sorties aux tirages antérieurs et non encore remboursées.

I. — EMISSION 1929

Les nombres inscrits à la suite des numéros des obligations indiquent le millésime du tirage au sort.

24 (58)	787 (58)	1.843 (59)	2.810 (59)	3.593 (58)
25 (59)	842 (56)	1.874 (59)	2.827 (59)	3.597 (56)
77 (59)	845 (59)	1.875 (59)	2.829 (55)	3.604 (59)
111 (58)	880 (59)	1.885 (58)	2.830 (58)	3.674 (59)
131 (59)	925 (59)	1.902 (58)	2.835 (58)	3.677 (55)
158 (59)	966 (59)	1.906 (58)	2.872 (59)	3.679 (55)
167 (58)	993 (58)	2.032 (59)	2.889 (58)	3.682 (58)
201 (59)	994 (58)	2.107 (59)	2.917 (59)	3.753 (55)
229 (59)	998 (58)	2.172 (58)	2.955 (59)	3.764 (58)
273 (59)	1.013 (59)	2.175 (59)	3.021 (59)	3.772 (58)
322 (59)	1.021 (59)	2.213 (58)	3.058 (59)	3.802 (58)
363 (59)	1.027 (59)	2.281 (59)	3.085 (59)	3.810 (58)
418 (59)	1.029 (58)	2.288 (58)	3.090 (58)	3.821 (59)
458 (58)	1.060 (58)	2.368 (59)	3.092 (59)	3.822 (59)
459 (59)	1.131 (58)	2.393 (58)	3.106 (56)	3.825 (58)
502 (59)	1.145 (59)	2.412 (59)	3.157 (59)	3.826 (58)
522 (58)	1.252 (58)	2.495 (59)	3.166 (55)	3.829 (58)
524 (58)	1.305 (58)	2.521 (58)	3.222 (59)	3.830 (58)
563 (59)	1.336 (59)	2.527 (53)	3.280 (59)	3.833 (58)
606 (58)	1.385 (59)	2.550 (59)	3.282 (54)	3.863 (58)
641 (59)	1.431 (59)	2.563 (58)	3.285 (55)	3.864 (58)
692 (59)	1.455 (59)	2.590 (56)	3.346 (59)	3.876 (58)
711 (58)	1.561 (59)	2.651 (55)	3.405 (59)	3.885 (58)
712 (58)	1.607 (59)	2.674 (59)	3.460 (59)	3.913 (59)
716 (59)	1.642 (59)	2.703 (59)	3.551 (58)	3.932 (58)
729 (59)	1.722 (58)	2.712 (59)	3.552 (59)	3.973 (58)
781 (59)	1.786 (58)	2.792 (56)	3.566 (58)	3.985 (58)

3.999 (59)	5.761 (59)	7.707 (59)	10.015 (58)	11.426 (58)
4.032 (58)	5.799 (59)	7.736 (59)	10.017 (58)	11.440 (58)
4.041 (58)	5.823 (59)	7.745 (59)	10.019 (58)	11.442 (58)
4.042 (58)	5.854 (59)	7.788 (59)	10.020 (58)	11.445 (59)
4.043 (58)	5.863 (58)	7.799 (59)	10.025 (59)	11.448 (58)
4.051 (58)	5.864 (58)	7.836 (59)	10.094 (59)	11.454 (58)
4.067 (58)	5.881 (59)	7.851 (59)	10.142 (59)	11.467 (58)
4.070 (58)	5.884 (58)	7.892 (59)	10.170 (58)	11.481 (58)
4.083 (59)	5.886 (58)	7.896 (58)	10.185 (59)	11.488 (59)
4.096 (59)	5.888 (58)	7.900 (58)	10.240 (58)	11.503 (58)
4.127 (58)	5.889 (53)	7.943 (59)	10.243 (54)	11.511 (58)
4.155 (59)	5.951 (59)	7.990 (58)	10.244 (58)	11.512 (58)
4.167 (59)	5.952 (59)	7.992 (58)	10.246 (59)	11.534 (58)
4.201 (59)	5.995 (58)	8.027 (59)	10.300 (59)	11.543 (59)
4.238 (59)	6.024 (59)	8.042 (58)	10.308 (58)	11.557 (59)
4.281 (59)	6.040 (58)	8.045 (59)	10.314 (59)	11.614 (59)
4.319 (59)	6.068 (59)	8.103 (59)	10.348 (59)	11.641 (59)
4.320 (55)	6.086 (59)	8.132 (58)	10.393 (58)	11.661 (58)
4.343 (59)	6.105 (59)	8.146 (59)	10.441 (59)	11.677 (59)
4.422 (55)	6.107 (59)	8.148 (59)	10.442 (59)	11.738 (59)
4.425 (59)	6.120 (59)	8.165 (59)	10.478 (56)	11.742 (58)
4.448 (59)	6.151 (59)	8.205 (59)	10.531 (56)	11.805 (59)
4.467 (59)	6.167 (58)	8.278 (56)	10.539 (56)	11.840 (58)
4.474 (59)	6.172 (58)	8.291 (58)	10.544 (58)	11.873 (59)
4.518 (59)	6.173 (59)	8.292 (59)	10.559 (59)	11.910 (59)
4.540 (59)	6.195 (59)	8.324 (59)	10.593 (59)	11.914 (58)
4.555 (59)	6.211 (59)	8.330 (59)	10.645 (55)	11.971 (59)
4.634 (59)	6.239 (59)	8.362 (59)	10.665 (59)	12.047 (59)
4.639 (59)	6.242 (59)	8.375 (56)	10.686 (58)	12.134 (59)
4.691 (59)	6.253 (59)	8.401 (59)	10.707 (58)	12.139 (58)
4.703 (59)	6.264 (59)	8.405 (58)	10.708 (58)	12.182 (58)
4.718 (59)	6.285 (59)	8.528 (59)	10.712 (59)	12.196 (59)
4.751 (59)	6.321 (59)	8.544 (59)	10.748 (59)	12.235 (58)
4.784 (59)	6.340 (59)	8.562 (59)	10.769 (58)	12.262 (59)
4.789 (59)	6.355 (59)	8.605 (59)	10.775 (58)	12.320 (58)
4.801 (58)	6.367 (59)	8.649 (59)	10.799 (58)	12.339 (58)
4.802 (58)	6.383 (59)	8.663 (59)	10.823 (55)	12.354 (59)
4.803 (58)	6.397 (59)	8.684 (59)	10.851 (58)	12.411 (59)
4.822 (59)	6.411 (59)	8.731 (59)	10.854 (59)	12.435 (58)
4.851 (59)	6.441 (58)	8.735 (59)	10.887 (59)	12.436 (58)
4.905 (59)	6.443 (58)	8.768 (59)	10.925 (59)	12.525 (59)
4.914 (58)	6.445 (59)	8.785 (59)	10.956 (58)	12.554 (58)
4.918 (59)	6.478 (59)	8.790 (59)	10.969 (55)	12.592 (59)
4.919 (58)	6.497 (59)	8.888 (55)	11.016 (59)	12.610 (58)
4.967 (59)	6.569 (58)	8.890 (56)	11.032 (59)	12.629 (56)
5.002 (59)	6.572 (59)	8.891 (59)	11.033 (58)	12.634 (58)
5.005 (58)	6.589 (59)	8.942 (59)	11.041 (58)	12.652 (58)
5.024 (59)	6.600 (59)	8.957 (56)	11.046 (58)	12.665 (59)
5.026 (58)	6.632 (59)	9.049 (59)	11.054 (58)	12.715 (59)
5.043 (59)	6.647 (59)	9.068 (59)	11.056 (59)	12.739 (56)
5.060 (59)	6.885 (59)	9.101 (56)	11.058 (58)	12.774 (59)
5.109 (54)	6.892 (59)	9.132 (56)	11.061 (58)	12.775 (58)
5.134 (58)	6.914 (59)	9.216 (59)	11.063 (58)	12.844 (59)
5.135 (59)	6.989 (59)	9.217 (58)	11.078 (58)	12.869 (59)
5.144 (59)	7.038 (59)	9.256 (59)	11.111 (58)	12.870 (59)
5.182 (59)	7.065 (59)	9.303 (59)	11.116 (58)	12.906 (58)
5.254 (59)	7.131 (59)	9.308 (58)	11.119 (58)	12.924 (58)
5.336 (59)	7.176 (59)	9.367 (59)	11.123 (58)	12.951 (59)
5.353 (59)	7.205 (59)	9.426 (59)	11.127 (58)	12.980 (58)
5.371 (59)	7.236 (59)	9.458 (59)	11.140 (58)	13.066 (59)
5.378 (55)	7.249 (58)	9.499 (56)	11.141 (59)	13.090 (58)
5.441 (59)	7.253 (59)	9.531 (59)	11.142 (58)	13.096 (58)
5.490 (59)	7.277 (59)	9.583 (59)	11.156 (58)	13.120 (58)
5.507 (59)	7.308 (59)	9.589 (58)	11.197 (59)	13.134 (59)
5.532 (59)	7.325 (59)	9.614 (59)	11.228 (59)	13.174 (59)
5.558 (59)	7.336 (56)	9.634 (59)	11.235 (58)	13.221 (59)
5.590 (58)	7.372 (59)	9.721 (59)	11.236 (58)	13.268 (58)
5.593 (55)	7.420 (59)	9.743 (59)	11.245 (58)	13.327 (55)
5.594 (59)	7.434 (59)	9.805 (59)	11.264 (58)	13.328 (59)
5.600 (59)	7.488 (59)	9.856 (59)	11.273 (58)	13.395 (58)
5.641 (59)	7.561 (59)	9.949 (58)	11.275 (58)	13.418 (59)
5.642 (59)	7.587 (59)	9.960 (58)	11.306 (58)	13.477 (56)
5.670 (59)	7.593 (59)	9.970 (59)	11.312 (59)	13.480 (58)
5.688 (58)	7.598 (58)	9.974 (56)	11.343 (58)	13.488 (58)
5.706 (59)	7.655 (59)	9.975 (58)	11.373 (58)	13.495 (59)
5.735 (59)	7.678 (59)	9.979 (48)	11.414 (58)	13.540 (58)
5.754 (59)	7.680 (59)	10.013 (58)	11.421 (58)	13.557 (59)

13.608 (58)	15.567 (56)	17.124 (58)	19.013 (58)	20.538 (59)
13.622 (59)	15.639 (59)	17.139 (59)	19.069 (59)	20.576 (59)
13.633 (58)	15.674 (58)	17.211 (58)	19.095 (59)	20.591 (59)
13.674 (59)	15.708 (58)	17.238 (58)	19.164 (59)	20.596 (56)
13.725 (58)	15.723 (59)	17.290 (59)	19.220 (58)	20.599 (58)
13.751 (58)	15.744 (58)	17.361 (59)	19.281 (58)	20.648 (59)
13.788 (59)	15.747 (59)	17.363 (58)	19.291 (54)	20.680 (59)
13.801 (58)	15.788 (58)	17.369 (59)	19.327 (59)	20.695 (59)
13.837 (58)	15.793 (58)	17.432 (59)	19.401 (59)	20.717 (59)
13.881 (59)	15.798 (58)	17.481 (59)	19.409 (59)	20.731 (56)
13.981 (58)	15.806 (58)	17.486 (58)	19.427 (58)	20.741 (59)
14.017 (59)	15.836 (58)	17.495 (59)	19.456 (56)	20.828 (59)
14.058 (59)	15.843 (58)	17.530 (59)	19.471 (59)	20.869 (59)
14.124 (59)	15.870 (58)	17.567 (58)	19.478 (59)	20.891 (59)
14.127 (58)	15.900 (58)	17.572 (59)	19.493 (59)	20.908 (59)
14.182 (54)	15.905 (59)	17.590 (59)	19.496 (58)	20.970 (56)
14.189 (58)	15.972 (58)	17.627 (59)	19.517 (59)	20.975 (56)
14.190 (58)	15.979 (58)	17.642 (56)	19.551 (59)	20.976 (56)
14.220 (56)	15.999 (56)	17.658 (58)	19.586 (59)	21.005 (59)
14.242 (59)	16.030 (58)	17.663 (59)	19.601 (59)	21.016 (59)
14.243 (58)	16.050 (58)	17.700 (59)	19.658 (59)	21.053 (59)
14.290 (58)	16.057 (59)	17.701 (59)	19.666 (58)	21.066 (59)
14.297 (58)	16.062 (58)	17.722 (59)	19.677 (59)	21.069 (58)
14.313 (58)	16.069 (58)	17.774 (59)	19.699 (59)	21.082 (59)
14.351 (58)	16.074 (58)	17.806 (59)	19.755 (59)	21.091 (59)
14.385 (59)	16.115 (59)	17.859 (59)	19.760 (58)	21.099 (59)
14.386 (58)	16.168 (58)	17.956 (59)	19.771 (59)	21.108 (59)
14.392 (58)	16.183 (59)	17.958 (58)	19.783 (59)	21.129 (59)
14.406 (58)	16.204 (58)	17.971 (59)	19.807 (59)	21.148 (59)
14.407 (59)	16.261 (56)	18.014 (59)	19.850 (59)	21.162 (59)
14.409 (58)	16.264 (59)	18.051 (59)	19.864 (59)	21.164 (59)
14.415 (58)	16.271 (58)	18.068 (59)	19.868 (58)	21.183 (59)
14.482 (59)	16.340 (48)	18.136 (59)	19.877 (56)	21.198 (59)
14.484 (58)	16.314 (59)	18.148 (59)	19.886 (58)	21.207 (59)
14.508 (58)	16.318 (56)	18.203 (58)	19.899 (59)	21.266 (59)
14.563 (59)	16.320 (59)	18.253 (59)	19.929 (59)	21.274 (59)
14.591 (59)	16.321 (55)	18.291 (58)	19.959 (59)	21.350 (59)
14.633 (58)	16.337 (59)	18.305 (59)	19.994 (56)	21.364 (59)
14.634 (58)	16.352 (58)	18.338 (59)	19.996 (59)	21.371 (59)
14.649 (56)	16.384 (59)	18.374 (58)	19.998 (53)	21.372 (59)
14.678 (58)	16.400 (58)	18.414 (59)	19.999 (55)	21.373 (56)
14.682 (59)	16.428 (59)	18.431 (55)	20.034 (59)	21.382 (59)
14.696 (58)	16.439 (59)	18.432 (58)	20.042 (58)	21.387 (59)
14.740 (58)	16.508 (58)	18.434 (55)	20.053 (59)	21.395 (59)
14.758 (58)	16.512 (59)	18.435 (55)	20.071 (58)	21.399 (58)
14.800 (58)	16.544 (59)	18.436 (56)	20.079 (59)	21.401 (59)
14.802 (59)	16.546 (58)	18.437 (55)	20.101 (59)	21.402 (58)
14.866 (56)	16.585 (59)	18.438 (56)	20.102 (58)	21.411 (59)
14.880 (59)	16.690 (59)	18.440 (55)	20.138 (59)	21.413 (59)
14.952 (59)	16.728 (58)	18.441 (55)	20.147 (58)	21.415 (59)
14.991 (58)	16.738 (59)	18.530 (58)	20.155 (59)	21.416 (59)
14.998 (44)	16.759 (59)	18.541 (59)	20.228 (59)	21.418 (59)
15.044 (59)	16.786 (59)	18.553 (56)	20.247 (59)	21.420 (59)
15.110 (59)	16.804 (59)	18.660 (59)	20.264 (59)	21.421 (59)
15.111 (59)	16.806 (56)	18.685 (58)	20.303 (59)	21.430 (59)
15.145 (59)	16.830 (59)	18.689 (55)	20.357 (59)	21.431 (56)
15.200 (59)	16.858 (59)	18.726 (58)	20.359 (54)	21.432 (58)
15.284 (59)	16.905 (59)	18.735 (55)	20.362 (58)	21.439 (59)
15.316 (59)	16.944 (59)	18.736 (55)	20.388 (58)	21.440 (59)
15.353 (59)	16.962 (58)	18.744 (58)	20.407 (58)	21.459 (59)
15.358 (56)	16.973 (58)	18.745 (58)	20.418 (59)	21.460 (58)
15.411 (58)	16.975 (54)	18.762 (59)	20.442 (59)	21.481 (59)
15.422 (59)	16.999 (58)	18.855 (58)	20.445 (59)	21.485 (59)
15.465 (59)	17.011 (59)	18.890 (57)	20.486 (55)	21.494 (59)
15.508 (59)	17.070 (59)	18.926 (59)	20.492 (59)	21.497 (58)
15.520 (58)	17.071 (58)	18.942 (59)	20.525 (59)	21.498 (59)
15.557 (58)	17.108 (56)	18.976 (59)		21.502 (59)

II. — Emission 1931

Les nombres inscrits à la suite des numéros des obligations indiquent le millésime du tirage au sort.

21.535 (59)	22.006 (59)	22.602 (58)	23.187 (59)	23.912 (58)
21.560 (59)	22.031 (59)	22.639 (59)	23.197 (58)	23.940 (58)
21.574 (59)	22.054 (58)	22.650 (59)	23.206 (59)	23.972 (59)
21.598 (59)	22.077 (59)	22.671 (59)	23.249 (59)	24.030 (58)
21.614 (59)	22.092 (59)	22.695 (59)	23.305 (59)	24.033 (56)
21.638 (59)	22.119 (59)	22.712 (59)	23.327 (58)	24.075 (59)
21.640 (58)	22.138 (59)	22.804 (57)	23.357 (59)	24.076 (58)
21.674 (59)	22.186 (59)	22.810 (59)	23.371 (58)	24.105 (56)
21.692 (58)	22.245 (59)	22.826 (58)	23.404 (59)	24.134 (59)
21.698 (59)	22.251 (58)	22.831 (59)	23.440 (58)	24.165 (58)
21.711 (59)	22.272 (59)	22.850 (58)	23.491 (58)	24.167 (58)
21.736 (54)	22.323 (59)	22.859 (59)	23.497 (59)	24.188 (59)
21.746 (59)	22.356 (59)	22.938 (57)	23.546 (59)	24.278 (59)
21.778 (59)	22.380 (59)	22.939 (56)	23.576 (58)	24.325 (59)
21.808 (59)	22.382 (58)	22.952 (58)	23.586 (55)	24.333 (57)
21.837 (59)	22.392 (59)	22.968 (59)	23.590 (59)	24.377 (57)
21.844 (58)	22.406 (59)	22.990 (58)	23.635 (59)	24.383 (59)
21.852 (59)	22.418 (59)	22.991 (59)	23.664 (59)	24.384 (58)
21.895 (59)	22.432 (59)	23.044 (55)	23.679 (56)	24.388 (58)
21.900 (58)	22.435 (58)	23.047 (59)	23.682 (46)	24.409 (59)
21.904 (59)	22.439 (59)	23.067 (55)	23.709 (59)	24.465 (57)
21.927 (59)	22.485 (59)	23.076 (58)	23.715 (58)	24.466 (59)
21.932 (58)	22.524 (58)	23.082 (59)	23.790 (59)	24.554 (59)
21.942 (59)	22.527 (59)	23.101 (59)	23.865 (59)	24.566 (58)
21.956 (59)	22.570 (59)	23.143 (59)	23.866 (58)	24.616 (59)
21.965 (59)	22.585 (59)	23.183 (59)	23.898 (53)	24.639 (59)
21.967 (59)	22.598 (59)	23.184 (59)	23.911 (59)	24.604 (59)

24.708 (57)	27.222 (57)	29.249 (59)	31.236 (56)	33.646 (59)
24.746 (59)	27.225 (59)	29.301 (59)	31.244 (58)	33.654 (58)
24.816 (59)	27.265 (59)	29.322 (58)	31.249 (54)	33.666 (56)
24.865 (59)	27.295 (58)	29.329 (59)	31.256 (56)	33.668 (55)
24.893 (56)	27.329 (59)	29.334 (58)	31.257 (59)	33.683 (59)
24.896 (58)	27.333 (56)	29.337 (57)	31.292 (59)	33.689 (59)
24.907 (59)	27.336 (56)	29.368 (59)	31.298 (58)	33.691 (59)
24.909 (58)	27.355 (59)	29.392 (59)	31.321 (59)	33.716 (59)
24.945 (59)	27.386 (59)	29.407 (59)	31.334 (57)	33.735 (59)
25.006 (59)	27.395 (59)	29.427 (58)	31.347 (58)	33.747 (59)
25.017 (58)	27.404 (56)	29.431 (59)	31.366 (58)	33.769 (59)
25.068 (59)	27.408 (59)	29.444 (59)	31.372 (58)	33.782 (59)
25.069 (53)	27.441 (59)	29.453 (59)	31.394 (58)	33.804 (59)
25.110 (59)	27.451 (58)	29.472 (57)	31.416 (59)	33.824 (53)
25.120 (58)	27.480 (59)	29.485 (59)	31.484 (58)	33.835 (58)
25.132 (46)	27.533 (59)	29.508 (59)	31.494 (59)	33.839 (59)
25.153 (59)	27.565 (58)	29.516 (59)	31.516 (58)	33.858 (59)
25.200 (59)	27.597 (59)	29.527 (58)	31.525 (59)	33.900 (58)
25.245 (59)	27.599 (58)	29.543 (59)	31.534 (58)	33.936 (59)
25.250 (58)	27.655 (59)	29.548 (58)	31.565 (59)	33.971 (59)
25.268 (59)	27.672 (57)	29.554 (56)	31.574 (57)	33.994 (58)
25.306 (59)	27.710 (59)	29.590 (59)	31.587 (58)	34.001 (59)
25.362 (58)	27.742 (58)	29.593 (56)	31.610 (56)	34.025 (58)
25.364 (59)	27.743 (58)	29.609 (59)	31.615 (59)	34.038 (59)
25.396 (59)	27.794 (58)	29.617 (57)	31.730 (59)	34.069 (59)
25.444 (59)	27.809 (59)	29.622 (55)	31.741 (59)	34.077 (58)
25.462 (59)	27.839 (56)	29.624 (58)	31.789 (59)	34.082 (59)
25.503 (59)	27.868 (59)	29.656 (59)	31.848 (59)	34.092 (59)
25.542 (58)	27.872 (58)	29.715 (59)	31.851 (59)	34.094 (59)
25.543 (58)	27.943 (58)	29.722 (54)	31.857 (53)	34.106 (59)
25.582 (59)	27.974 (59)	29.738 (59)	31.881 (59)	34.116 (56)
25.594 (59)	28.002 (58)	29.748 (59)	31.909 (58)	34.176 (58)
25.605 (59)	28.046 (58)	29.755 (59)	31.920 (59)	34.177 (59)
25.631 (58)	28.127 (59)	29.758 (58)	31.955 (59)	34.187 (53)
25.632 (58)	28.150 (58)	29.769 (47)	31.957 (58)	34.191 (59)
25.663 (59)	28.177 (59)	29.774 (53)	31.958 (59)	34.214 (55)
25.736 (59)	28.190 (56)	29.830 (58)	31.978 (59)	34.218 (59)
25.753 (59)	28.254 (59)	29.831 (58)	31.991 (59)	34.225 (59)
25.796 (59)	28.296 (58)	29.832 (58)	32.036 (59)	34.257 (59)
25.842 (58)	28.304 (57)	29.840 (58)	32.062 (59)	34.302 (59)
25.899 (56)	28.314 (59)	29.846 (59)	32.114 (59)	34.327 (59)
25.900 (56)	28.330 (58)	29.847 (59)	32.133 (58)	34.332 (58)
25.917 (59)	28.338 (59)	29.874 (59)	32.138 (59)	34.344 (59)
25.918 (59)	28.363 (59)	29.899 (59)	32.171 (59)	34.367 (59)
25.942 (59)	28.405 (59)	29.908 (59)	32.181 (58)	34.383 (59)
25.978 (59)	28.409 (58)	29.938 (58)	32.214 (59)	34.399 (59)
26.026 (55)	28.427 (59)	29.966 (59)	32.290 (59)	34.424 (58)
26.027 (58)	28.462 (59)	29.976 (46)	32.304 (59)	34.467 (59)
26.030 (59)	28.497 (59)	30.007 (59)	32.337 (59)	34.473 (56)
26.057 (59)	28.525 (59)	30.026 (58)	32.394 (58)	34.475 (58)
26.086 (59)	28.537 (59)	30.046 (59)	32.430 (58)	34.478 (57)
26.125 (59)	28.549 (59)	30.090 (56)	32.450 (59)	34.488 (59)
26.128 (58)	28.555 (59)	30.094 (59)	32.457 (59)	34.502 (58)
26.141 (56)	28.586 (59)	30.133 (59)	32.460 (57)	34.505 (59)
26.164 (59)	28.590 (57)	30.143 (58)	32.463 (57)	34.521 (47)
26.193 (59)	28.620 (59)	30.150 (58)	32.485 (59)	34.544 (59)
26.231 (59)	28.648 (58)	30.164 (59)	32.511 (59)	34.588 (58)
26.277 (59)	28.652 (59)	30.176 (58)	32.544 (59)	34.616 (59)
26.280 (59)	28.653 (59)	30.205 (59)	32.592 (59)	34.634 (58)
26.305 (59)	28.668 (57)	30.248 (59)	32.595 (58)	34.643 (59)
26.320 (58)	28.675 (59)	30.271 (58)	32.626 (58)	34.653 (56)
26.334 (59)	28.682 (59)	30.307 (59)	32.651 (59)	34.669 (56)
26.362 (59)	28.697 (59)	30.330 (59)	32.666 (57)	34.678 (59)
26.368 (58)	28.705 (59)	30.334 (58)	32.705 (59)	34.684 (59)
26.410 (58)	28.721 (59)	30.409 (59)	32.726 (58)	34.727 (59)
26.425 (59)	28.726 (58)	30.411 (59)	32.780 (59)	34.756 (57)
26.460 (59)	28.727 (58)	30.462 (58)	32.896 (58)	34.782 (59)
26.502 (59)	28.736 (59)	30.473 (59)	32.897 (58)	34.796 (59)
26.561 (59)	28.809 (58)	30.518 (59)	32.898 (58)	34.800 (59)
26.564 (58)	28.810 (59)	30.542 (57)	32.911 (59)	34.848 (58)
26.591 (58)	28.814 (59)	30.543 (58)	32.982 (58)	34.877 (59)
26.599 (59)	28.833 (58)	30.555 (58)	33.026 (59)	34.907 (58)
26.624 (58)	28.847 (59)	30.564 (59)	33.046 (59)	34.914 (59)
26.627 (59)	28.850 (55)	30.567 (59)	33.048 (54)	34.920 (59)
26.642 (58)	28.855 (59)	30.585 (59)	33.066 (58)	34.926 (58)
26.656 (59)	28.886 (59)	30.674 (58)	33.091 (59)	34.947 (59)
26.690 (58)	28.901 (59)	30.675 (58)	33.102 (57)	34.968 (58)
26.694 (59)	28.904 (58)	30.806 (58)	33.114 (59)	34.984 (59)
26.733 (58)	28.914 (59)	30.807 (58)	33.146 (59)	35.005 (59)
26.761 (59)	28.952 (59)	30.808 (58)	33.152 (58)	35.042 (59)
26.774 (56)	28.984 (58)	30.844 (59)	33.178 (59)	35.071 (59)
26.815 (59)	28.989 (59)	30.866 (59)	33.244 (59)	35.086 (59)
26.819 (59)	28.995 (59)	30.873 (58)	33.290 (58)	35.129 (59)
26.856 (59)	29.024 (59)	30.893 (58)	33.297 (59)	35.133 (59)
26.871 (58)	29.030 (59)	30.943 (58)	33.318 (59)	35.170 (58)
26.882 (59)	29.046 (58)	30.985 (59)	33.352 (59)	35.201 (55)
26.920 (59)	29.059 (59)	30.986 (58)	33.389 (59)	35.204 (59)
26.944 (57)	29.074 (58)	31.007 (59)	33.403 (58)	35.215 (59)
26.960 (59)	29.082 (59)	31.048 (59)	33.426 (59)	35.226 (58)
26.996 (59)	29.115 (59)	31.051 (59)	33.474 (59)	35.246 (59)
27.006 (57)	29.126 (57)	31.059 (58)	33.485 (59)	35.249 (57)
27.022 (59)	29.128 (56)	31.070 (58)	33.535 (58)	35.295 (59)
27.024 (59)	29.133 (59)	31.135 (59)	33.540 (59)	35.304 (59)
27.056 (59)	29.154 (58)	31.147 (58)	33.575 (59)	35.316 (58)
27.087 (59)	29.158 (59)	31.168 (59)	33.602 (59)	35.327 (59)
27.100 (58)	29.181 (59)	31.204 (59)	33.617 (55)	35.338 (59)
27.149 (59)	29.195 (59)	31.206 (58)	33.633 (56)	35.346 (59)
27.177 (57)	29.214 (59)	31.219 (59)	33.637 (57)	35.397 (59)
27.190 (58)	29.236 (59)	31.232 (58)	33.643 (58)	35.428 (59)

35.466	(59)	35.827	(57)	36.287	(58)	36.738	(59)	37.206	(59)
35.506	(57)	35.834	(57)	36.291	(58)	36.746	(58)	37.225	(59)
35.523	(59)	35.842	(59)	36.296	(59)	36.774	(59)	37.253	(59)
35.538	(59)	35.874	(59)	36.455	(58)	36.778	(59)	37.289	(59)
35.545	(59)	35.916	(57)	36.463	(58)	36.781	(57)	37.305	(55)
35.567	(59)	35.918	(58)	36.468	(59)	36.791	(58)	37.308	(58)
35.586	(59)	35.937	(59)	36.469	(59)	36.835	(59)	37.310	(59)
35.599	(59)	36.000	(59)	36.527	(58)	36.892	(59)	37.358	(58)
35.605	(59)	36.054	(59)	36.558	(59)	36.895	(59)	37.407	(59)
35.644	(59)	36.093	(58)	36.571	(59)	36.947	(57)	37.425	(59)
35.723	(58)	36.135	(59)	36.585	(59)	37.011	(58)	37.434	(58)
35.732	(59)	36.139	(57)	36.593	(59)	37.017	(59)	37.452	(58)
35.751	(59)	36.164	(59)	36.597	(59)	37.022	(58)	37.461	(46)
35.757	(59)	36.179	(59)	36.604	(59)	37.048	(59)	37.462	(46)
35.781	(58)	36.204	(59)	36.612	(59)	37.064	(59)	37.463	(57)
35.783	(58)	36.218	(57)	36.613	(57)	37.088	(59)	37.467	(59)
35.785	(59)	36.244	(58)	36.662	(58)	37.101	(59)	37.473	(58)
35.786	(58)	36.247	(59)	36.678	(59)	37.116	(58)	37.484	(58)
35.815	(59)	36.274	(57)	36.720	(59)	37.134	(59)	37.490	(59)
								37.495	(57)

Numéro du coupon devant être attaché au titre.

Remboursement 1944 (10e tirage), coupon 31, échéance mai 1945.
Remboursement 1946 (12e tirage), coupon 35, échéance mai 1947.
Remboursement 1947 (13e tirage), coupon 37, échéance mai 1948.
Remboursement 1948 (14e tirage), coupon 39, échéance mai 1949.
Remboursement 1953 (19e tirage), coupon 49-50, échéance mai 1954.
Remboursement 1954 (20e tirage), coupon 51-52, échéance mai 1955.
Remboursement 1955 (21e tirage), coupon 53-54, échéance mai 1956.
Remboursement 1956 (22e tirage), coupon 55-56, échéance mai 1957.
Remboursement 1957 (23e tirage), coupon 57-58, échéance mai 1958.
Remboursement 1958 (24e tirage), coupon 59-60, échéance mai 1959.
Remboursement 1959 (25e tirage), coupon 61-62, échéance mai 1960.

ENERGIE ELECTRIQUE DU MAROC

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 2 MILLIARDS DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL: 280, BOULEVARD SAINT-GERMAIN, PARIS
Registre du commerce: Seine 55-B 999.

Parts de production d'électricité 1953.

Echéance du 15 décembre 1959.

Premier tirage effectué le 26 octobre 1959 pour amortissement de 5.574 parts de production.

Conformément aux conditions d'émission, 42 parts remboursées par anticipation et comprises dans ce tirage ont diminué d'autant le nombre de parts dont l'amortissement était prévu en 1959.

NUMÉROS EXTRAITS	ANNÉE DE REMBOURSEMENT
4.621 à 10.236	1959

Coupon no 7 attaché (échéance 15 décembre 1960).
Aucun titre n'était frappé d'opposition à la date du tirage.

Les parts désignées par le sort seront remboursées dans tous les sièges, succursales ou agences:

De la Banque de Paris et des Pays-Bas, 3, rue d'Antin, Paris (2e);
Du Crédit lyonnais, 19, boulevard des Italiens, Paris (2e);
Du Comptoir national d'escompte de Paris, 14, rue Bergère, Paris (9e);
De la Société générale pour favoriser le développement du commerce et de l'industrie en France, 29, boulevard Haussmann, Paris (9e);
De la Société marseillaise de crédit, 4, rue Auber, Paris (9e);
De la Banque de l'Union parisienne, 6 et 8, boulevard Haussmann, Paris (9e);
De la Banque nationale pour le commerce et l'industrie, 16, boulevard des Italiens, Paris (9e);
Du Crédit algérien, 5, rue Louis-le-Grand, Paris (2e);
Du Crédit industriel et commercial, 66, rue de la Victoire, Paris (9e);
De la Compagnie algérienne de crédit et de banque, 50, rue d'Anjou, Paris (8e);
Du Crédit foncier d'Algérie et de Tunisie, 43, rue Cambon, Paris (1er).

Société d'Exploitations et d'Intérêts Chimiques et Métallurgiques

SEICHIME

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 3.580.800.000 F
SIÈGE SOCIAL: A LYON, 9, COURS DE VERDUN
R. C.: Lyon 54-B 159.

Obligations 4 0/0 1943 de 5.000 F.

LISTE NUMERIQUE

1° Des 236 obligations 4 0/0 1943 sorties au tirage au sort du 9 novembre 1959 et formant, avec les 328 obligations rachetées en Bourse par la société émettrice, la totalité de l'annuité d'amortissement prévue par le tableau pour l'année 1959-1960 et remboursables à partir du 1er janvier 1960 à 50 NF, coupon no 27 attaché au 1er juillet 1960;

2° Des obligations sorties aux tirages antérieurs et non encore présentées au remboursement.

NUMÉROS	ANNÉES de rembour-sement.	NUMÉROS	ANNÉES de rembour-sement.	NUMÉROS	ANNÉES de rembour-sement.
1 à 4	1960	3.031	1960	8.161	1960
9 et 10	»	3.035	»	8.165 à 167	»
163 à 166	»	3.038	»	8.301	»
267 à 270	1959	3.040	»	8.709 et 710	»
336 à 340	»	3.149 et 150	1959	8.771 à 774	1959
341	1960	3.733 à 740	1960	8.777 et 778	»
345 à 350	»	3.911	»	9.101 à 105	»
570	»	4.072 à 080	»	9.541 à 550	»
1.091	1959	4.288	»	9.591 à 597	1960
1.096 à 100	»	4.311 et 312	»	9.600	»
1.157	»	4.324 à 329	»	9.822	1959
1.271 à 279	»	4.447 et 448	»	9.827 et 828	»
1.310	1960	4.601 et 602	»	10.111	1960
1.381 à 383	»	4.610	»	10.118 à 120	»
1.386	»	4.711 à 720	»	10.141 à 143	»
1.390	»	4.791 à 800	1959	10.147 et 148	»
1.622 à 625	»	5.067 à 069	1960	10.151 et 152	»
1.629 et 630	»	5.111 à 116	1959	10.158 à 160	»
1.731 et 732	»	5.221 à 230	1960	10.221 à 230	»
1.737 et 738	»	5.841 et 842	»	10.314	1959
1.801	»	5.847 et 848	»	10.316 et 317	»
1.804 à 810	»	5.974 et 975	1959	10.320	»
1.824 et 825	1959	5.980	»	10.387 à 390	»
1.827 et 828	»	6.030	1960	10.412 et 413	1960
1.843	1960	6.144 à 147	1959	10.415 et 416	»
1.922 et 923	1959	6.181 et 182	1960	10.419 et 420	»
2.011 et 012	1956	6.187 à 190	»	10.671 à 675	»
2.029 et 030	1960	6.317 et 318	1959	10.680	»
2.072	»	6.594 et 595	1960	10.712 à 715	»
2.074 et 075	»	6.706 et 707	»	10.724	1959
2.091 à 094	1959	6.709	»	10.791 et 792	»
2.203 et 204	1960	6.874 à 880	»	10.795 à 800	»
2.208 et 209	»	7.291 à 295	»	10.881 à 883	1960
2.247 et 248	1959	7.298 et 299	»	10.940	»
2.267 et 268	1960	7.571	»	11.081 à 084	»
2.357 à 360	»	7.579 et 580	»	11.143 à 146	1959
2.493	»	7.741 et 742	1959	11.161	»
2.500	»	7.827 à 830	1960	11.169 et 170	»
2.534 à 539	1959	7.911 à 913	»	11.465 à 468	1960
2.828 et 829	1960	8.051 à 054	1959	11.734 à 739	1959
2.996 à 999	»	8.081 à 085	»	11.776 à 779	1960
3.020	1959				

Société anonyme des Verreries de Cognac et de Carmaux

AU CAPITAL DE 209.080.000 F
SIÈGE SOCIAL: 21, RUE DE LA VILLE-L'EVÊQUE, PARIS (8e)
R. C. Seine 55-B 3633.

Obligations 4 1/2 0/0 1946 de 5.000 F des Etablissements Claude Boucher.

LISTE NUMÉRIQUE

Des obligations amorties au tirage du 4 novembre 1959 et remboursables à partir du 15 décembre 1959 à 5.000 F;

Des obligations amorties aux tirages antérieurs parmi lesquelles figurent des titres non encore présentés au remboursement.

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
939 à 1.212	59	1.546 à 1.651	57
1.288 à 1.493	59	1.872 à 1.968	58

SOCIETE DES CIMENTS CHIRON

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 236.950.000 F

SIÈGE SOCIAL: 3, RUE PASTEUR, A CHAMBERY (SAVOIE)

R. C.: Chambéry 56-B 72.

Obligations 5 1/2 0/0 1943 de 2.000 F.

Il est rappelé que les obligations émises en décembre 1943 numérotées de 1 à 3.500, démunies de coupons, ont été appelées le 15 juin 1952 à l'échange titre pour titre, sans conformité de numéros, contre de nouvelles obligations numérotées à partir de 3.501.

LISTE NUMERIQUE

Des obligations nouvelles amorties au tirage du 3 novembre 1959 et remboursables à partir du 15 décembre 1959 à 2.000 F;

Des obligations nouvelles amorties aux tirages antérieurs parmi lesquelles figurent des titres non encore présentés au remboursement

NUMÉROS	ANNÉES de rembour-sement.	NUMÉROS	ANNÉES de rembour-sement.	NUMÉROS	ANNÉES de rembour-sement.
3.538	59	4.747 à 4.751	57	5.273 à 5.275	59
3.749 à 3.752	59	4.752 à 4.756	58	5.276 et 5.277	59
3.780 à 3.784	59	4.757 à 4.761	59	5.330 à 5.334	59
3.795	59	4.762 à 4.765	59	5.350 à 5.354	59
3.814 à 3.818	58	4.783 à 4.787	58	5.355 à 5.359	58
3.871 à 3.875	58	4.864 à 4.868	58	5.367 à 5.371	58
3.904 à 3.908	59	4.895 à 4.898	58	5.440 à 5.444	57
3.939 à 3.943	59	4.899	59	5.456 à 5.460	58
3.984 à 3.988	59	4.945 à 4.949	59	5.466 à 5.470	58
3.999 à 4.003	58	4.955 à 4.959	58	5.494 à 5.496	59
4.024 à 4.028	59	4.984 à 4.988	59	5.517 à 5.521	57
4.029 à 4.033	58	5.055 à 5.059	58	5.566 et 5.567	58
4.156 à 4.160	59	5.066 à 5.070	56	5.568 à 5.572	56
4.238 à 4.241	59	5.080 à 5.084	57	5.578 à 5.582	59
4.258	59	5.114 à 5.118	59	5.759 à 5.761	58
4.356 à 4.359	58	5.136 à 5.140	55	5.772 à 5.776	58
4.370 à 4.374	58	5.146 à 5.150	59	5.797 à 5.801	59
4.444 à 4.447	59	5.155 à 5.159	58	5.812 à 5.816	59
4.486 à 4.488	59	5.178 à 5.182	57	5.817 à 5.820	54
4.549 et 4.550	59	5.186 à 5.190	56	5.822 à 5.826	56
4.624 à 4.628	59	5.191 à 5.195	59	5.837 à 5.841	59
4.644 à 4.648	59	5.231 à 5.235	59	5.872 à 5.876	59
4.707 à 4.711	59	5.254 à 5.257	59	5.899 à 5.902	59
4.734 à 4.736	59				

Liste numérique des obligations anciennes non présentées à l'échange auxquelles ont été appliqués les numéros des obligations nouvelles amorties avant délivrance.

7 à 8 (58) — 496 (58) — 820 (54) — 821 (58) — 822 à 824 (59) — 1.366 à 1.370 (55) — 1.405 (55) — 1.428 (55) — 1.451 (55) — 2.808 (58).

AVIS DIVERS

CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS

Emprunts unifiés des collectivités locales.

Fonds spécial géré par la Caisse des dépôts et consignations (décret n° 53-709 du 9 août 1953).

Avis aux porteurs d'obligations de la série 6 0/0 1955-1975 des emprunts unifiés des collectivités locales.

Le fonds de gestion des emprunts unifiés des collectivités locales n'ayant pas usé de la faculté de rachat en Bourse prévue par l'arrêté interministériel du 11 janvier 1955, l'amortissement à effectuer par voie de tirage au sort conformément aux indications du tableau publié au *Journal officiel* du 3 novembre 1959 portera sur 23.913 obligations.

Le tirage aura lieu le mardi 15 décembre 1959, à dix heures, dans une des salles de la Caisse des dépôts et consignations, 56, rue de Lille, à Paris.

Il sera procédé, en outre, au cours de la même séance, au tirage supplémentaire de 2.023 obligations, remboursables par anticipation le 1er février 1960.

DEMANDES DE CHANGEMENT DE NOM

M. Serge Gewitsch, ingénieur, demeurant à Paris (17e), 174, boulevard Malesherbes, né à Paris le 28 septembre 1901, agissant tant en son nom personnel que comme représentant légal de ses enfants mineurs: Denise-Jeanne-Marie, née le 13 décembre 1944 aux Sables-d'Olonne (Vendée), et Gérald-Jean-Marie, né le 12 août 1946 aux Sables-d'Olonne (Vendée), dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer à leur nom patronymique celui de Gachet.

M. Bitoun-Richaud (Henri), né le 14 janvier 1926 à Kénitra (Maroc), demeurant 35, rue d'Argelès, à Casablanca, agissant tant en son nom personnel qu'en celui de ses enfants mineurs: Jean-Paul, né le 29 août 1952, et Pierre-Lionel, né le 19 mai 1958, nés tous deux à Casablanca, dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer à son nom patronymique celui de Richaud.

CONCESSIONS DIVERSES

Avis relatif à des surfaces rouvertes aux recherches d'hydrocarbures.

A la suite de l'avis publié au *Journal officiel* du 24 mars 1959 informant le public que le permis exclusif de recherches d'hydrocarbures accordé par arrêté du 24 juin 1946 à la Société nationale des pétroles du Languedoc méditerranéen, devenue depuis la Compagnie d'exploration pétrolière, qui avait fait l'objet de deux prolongations de validité par décrets des 21 mai 1953 et 12 septembre 1956, venait à expiration le 25 juin 1959, quatre demandes de permis exclusifs de recherches d'hydrocarbures englobant une partie des surfaces libérées ont été déposées.

En conséquence, les surfaces qui ont été abandonnées par la Compagnie d'exploration pétrolière et qui n'ont pas fait l'objet de demandes de permis à la suite de l'avis du 24 mars 1959 sont considérées ouvertes aux recherches et des demandes de permis, portant en totalité ou en partie sur ces surfaces, peuvent être déposées.

Ces demandes, qui devront être constituées dans les formes prévues aux articles 2 et 3 du décret modifié du 27 août 1955, seront instruites selon les dispositions des articles 4 à 10 du même décret.

Les surfaces susvisées sont situées à l'intérieur de trois périmètre définis ci-après:

Périmètre Ouest.

Ce périmètre est défini par les lignes droites joignant les points suivants:

A. — Clocher de l'abbaye romane de Saint-Guilhem-le-Désert.
B. — Intersection de la ligne droite joignant le point précité au clocher de Saint-Mathieu-de-Tréviers et du méridien 1,40 gr E.
C. — Intersection de la ligne droite joignant le clocher de Combailloux au clocher de Saint-Jean-de-Fos et du méridien 1,40 gr E.
D. — Intersection des droites: clocher de Combailloux, clocher de Saint-Jean-de-Fos et clocher de Fontes, clocher de l'abbaye romane de Saint-Guilhem-le-Désert.

Périmètre Est.

Ce périmètre est défini par les lignes droites joignant les points suivants:

E. — Point de coordonnées 1,50 gr E; 48,60 gr N.
F. — Point de coordonnées 1,60 gr E; 48,60 gr N.
G. — Intersection de la ligne droite joignant le clocher de Valflaunès au clocher de Combailloux et du méridien 1,60 gr E.
H. — Clocher de Combailloux.
I. — Intersection de la ligne droite joignant le point ci-dessus au clocher de Saint-Jean-de-Fos et du méridien 1,50 gr E.

Périmètre Sud.

Ce périmètre est défini par les lignes droites joignant les points suivants, sauf entre les points M et N où sa limite est constituée par le rivage de la Méditerranée:

J. — Clocher de Fontès.
K. — Intersection des droites: clocher de Fontès, clocher de l'abbaye romane de Saint-Guilhem-le-Désert et clocher de Lagamas, clocher de Murviel-lès-Montpellier.
L. — Intersection des droites: clocher de Valflaunès, extrémité du môle Richelieu au cap d'Agde et clocher de Lagamas, clocher de Murviel-lès-Montpellier.
M. — Extrémité du môle Richelieu au cap d'Agde.
N. — Intersection de la ligne droite joignant le clocher de la Nouvelle au phare du Grau-du-Roi et du rivage de la Méditerranée.
O. — Clocher de la Nouvelle.
P. — Intersection des droites: clocher de la Nouvelle, angle N.-W. de la cathédrale de Narbonne et clocher de Bages, clocher de Vendres.
Q. — Clocher de Vendres.
R. — Intersection des droites: clocher de Vendres, clocher de Magalas et clocher de Fontès, clocher d'Autignac.

AVIS

Demandes de permis exclusifs de recherches d'hydrocarbures liquides ou gazeux.

Par pétition en date du 23 février 1959, M. Jean Majorelle, président directeur général de la Compagnie franco-africaine de recherches pétrolières (Francarep), agissant au nom et pour le compte de ladite compagnie, dont le siège social est à Paris (1er), 10, place Vendôme, sollicite l'octroi au Sahara, pour une durée de cinq ans, d'un permis exclusif de recherches d'hydrocarbures liquides ou gazeux dit « Hassi Mestour » portant sur une partie des territoires des départements des Oasis et de la Saoura.

Le périmètre de ce permis enferme une étendue superficielle de 5.300 kilomètres carrés environ.

Par pétition du 24 février 1959, M. André Demargne, président directeur général de la Société de prospection et exploitations pétrolières en Alsace (Prepa), agissant au nom et pour le compte de ladite société dont le siège social est à Paris (7e), 12, rue Jean-Nicot, sollicite l'octroi au Sahara, pour une durée de cinq ans, d'un permis exclusif de recherches d'hydrocarbures liquides ou gazeux composé de deux périmètres dits « Erg Sedra » et « Hassi Allal » situés sur une partie des territoires des départements des Oasis et de la Saoura.

Les périmètres de ces permis enferment une étendue superficielle de 5.500 kilomètres carrés.

Par pétition du 1er septembre 1959, M. René Mayer, président directeur général de la Société de recherches et d'exploitation de pétrole (Eurafrep), agissant au nom et pour le compte de ladite société dont le siège social est à Paris (8e), 75, avenue des Champs-Elysées, sollicite l'octroi au Sahara, pour une durée de cinq ans, d'un permis exclusif de recherches d'hydrocarbures liquides ou gazeux dit « Hassi Ali » portant sur une partie des territoires des départements des Oasis et de la Saoura.

Le périmètre de ce permis enferme une étendue superficielle de 4.650 kilomètres carrés environ.

Par pétition du 23 octobre 1959, M. André Blanchard, président directeur général de la Société nationale des pétroles d'Aquitaine (S. N. P. A.), agissant au nom et pour le compte de ladite société dont le siège social est à Paris (8e), 16, cours Albert-Ier, sollicite l'octroi au Sahara, pour une durée de cinq ans, d'un permis exclusif de recherches d'hydrocarbures liquides ou gazeux dit « Demrhat El Acha » portant sur une partie des territoires des départements des Oasis et de la Saoura.

Le périmètre de ce permis enferme une étendue superficielle de 5.000 kilomètres carrés.

Par pétition en date du 6 novembre 1959, M. Henri Mouly, directeur général de la Compagnie des pétroles France-Afrique (Copefa), agissant au nom et pour le compte de ladite compagnie dont le siège social est à Paris (16e), 34 à 42, avenue Raymond-Poincaré, et M. Keeler Faus, directeur administratif de Phillips Petroleum Company France, agissant au nom et pour le compte de ladite société dont le siège social est à Paris (1er), 4, rue de Castiglione, sollicitent conjointement et solidairement l'octroi au Sahara, pour une durée de cinq ans, d'un permis exclusif de recherches d'hydrocarbures liquides ou gazeux dit « Hassi Allal » portant sur une partie des territoires des départements des Oasis et de la Saoura.

Le périmètre de ce permis enferme une étendue superficielle de 16.800 kilomètres carrés.

En exécution des prescriptions du décret n° 57-1179 du 22 octobre 1957, une enquête sur ces demandes aura lieu du 4 décembre 1959 au 3 janvier 1960 inclus.

Un exemplaire de ces demandes avec leurs annexes et un extrait de carte au 1/200.000 indiquant les limites des périmètres sollicités seront déposés à la délégation générale de l'Organisation commune des régions sahariennes (division des mines et de l'énergie), 21, rue La Boétie, Paris (8e), où le public pourra en prendre connaissance pendant la période d'ouverture de l'enquête, tous les jours ouvrables.

Les observations du public seront adressées à l'ingénieur en chef des mines, chargé de la division des mines et de l'énergie de l'O. C. R. S., 21, rue La Boétie, Paris (8e), par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Les oppositions devront être notifiées par leurs auteurs à l'ingénieur en chef des mines chargé de la division des mines et de l'énergie de l'O. C. R. S., avant la clôture de l'enquête, c'est-à-dire au plus tard le 3 janvier 1960.

Les demandes en concurrence, constituées dans les formes prescrites aux articles 2 et 3 du décret n° 57-1179 du 22 octobre 1957, devront être déposées avant l'expiration d'un délai de quinze jours à partir de la clôture de l'enquête, c'est-à-dire au plus tard le 18 janvier 1960, dans les conditions suivantes:

L'original sur timbre, avec ses annexes, à la délégation générale de l'O. C. R. S., 21, rue La Boétie, Paris (8e);

Une copie certifiée conforme au ministre chargé de l'Organisation commune des régions sahariennes;

Une copie certifiée conforme à la direction des mines, 99, rue de Grenelle, Paris (7e);

Deux copies certifiées conformes à la direction des carburants, 85, boulevard du Montparnasse, Paris (6e);

Une copie certifiée conforme à l'ingénieur en chef des mines chargé de la division des mines et de l'énergie de l'O. C. R. S., 21, rue La Boétie, Paris (8e).

Les demandes en concurrence et les oppositions devront en outre être notifiées par leurs auteurs suivant la zone en concurrence à M. Jean Majorelle, 10, place Vendôme, Paris (1er), ou/et à M. André Demargne, 12, rue Jean-Nicot, Paris (7e), ou/et à M. René Mayer, 75, avenue des Champs-Elysées, Paris (8e), ou/et à M. André Blanchard, 16, cours Albert-Ier, Paris (8e), ou/et à M. Henri Mouly, 34 à 42, avenue Raymond-Poincaré, Paris (16e), M. Keeler Faus, 4, rue de Castiglione, Paris (1er), par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Cet avis ou, à défaut, le récépissé du dépôt accompagné de l'avis de la poste constatant que la lettre n'a pu être remise, devra être adressé à l'ingénieur en chef des mines chargé de la division des mines et de l'énergie de l'O. C. R. S., 21, rue La Boétie, à Paris (8e), pour être joint au dossier de l'enquête.

Préfecture de la Lozère.

AVIS

Demande de permis exclusif de recherches de mines.

Par pétition en date du 8 septembre 1959, M. Volpilliere (Fernand), président directeur général de la Société de recherches des minerais uranifères et connexes de la Bessière, agissant au nom et pour le compte de cette société dont le siège social est aux Salles-du-Gardon (Gard), place Clément-Lucien, sollicite pour une durée de trois ans un permis exclusif de recherches de mines pour substances uranifères et connexes.

Le permis de recherches sollicité est délimité par le quadrilatère A B C D dont les sommets sont définis ainsi qu'il suit:

Sommet A. — Axe du pont établi sur le ruisseau dit de la Bessière et donnant accès à la ferme de la Bessière depuis le chemin vicinal de Bagnols-les-Bains au Vivaret.

Sommet B. — Intersection des chemins du Curget à Allenc et du chemin, ou « draille », longeant la ligne de crête.

Sommet C. — Calvaire dit « Croix de la Rouvière » situé au croisement du chemin du Gendrie à Allenc et du chemin longeant la ligne de crête.

Sommet D. — Moulin situé sur le ruisseau de la Bessière entre le Villaret 1 et le hameau du Mazas, à 700 mètres environ à l'Est du Villaret et à quelques mètres en aval du confluent du ruisseau de la Bessière avec un petit affluent de sa rive gauche.

Lesdites limites renferment une étendue superficielle approximative de 450 hectares entièrement située dans le département de la Lozère et portant sur les communes de Saint-Julien-du-Tournel, Chadenet et Allenc.

Une enquête sur cette demande sera ouverte pendant une durée de un mois, du 28 octobre au 26 novembre 1959.

Pendant toute la durée de l'enquête, la pétition et ses annexes resteront déposées à la préfecture.

Le préfet de la Lozère, officier de la Légion d'honneur,

Vu le décret n° 56-838 du 16 août 1956 portant code minier, et notamment les articles 7, 12, 13, 14 et 20;

Vu le décret n° 55-1684 du 27 décembre 1955 portant règlement d'administration publique sur les permis exclusifs de recherches de substances minérales;

Vu les rapports et avis des ingénieurs des mines en date des 5 et 8 octobre 1959,

Arrête:

Art. 1er. — L'avis dont le texte précède sera publié au *Journal officiel* de la République française avant le 20 octobre 1959.

Il sera affiché pendant une durée de un mois, du 28 octobre au 26 novembre 1959, à la préfecture de la Lozère.

Il sera, en outre, inséré au cours de l'enquête une seconde fois au *Journal officiel* de la République française, et deux fois, à quinze jours d'intervalle, dans deux journaux d'annonces légales du département.

Art. 2. — Pendant la durée de l'enquête, la pétition et ses annexes seront déposées à la préfecture de la Lozère où le public pourra en prendre connaissance tous les jours ouvrables de neuf heures à midi et de quatorze heures à dix-huit heures, sauf le samedi après-midi.

Les observations et les demandes en concurrence devront être formulées suivant les dispositions prévues par les articles 5 et 7 du décret n° 55-1684 du 27 décembre 1955 portant règlement d'administration publique sur les permis exclusifs de recherches de substances minérales.

Art. 3. — Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée à l'ingénieur en chef des mines à Alès et au président directeur général de la Société de recherches des minerais uranifères et connexes de la Bessière.

Mende, le 10 octobre 1959.

Le préfet,
L. SEGUY.

BILANS

COMPAGNIE D'ASSURANCES GÉNÉRALES SUR LA VIE

87, rue de Richelieu, PARIS (2e)

R. C.: Seine 55-B 12410.

ETAT A-1 **Nouvelle balance générale des écritures (bilan) au 31 décembre 1958** (après réévaluation).

ACTIF

B. — Placements.		
II. — Valeurs déposées en cautionnement auprès d'un Etat ou d'un établissement public étranger	131.610.947	
III. — Valeurs n'ayant reçu aucune affectation spéciale:		
a) Valeurs représentant la couverture des engagements pris envers les assurés et bénéficiaires de contrats	45.150.501.800	
b) Autres valeurs sans affectation spéciale (art. 163 du décret)	1.932.174.190	
IV. — a) Valeurs remises par les réassureurs et immatriculées au nom de la société ou déposées à la Banque de France au nom de la société	31.788.640	
b) Autres valeurs déposées par les réassureurs à l'étranger	124.066.417	
V. — Valeurs grevées d'hypothèques ou remises par la société en garantie d'opérations autres que les acceptations en réassurances	611.073.575	
VI. — Autres valeurs détenues par la société	2.042.540	47.983.258.109
C. — Créances et espèces.		
1. — Créances pour espèces remises aux cédants en représentation des engagements techniques de réassurances acceptées		74.739.195
3. — Espèces en caisse au siège social		563.694
4. — Banques et chèques postaux		956.102.880
5. — Compte courant au Trésor (art 157 du décret)		410.930.701
5 *bis*. — Créances sur l'Etat		5.649.891
6. — Quittances de primes à recevoir et créances sur les agents et courtiers:		
a) Espèces en caisse dans les agences	261.462.205	
c) Primes à recevoir. — Quittances de moins de 3 mois de date	1.096.779.658	
d) Primes à recevoir. — Quittances de plus de 3 mois de date	404.454.815	
e) Autres créances sur les agents et courtiers	75.598.153	1.838.294.831

PASSIF

A. — Capital social.		
I. — Capital social: actions entièrement libérées		1.000.000.000
B. — Réserves et engagements réglementés.		
1. — Réserves diverses:		
a) Réserve de prévoyance pour éventualités diverses		16.532.764
b) Réserve spéciale de réévaluation des immeubles		959.901.059
c) Réserve de réévaluation immobilière (décret du 12 août 1959)		2.151.446.265
d) Réserve pour fluctuation des valeurs mobilières de France		681.629.141
e) Réserve pour fluctuation des valeurs mobilières à l'étranger		244.601.232
2. — Réserve de garantie		435.882.813
3. — Réserve pour cautionnements à l'étranger		20.805.943
II. — Engagements de la société envers les assurés et bénéficiaires de contrats (réserves techniques), art. 149 (1°) du décret du 30 décembre 1938:		
1. — Réserves mathématiques, affaires directes, réassurances non déduites:		
a) Pour risques en cours	42.352.044.467	
b) Pour sinistres à payer	529.121.087	
c) Pour arrérages échus et non payés	30.026.544	
d) Pour capitaux échus et non payés	113.102.382	
e) Pour rachats à payer	30.661.523	
f) Pour fonds de solidarité des risques de guerre	1.444.730	
g) Fonds spécial des surprimes de guerre à rembourser	7.445.635	43.064.046.068
2. — Réserves pour bénéfices non distribués annuellement aux assurés:		
a) Participation en espèces restant à payer des exercices précédents	73.437.830	
b) Participation attribuée pour l'exercice courant	444.517.787	
c) Participation spéciale des anciens assurés	200.261.788	718.217.405
4. — Réserves mathématiques pour risques en cours des acceptations en réassurances (rétrocessions non déduites)		76.388.011
5. — a) Réserve de capitalisation		492.642.483
b) Réserve pour dépréciation des valeurs mobilières à l'étranger		227.876.766
III. — Autres dettes privilégiées et dettes immédiatement exigibles (art. 149, 2°, du décret du 30 décembre 1938:		
1. — Dettes fiscales et autres dettes privilégiées	455.795.045	
2. — Dettes immédiatement exigibles	296.763.529	752.558.574
IV. — Dettes pour dépôts de garantie des agents, des assurés et des tiers autres que les cessionnaires (art. 149, 3°, du décret):		
1. — Provisions de primes et autres dépôts de garantie en espèces	157.823.750	
2. — Dépôts de garantie en valeurs mobilières	2.042.540	159.866.290

ACTIF (*suite*).

7. — Créances en compte courant sur les cessionnaires et rétrocessionnaires		1.691.063
8. — Créances en compte courant sur les cédants.		4.782.243
8 *bis*. — Créances en compte courant sur les coassureurs		4.093.664
D. — *Réserves techniques.*		
1. — Réserves mathématiques à la charge des cessionnaires	1.933.687.285	
2. — Réserves mathématiques à la charge des rétrocessionnaires	39.003.569	
		1.972.690.854
E. — *Divers.*		
2. — Créances diverses (débiteurs divers)		1.007.465.458
3. — Intérêts échus et non recouvrés.	24.203.904	
3 *bis*. — Loyers échus et non recouvrés	10.617.904	
		34.821.808
4. — Intérêts courus et non recouvrés (sur placements figurant à l'actif pour leur valeur en capital):		
— Intérêts courus	619.160.105	
— Loyers courus	155.101.086	
		774.261.191
Total de l'actif		55.069.345.582

PASSIF (*suite*).

VI. — Réserve de prévoyance en faveur des employés et agents de la société (art. 149, 5°, du décret)		134.754.939
C. — *Dettes et provisions diverses.*		
1. — Dettes envers les agents et courtiers		378.981.726
3. — Dettes pour valeurs ou espèces remises par les cessionnaires et rétrocessionnaires en représentation des engagements techniques de réassurances cédées:		
a) Espèces	1.858.711.216	
b) Valeurs mobilières immatriculées ou déposées à la Banque de France au nom de la société.	31.788.640	
c) Autres valeurs mobilières	124.066.417	
		2.014.566.273
4. — Dettes en compte courant envers les cessionnaires et rétrocessionnaires		128.535.198
5. — Dettes en compte courant envers les cédants..		3.742.569
5 *bis*. — Dettes en compte courant envers les coassureurs		419.574.781
6. — Loyers et revenus perçus d'avance		7.490.289
7. — Dettes diverses (créditeurs divers)		227.053.386
10. — Provision pour fluctuation de change sur devises étrangères		237.736.857
11. — Autres provisions pour annulation éventuelle de créances et pour variation éventuelle de la valeur des postes d'actif:		
a) Réserve des plus-values de réalisation de valeurs mobilières et immobilières à réinvestir (art. 40 C. G I.)	219.561.653	
b) Réserve spéciale pour amortissement d'immeubles à l'étranger	1.331.722	
c) Réserve pour annulation éventuelle de primes arriérées	91.308.494	
d) Provision pour loyers arriérés.	210.644	
e) Provisions pour créances douteuses	29.224.737	
		341.637.250
D. — *Résultats.*		
2. — Excédent de recettes de l'exercice 1958 avant répartition		122.877.500
Total du passif		55.069.345.582

Compagnie d'Assurances Générales sur la Vie

SOCIÉTÉ ANONYME

AU CAPITAL DE 4.000.000.000 DE FRANCS ENTIÈREMENT VERSÉS

Entreprise privée régie par le décret-loi du 14 juin 1938.

FONDÉE EN 1819

SIÈGE SOCIAL: A PARIS (2e), 87, RUE DE RICHELIEU

R. C.: Seine n° 55-B 12410.

Augmentation du capital social.

I. — L'assemblée générale extraordinaire de la Compagnie d'assurances générales sur la vie, tenue le 30 octobre 1959, a décidé:

1° De porter le capital social de 1.000.000.000 de francs à 4.000.000.000 de francs par incorporation de 3.000.000.000 de francs prélevés sur les réserves spéciales de réévaluation des immeubles;

2° De modifier l'article 9 des statuts, qui sera rédigé de la façon suivante:

« Le capital social de la Compagnie d'assurances générales sur la vie est de 4 milliards de francs; il se compose de 40.000 actions de cent mille francs chacune, entièrement libérées ».

II. — Par lettre en date du 6 novembre 1959, le ministre des finances et des affaires économiques a constaté, en application du décret n° 48-871 du 24 mai 1948, la réalité de l'augmentation de capital, porté de 1.000.000.000 de francs à 4.000.000.000 de francs, et a constaté également que l'augmentation de capital étant réalisée, la modification apportée à l'article 9 des statuts est devenue définitive.

Deux extraits du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire du 30 octobre 1959 et deux ampliations de la lettre du ministre des finances et des affaires économiques en date du 6 novembre 1959 ont été déposés au greffe du tribunal de commerce de la Seine le 20 novembre 1959, sous le n° 13836.

Pour extrait et mention:

Le conseil d'administration.

ASSOCIATIONS

ASSOCIATIONS FRANÇAISES

DECLARATIONS

(Décret du 16 août 1901.)

26 octobre 1959 Déclaration à la sous-préfecture de Charolles. **Comité d'entraide médico-social de Vendenesse-les-Charolles.** But: création et organisation des centres pour la visite et les soins aux malades pauvres, visite et entraide aux familles dans la gêne. Siège social: place du Monument, Vendenesse-les-Charolles (Saône-et-Loire).

26 octobre 1959 Déclaration à la préfecture de la Haute-Saône. **Comité de gestion de l'internat du cours complémentaire de Pesmes.** But: assurer dans les meilleures conditions, le fonctionnement de l'internat du cours complémentaire. Siège social: cours complémentaire de Pesmes.

29 octobre 1959. Déclaration à la sous-préfecture de Confolens. **Les Amis de Chassenon.** But: recherche archéologique, exploration scientifique, découverte et mise en valeur des sites, édifices et objets constituant le patrimoine archéologique de Chassenon. Siège social: mairie de Chassenon (Charente).

29 octobre 1959. Déclaration à la sous-préfecture de Chalon-sur-Saône. **Moto-Vélo-Club montcellien.** But: encourager la pratique du sport cycliste et motocycliste sous forme de courses et excursions et créer des relations amicales entre ses membres. Siège social: mairie de Montceau-les-Mines (Saône-et-Loire).

29 octobre 1959. Déclaration à la sous-préfecture de Segré. **Association des familles de Saint-Martin-du-Bois.** But: défense des intérêts matériels et moraux de la famille. Siège social: mairie de Saint-Martin-du-Bois (Maine-et-Loire).

29 octobre 1959. Déclaration à la préfecture du Cher. **Comité des fêtes de Crosses.** But: assumer, en collaboration avec la municipalité, l'organisation des fêtes et prêter son concours aux fêtes de bienfaisance. Siège social: mairie de Crosses.

29 octobre 1959. Déclaration à la sous-préfecture de Confolens. **Cantine scolaire de Hiesse.** But: servir un repas complet à midi aux enfants de l'école. Siège social: école publique de Hiesse (Charente).

29 octobre 1959. Déclaration à la sous-préfecture de Sens. **La Pétanque serbonnoise.** But: pratique et organisation de concours de jeux de boule. Siège social: café-restaurant du Lion-d'Or, Serbonnes (Yonne).

30 octobre 1959. Déclaration à la préfecture de la Manche. **Midi-Scolaire.** But: assurer le fonctionnement d'une cantine d'enfants au profit des élèves de ladite commune. Siège social: mairie des Veys.

2 novembre 1959. Déclaration à la sous-préfecture de Pamiers. **Boule amicale Saint-Michel.** But: pratique du jeu de pétanque et jeu provençal. Siège social: café Saint-Michel, place de la Libération, Varilhes (Ariège).

2 novembre 1959. Déclaration à la sous-préfecture de Mantes-la-Jolie. **Le Gardon dammartinois, à Dammartin-en-Serve.** But: protection de la Mare-aux-Prévots de la commune de Dammartin-en-Serve, contre le braconnage, assurer la destruction des animaux nuisibles et le repeuplement de son lot de pêche. Siège social: mairie de Dammartin-en-Serve (Seine-et-Oise).

3 novembre 1959. Déclaration à la préfecture de police. **Lou Boissillou Nostra Dame.** But: procurer aux jeunes un séjour en montagne et préparer leur avenir. Siège social: 36, rue du Montparnasse, Paris.

4 novembre 1959 Déclaration à la préfecture de police. **Groupement national d'action sociale en faveur de la vieillesse.** But: amélioration de la situation matérielle et morale des vieillards deshérités afin de rendre à ces anciens la juste place qui leur est due dans la nation. Siège social: 87, avenue Henri-Martin, Paris.

5 novembre 1959. Déclaration à la sous-préfecture de Mantes-la-Jolie. **Association des commerçants et artisans de Vétheuil.** But: défendre tous les intérêts des commerçants et artisans intéressant ses adhérents, resserrer entre ces derniers les rapports de bonne confraternité. Siège social: auberge Saint-Christophe, Grande-Rue, Vétheuil (Seine-et-Oise).

5 novembre 1959. Déclaration à la sous-préfecture de Montbéliard. **Les Amis de Grand-Charmont.** But: création et gestion du centre médico-social, au Grand-Charmont. Siège social: hôtel de ville, le Grand-Charmont (Doubs).

5 novembre 1959. Déclaration à la sous-préfecture de Montbéliard. **Les Amis de Béthoncourt.** But: création et gestion du centre médico-social, à Béthoncourt. Siège social: hôtel de ville, Béthoncourt (Doubs).

6 novembre 1959. Déclaration à la préfecture d'Ille-et-Vilaine. **Association des étudiants de l'école nationale supérieure de chimie de Rennes.** But: défense des intérêts corporatifs des étudiants, organisation d'activités culturelles et de loisirs. Siège social: 2, place Pasteur, Rennes.

7 novembre 1959. Déclaration à la préfecture de la Creuse. **Comité des fêtes d'Azérables.** But: concourir à l'animation d'Azérables par l'organisation de fêtes, manifestations sportives, artistiques, etc. Siège social: mairie d'Azérables.

7 novembre 1959. Déclaration à la préfecture de Seine-et-Oise. **Association pour le développement des activités communales.** But: développement des activités communales. Siège social: 6, rue Coutureau, Saint-Cloud.

9 novembre 1959. Déclaration à la sous-préfecture de Montbéliard. **Sports réunis de Villars.** But: éducation athlétique et sportive de la jeunesse, compétitions sportives. Siège social: café Puc, Villars-sous-Dampjoux (Doubs).

9 novembre 1959. Déclaration à la sous-préfecture de Saint-Dié. **Amicale des marcheurs de la Glacière** But: pratique de l'éducation physique et du sport de la marche. Siège social: 8, rue des Travailleurs, Saint-Dié (Vosges).

9 novembre 1959. Déclaration à la sous-préfecture de Figeac. **Amicale des anciens élèves de l'école de Cuzac.** But: resserrer les liens d'amitié entre jeunes gens et jeunes filles d'une même commune. Siège social: école de Cuzac (Lot).

10 novembre 1959. Déclaration à la préfecture de Seine-et-Oise. **Société amicale des sapeurs-pompiers d'Andrésy.** But: subvenir aux frais de fêtes et concours ayant pour but le perfectionnement de l'instruction du corps. Siège social: mairie d'Andrésy.

12 novembre 1959. Déclaration à la préfecture d'Orléans. **L'Espoir Saint-Martin de Saran.** But: éducation populaire, physique, morale et intellectuelle. Siège social: propriété Sainte-Hélène, bourg de Saran.

12 novembre 1959. Déclaration à la préfecture du Cher. **Comité des fêtes de Méry-sur-Cher.** But: assurer l'organisation des fêtes et prêter son concours aux fêtes de bienfaisance. Siège social: mairie de Méry-sur-Cher.

12 novembre 1959. Déclaration à la sous-préfecture de Mamers. **Association chargée de la gestion de la cantine scolaire d'Oisseau-le-Petit.** But: assurer dans les meilleures conditions la gestion de la cantine scolaire d'Oisseau-le-Petit. Siège social: école de garçons, Oisseau-le-Petit (Sarthe).

13 novembre 1959. Déclaration à la préfecture des Bouches-du-Rhône. **La Cité des jeunes de Bonneveine.** But: réunion des jeunes, organisation de jeux de plein air, séances et conférences sur le plan social, organisation d'un ciné-club, etc., entraide. Siège social: traverse Petroccochino, Bonneveine, Marseille.

13 novembre 1959. Déclaration à la préfecture des Bouches-du-Rhône. **Comité d'intérêts du quartier Les Marronniers.** But: défense des intérêts moraux et matériels des habitants. Siège social: bar Central Barcelo, 29 boulevard du Pont-de-Vivaux, Marseille.

13 novembre 1959. Déclaration à la préfecture des Bouches-du-Rhône. **Compagnie théâtrale Jean-Laury.** But: représentations théâtrales classiques et modernes. Siège social: 6, rue Raymond-Teissère, Marseille.

13 novembre 1959. Déclaration à la préfecture de Besançon. **Fédération des étudiants d'Afrique noire en France (section de Besançon).** But: défendre les intérêts des étudiants d'Afrique noire en France. Siège social: cité universitaire, Besançon.

14 novembre 1959. Déclaration à la sous-préfecture de Dreux. **Union cycliste de Dreux.** But: développement du cyclisme, sport sain et moral. Siège social: 46, rue Saint-Thibault, Dreux (Eure-et-Loir).

14 novembre 1959. Déclaration à la sous-préfecture de Saumur. **Néo-Club.** But: former moralement et intellectuellement ses adhérents, organiser tous loisirs, réunions et créer une bibliothèque. Siège social: 24, place Bilange, Saumur (Maine-et-Loire).

17 novembre 1959. Déclaration à la préfecture de police. **Comité d'action communale, sociale et familiale de Montreuil.** But: amélioration matérielle et morale des conditions de vie des habitants de Montreuil; développement de la formation civique de la population par la recherche de solutions à ses problèmes, notamment sociaux et familiaux. Siège social: 77, avenue du Président-Wilson, Montreuil.

18 novembre 1959. Déclaration à la préfecture de police. **Promesses chrétiennes.** But: aider les jeunes gens catholiques à fonder un foyer selon leur idéal en conformité avec la doctrine catholique du mariage. Siège social: 117, rue Camille-Groult, Vitry-sur-Seine.

Rectificatif au *Journal officiel* du 15 novembre 1959: page 10863, 2e colonne, 9e annonce, **La Scène enchantée,** au lieu de: « 24 octobre 1954 », lire: « 24 octobre 1959 ».

MODIFICATIONS

2 novembre 1959. Déclaration à la sous-préfecture de Corbeil-Essonnes. L'**Amicale laïque de Villecresnes** modifie les modalités d'élection des membres du conseil d'administration. Siège social: groupe scolaire de la mairie de Villecresnes (Seine-et-Oise).

14 novembre 1959. Déclaration à la préfecture de police. La Société historique des grands boulevards, 9e arrondissement, change son titre qui devient **Association des grands boulevards, historique, littéraire, artistique, économique.** Siège social: 12, rue Caumartin, Paris.

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 26, rue Desaix.